

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du mardi 28 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3038).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3038).

Suspension et reprise de la séance (p. 3038)

3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3038).

4. **Rappel au règlement** (p. 3038).

M. Charles Lederman.

5. **Versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.** - Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 3039).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, le rapporteur.

Article unique (p. 3043)

MM. Claude Estier, le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3044)

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3044).

7. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3044).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Xavier de Villepin, René Régnauld, Robert Vizet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3058)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

MM. Pierre Laffitte, Philippe Marini, Joël Bourdin, Roland Courteau.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

Question préalable (p. 3066)

Motion n° 49 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 3070)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° 144 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3073)

Amendements n° 145 et 146 de M. Etienne Dailly. - M. Etienne Dailly. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 3074)

Article 4 (p. 3074)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3075)

MM. René Régnauld, Etienne Dailly.

Amendements n° 7 de la commission et 147 de M. Etienne Dailly. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, René Régnauld, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement n° 7, l'amendement n° 147 devenant sans objet.

Amendements n° 110 de M. Jean-Pierre Masseret et 148 de M. Etienne Dailly. - MM. René Régnauld, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 148 ; rejet de l'amendement n° 110.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3079)

Article additionnel après l'article 6 (p. 3079)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3079)

Article 9 (p. 3079)

M. René Régnauld.

Amendement n° 20 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Roger Chinaud, Philippe Marini. - Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

Amendements identiques n° 21 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 111 de M. René Régnauld. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; René Régnauld, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3085)

Amendement n° 10 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3085)

MM. René Régnauld, le ministre.

Amendement n° 60 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

MM. René Régnauld, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3089)

Amendement n° 61 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Philippe Marini. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 3090)

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Roger Chinaud, Philippe Marini, René Régnauld, le président, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3096)

M. le président.

Amendements identiques n° 62 de M. Robert Vizet et 112 de M. René Régnauld ; amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n° 149 de M. Philippe Marini et 158 du Gouvernement ; amendements n° 113 à 117 de M. René Régnauld. – MM. Robert Vizet, René Régnauld, le rapporteur, Philippe Marini, le ministre, Bernard Laurent, le président de la commission. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 62 et 112 ; retrait du sous-amendement n° 149.

Suspension et reprise de la séance (p. 3103)

MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre, René Régnauld. – Adoption du sous-amendement n° 158 et de l'amendement n° 11 modifié constituant l'article modifié, les amendements n° 113 à 117 devenant sans objet.

Article 14 (p. 3105)

Amendement n° 118 de M. René Régnauld. – MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 3105)

Amendement n° 140 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 15 (p. 3106)

Amendement n° 56 de M. Pierre Laffitte. – MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Article 15 (p. 3107)

M. le rapporteur, Mme Maryse Bergé-Lavigne.

8. Modification de l'ordre du jour (p. 3110).

MM. le président, Etienne Dailly.

9. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3111).

Article 15 (*suite*) (p. 3111)

M. Ernest Cartigny.

Amendements identiques n° 63 de M. Robert Vizet et 119 de Mme Maryse Bergé-Lavigne ; amendements n° 64 de M. Robert Vizet et 84 à 86 de M. Ernest Cartigny. – M. Robert Vizet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 63 et 119 ; rejet des amendements n° 64, 84 et 86 ; adoption de l'amendement n° 85.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. Modification de l'ordre du jour (p. 3116).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

11. Transmission d'un projet de loi (p. 3116).**12. Transmission d'une proposition de loi** (p. 3116).**13. Renvoi pour avis** (p. 3116).**14. Dépôt de rapports** (p. 3116).**15. Ordre du jour** (p. 3117).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VÉRBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1994

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que en application de l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 543, 1993-1994).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR ».

Acte est donné de cette communication.

La commission des finances étant actuellement réunie, il convient de suspendre la séance jusqu'à dix heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante, est reprise à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion

d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36 de notre règlement.

Le 23 juin dernier, Mme Hélène Luc, présidente du groupe communiste, demandait solennellement au Gouvernement d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat au Parlement sur le rôle de la France au Rwanda.

Mme Simone Veil, qui représentait alors le Gouvernement, avait indiqué, en séance publique, qu'elle transmettrait cette demande. Malheureusement, à ce jour, aucune réponse ne nous a été apportée.

Pourtant, la gravité et la complexité de la situation exigent que la représentation nationale soit consultée. Il n'est que temps, en effet, qu'un grand débat ait lieu sur la politique africaine de la France, dont bien des turpitudes sont révélées chaque jour un peu plus à l'occasion de la guerre du Rwanda.

C'est bien la France qui a armé et entraîné la garde criminelle du régime ; c'est bien la France qui a volé au secours de celle-ci lorsque, en 1990, le gouvernement cédait du terrain aux « rebelles », comme on dit, du FPR.

Dans ces conditions, comment ne pas comprendre la grande méfiance, souvent l'hostilité, des Africains, des organisations humanitaires, de tous ceux qui connaissent la lourde responsabilité de l'exécutif français dans la situation actuelle ?

Les sénateurs communistes et apparentés demeurent fermement opposés à l'opération « Turquoise ». Ils se prononcent pour une aide financière de la France à l'OUA, qui détient toute légitimité pour intervenir.

Ils renouvellent avec gravité leur demande pour qu'un débat ait lieu au Sénat comme à l'Assemblée nationale avant que notre pays ne se trouve enlisé dans ce conflit et qu'il n'apparaisse, aux yeux du monde, comme le soutien de la terrible dictature responsable du massacre de centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

5

VERSEMENT DE PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS NOMINATIVES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 516, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales. [Rapport n° 540 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons déjà eu l'occasion de débattre de ce sujet par deux fois : la première en octobre 1993 et la deuxième en décembre de la même année. Je ne reviendrai donc pas sur le fond ; un long débat sur la majorité de dividende avant déjà eu lieu.

Même si, sur le principe, je ne suis pas hostile à la majoration de dividende en vue de fidéliser certains actionnaires – la majoration serait donc limitée aux actionnaires gardant leurs actions pendant un délai minimal d'un an – je suis en revanche réservé quant aux modalités qui pourraient être appliquées. La raison est extrêmement simple, et j'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer à de nombreuses reprises : je ne souhaite pas que cette majoration de dividende vienne, en quelque sorte, « polluer » les opérations de privatisation.

Dans de telles opérations, en effet, un certain nombre d'actions sont détenues pour une période relativement longue par des actionnaires participant à un groupe d'actionnaires stables. Elles leur sont d'ailleurs vendues à un prix supérieur à celui de l'offre publique de vente.

Il serait donc dommageable, à mon avis, que les centaines de milliers de petits actionnaires, qui, en général, touchent des dividendes relativement modestes ; puissent suspecter ce groupe d'actionnaires stables de bénéficier de la fidélité qui leur est imposée par leur statut propre pour majorer les dividendes qu'ils reçoivent au détriment des autres actionnaires, et donc des petits actionnaires.

C'est au nom de la défense des actionnaires minoritaires que M. Dailly et moi-même avons mené dans cette affaire le même combat ; je n'en ferai pas l'historique, car peut-être M. le rapporteur y procédera-t-il tout à l'heure.

Nous avons essayé, d'une part, de réserver l'octroi de ce dividende majoré aux seules personnes physiques et, d'autre part, d'instaurer des limites strictes, un plafond pour son attribution.

En l'occurrence, nous nous sommes battus pour que la quotité maximale de capital éligible à cette majoration de dividende soit de 0,2 p. 100 du capital de l'entreprise. Si

ce taux paraît relativement modeste, il représente néanmoins, lorsqu'on l'applique à des entreprises telles que Elf, dont la capitalisation est de l'ordre de quelque 100 milliards de francs, des sommes très rondelettes.

Un débat extrêmement animé a eu lieu à l'Assemblée nationale. Je ne l'évoquerai pas, car M. Dailly l'a résumé avec le talent qu'on lui connaît dans son rapport écrit.

A la suite de ce débat, j'ai accepté, parce qu'il fallait en finir, que la majoration de dividende s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Mais, dès l'instant où les personnes morales étaient incluses et pouvaient bénéficier de cette prime de fidélité, j'ai lutté avec acharnement pour que la quotité maximale de capital éligible à la majoration de dividende soit de 0,2 p. 100 du capital, l'Assemblée nationale proposant 0,5 p. 100, ce qui me paraissait excessif.

J'ai été battu ! Le texte qui vient en troisième lecture devant le Sénat prévoit donc un taux de 0,5 p. 100 comme quotité maximale de capital éligible à la majoration de capital.

Pour ma part, je maintiens ma position : si j'admetts la majoration de dividende en vue de fidéliser les actionnaires, l'encadrement de cette majoration par la loi et – pourquoi pas ? – la généralisation aux personnes morales, j'estime en revanche excessif de porter de 0,2 p. 100 à 0,5 p. 100 la quotité maximale de capital éligible à la majoration de dividende.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je monte à la tribune en cet instant, c'est parce que, comme M. le ministre vient d'ailleurs très aimablement de le laisser prévoir, je crois nécessaire, au moment où le Sénat va se prononcer pour la troisième fois sur cette proposition de loi, de procéder à un historique, ne serait-ce que pour justifier la décision, qui, sinon, pourrait vous paraître surprenante, j'en conviens, que va vous suggérer la commission des lois.

M. le ministre vient d'indiquer qu'il maintenait sa position : il accepte naturellement la faculté d'instituer un dividende majoré à titre de prime de fidélisation, tout en regrettant que cette majoration ne soit pas limitée aux seuls actionnaires personnes physiques, puisque ce sont en effet ceux-là qu'il est raisonnable de tenter de fidéliser. Dans ces conditions, il considère que la quotité maximale de capital éligible à la majoration de dividende ne doit pas être de 0,5 p. 100. En effet, ce système va aboutir à attribuer une prime de fidélisation à toutes les SICAV, puisque, dans le capital des grandes sociétés, aucune SICAV ne détient plus de 0,5 p. 100 du capital. Nous passerions ainsi complètement à côté de notre objectif initial.

Initialement déposée sur le bureau du Sénat par moi-même, en ma qualité de rapporteur de la commission des lois, cette proposition de loi avait en effet un double objet : d'une part, confirmer expressément dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales l'interdiction de méconnaître le principe d'égalité des actionnaires dans la répartition des dividendes au sein d'une même catégorie d'actions. D'autre part, ouvrir aux statuts la faculté de déroger à ce principe au bénéfice des actionnaires personnes physiques dont les actions sont inscrites au nominatif depuis deux ans au moins.

Le taux de majoration du dividende ne pouvait toutefois excéder 20 p. 100 et, pour éviter que la part des bénéfices ainsi affectée aux majorations de dividende ne réduise de manière abusive la masse des bénéfices distribués aux autres actionnaires, la proposition de loi prévoyait que cette part ne pouvait représenter plus de 10 p. 100 de la masse des bénéfices mis en distribution.

A la suite des travaux de la commission de Maulde, constituée très sagement par M. le ministre, la proposition de loi prévoyait que, dans les sociétés cotées, les actionnaires personnes physiques ne pourraient jamais prétendre à une majoration de dividende pour la part de leurs titres excédant 0,5 p. 100 du capital.

Assortie, dans les mêmes conditions, d'un mécanisme de majoration des attributions d'actions gratuites en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la proposition de loi constituait un rappel du principe d'égalité entre les actionnaires, qui demeure la pierre angulaire de la loi du 24 juillet 1966.

On ne répétera jamais assez que l'on a toujours le droit de faire bénéficier des actionnaires d'un « avantage particulier » - pourquoi pas, à ce titre, d'un dividende majoré, car c'est après tout un avantage particulier comme un autre ? - mais seulement conformément à l'article 269 de la loi de 1966, donc après avoir créé, pour en bénéficier, des « actions de priorité », avec les contraintes qui en résultent, donc avec commissaire aux avantages particuliers, avec assemblées spéciales des actions de priorité, etc., ce à quoi les quatre importantes sociétés cotées qui avaient institué, de ce fait illégalement, un dividende majoré entendaient bien précisément échapper. Telle est d'ailleurs la raison du dépôt de cette proposition de loi.

Si, parmi les quatre sociétés qui avaient illégalement institué ce dividende majoré, figurait Air Liquide, qui, elle, songeait sans doute vraiment à fidéliser son petit actionnariat, tant il est vrai que le plus gros actionnaire d'Air Liquide a 4,5 p. 100 du capital, il y avait également la SEB, qui, elle, appartient pour 52 p. 100 à la même famille. On me permettra donc de dire qu'en ce qui la concerne la prétendue fidélisation ressemblait plutôt à la confiscation d'une partie du bénéfice au profit de la famille et au détriment de l'épargne qui avait assuré le reste du capital !

Parmi ces quatre sociétés figuraient, enfin, De Dietrich et SIPAREX, dont je n'ai pas cherché à connaître les mobiles, révélés ou non.

Voilà d'où nous sommes partis.

Pourquoi M. le ministre a-t-il partagé, en définitive, notre point de vue, car, comme il vient de le rappeler, lui et moi avons été, depuis le départ pleinement d'accord dans cette affaire ? Eh bien, si M. le ministre a adopté notre point de vue, c'est parce que, à la veille des privatisations - il y faisait allusion il y a quelques instants - il craignait que ces privatisations ne soient « polluées » ! Dès lors que l'on admettait la légalité de ces procédés, comment empêcher les nécessaires noyaux durs des privatisations de ne pas s'en servir à leur profit ? Il convenait donc ou de les interdire, ou de les encadrer par des dispositions très strictes. Sinon, c'était prendre le risque que lesdits noyaux durs s'attribuent une part importante du bénéfice distribuable.

Ce n'est pas parce que Air liquide comme la SEB ont limité timidement à 10 p. 100 le taux de leur majoration de dividende que n'importe quelle société ne pourrait pas, demain, le fixer à 30 p. 100 ou 40 p. 100 !

D'où le dépôt de la proposition de loi initiale, d'où la constitution par M. le ministre d'une commission, dont il avait confié la présidence à M. Bruno de Maulde, à l'époque président du conseil des bourses de valeurs et qui siège aujourd'hui au conseil monétaire de la Banque de France.

D'où la nécessaire harmonisation, au cours de nombreuses réunions de travail à votre cabinet, monsieur le ministre de nos points de vue, ce qui nous a conduits à modifier la proposition de loi initiale, sous votre égide.

Le Sénat a voté en première lecture cette proposition de loi et elle a donc été transmise à l'Assemblée nationale, avec l'approbation marquée du Gouvernement.

Mais, en dépit du fait que le rapporteur du texte devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Hiest, avait proposé de le retenir, sous réserve d'en simplifier la formulation, cette proposition de loi n'a pas été reçue avec une compréhension manifeste.

Sur la proposition - que dis-je, sous la pression - de son éminent président, M. Pierre Mazeaud, la commission des lois de l'Assemblée nationale a finalement décidé de proposer à ses collègues de rejeter purement et simplement la proposition de loi, afin de marquer sa volonté de ne pas légiférer dans cette matière - j'y insiste, parce que j'aurai à y revenir tout à l'heure - en dépit de l'incertitude due aux agissements des quatre sociétés en cause, incertitude certes fallacieuse, mais qui planait et qui, si le législateur n'intervenait pas dans ce domaine, continuerait dès lors à planer jusqu'à ce que le verdict de la jurisprudence la tranche.

En séance publique, M. le ministre a combattu la position de M. le président Mazeaud et, devant son énergique plaidoirie, devant la rigueur de son argumentation, les députés ont pris conscience de l'impossibilité de laisser la situation en l'état. Une majorité a alors repoussé l'amendement de suppression de l'éminent président de la commission des lois et a finalement adopté le dispositif initialement proposé à la commission par son rapporteur, M. Jean-Jacques Hiest.

Par conséquent, le texte qui est sorti de l'Assemblée nationale simplifiait le dispositif et regroupait dans un seul article le dividende majoré et les distributions d'actions gratuites, dans une très bonne rédaction d'ailleurs.

Estimant que cela allait de soi, l'Assemblée nationale a toutefois supprimé le premier alinéa de l'article 347-1 A adopté par le Sénat, qui inscrivait expressément dans la loi de 1966 ce qui en demeure la pierre angulaire, à savoir l'égalité de traitement des actionnaires, principe qui a d'ailleurs été jugé par le Conseil constitutionnel à maintes reprises.

Toutefois, dans le texte ainsi adopté par l'Assemblée nationale, les actionnaires personnes morales n'étaient pas exclues et avaient les mêmes droits que les actionnaires personnes physiques. Tel est le point de divergence qui, à ce moment-là, est apparu entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Mais n'oublions pas que le président Mazeaud, lui, voulait supprimer complètement ce texte, afin que l'Assemblée nationale ne légifère pas dans ce domaine !

Evidemment, M. le ministre s'était opposé à l'introduction dans le dispositif des actionnaires personnes morales, mais, dès cette époque, il lui a bien fallu s'incliner, puisque l'Assemblée nationale l'a voté.

Il s'y était opposé parce qu'il craignait la création de personnes morales destinées à « porter » les actions des actionnaires personnes physiques, ce qui nuirait à la nécessaire transparence de la place financière de Paris et à

la liquidation de la cote. Pour conserver le droit au dividende majoré, les sociétés porteuses mettraient leurs actions au nominatif et les personnes physiques, au lieu de les vendre, vendraient les actions des sociétés porteuses !

M. le ministre s'y était opposé aussi parce qu'il ne s'agissait alors, et il ne s'agit toujours, que de fidéliser le petit actionnaire individuel.

Par ailleurs, au lieu de dire que le taux de ces majorations de dividende ne pourrait pas être supérieur à 20 p. 100, la masse des majorations ne pouvant être égale ou supérieure à 10 p. 100 de l'ensemble du bénéfice distribué, l'Assemblée nationale a préféré s'en tenir à un seul plafond, celui du taux de majoration qui, dans son texte, ne devait pas excéder 10 p. 100. Par conséquent, même si toutes les actions y étaient éligibles, cela ne donnerait jamais plus de 10 p. 100 de l'ensemble du bénéfice distribué.

Tout en regrettant que l'Assemblée nationale n'ait pas pris la pleine mesure – notez mes précautions oratoires – de la situation, alors même que celle-ci était éclairée non seulement par nos travaux mais aussi par le rapport établi par la commission *ad hoc* présidée par M. de Maulde et, enfin, par l'argumentation rigoureuse de M. le ministre, il nous a bien fallu prendre le texte tel qu'il nous arrivait du Palais-Bourbon.

Sur proposition de sa commission des lois, le Sénat a donc repris ce texte – notez notre souci de conciliation et notre volonté d'aboutir à un texte commun – après lui avoir apporté trois compléments.

D'abord, nous avons rétabli un alinéa liminaire pour confirmer expressément dans la loi de 1966 l'application de la proportionnalité en matière de répartition de dividendes – qui va de soi, mais qu'il fallait, pour certains, faire figurer dans la loi – et nous l'avons assorti d'une sanction purement civile, à savoir que toute disposition statutaire contraire était réputée non écrite.

Ensuite, nous avons rétabli la limitation des primes de fidélisation, donc des majorations de dividende, aux seuls actionnaires personnes physiques, afin d'atteindre l'objectif même que, tout à l'heure, M. le ministre rappelait et que ceux-là mêmes qui étaient les promoteurs de la majoration de dividendes avaient d'ailleurs seulement en vue à l'origine : ils n'avaient pas demandé autre chose, car c'étaient les personnes physiques qu'ils voulaient fidéliser.

Enfin, nous avons rétabli l'application aux seules sociétés cotées du plafond de 0,5 p. 100 du capital pour un même actionnaire personne physique.

A l'issue de ce vote – permettez-moi de révéler les conversations privées que nous avons eues, monsieur le ministre, il n'y a rien à cacher à personne – vous avez fini par me dire, pendant l'intersession : « Il faudrait tâcher d'en sortir, car je crains que l'Assemblée nationale ne s'obstine à vouloir faire bénéficier les personnes morales des dividendes majorés, mais il faut absolument un texte, puisque pendant ce temps-là, les privatisations continuent, et c'est cela mon grand souci. »

Vous l'avez bien senti, mes chers collègues, le souci de M. le ministre, c'est la rigueur et la transparence. Il est d'ailleurs le symbole même de la rigueur et de la transparence ! Je ne vous le dis pas pour vous faire plaisir, monsieur le ministre, je le dis parce que tout, dans votre action, le démontre.

Comme il fallait donc et avant tout qu'il y ait un texte, vous m'avez demandé si je ne pouvais pas quand même accepter les actionnaires personnes morales. A quoi j'ai répondu : « Moi aussi, je sens bien la nécessité d'un

texte, alors, s'il le faut, oui, mais sûrement pas avec un plafond de 0,5 p. 100. »

Vous m'avez alors répondu : « Il n'en est pas question. » Et je me suis alors engagé à proposer le moment venu à la commission des lois – ce qui ne voulait pas dire qu'elle l'accepterait – la suppression de l'exclusion des personnes morales, mais avec la limitation à 0,1 p. 100 du capital, et pas plus !

Ce faisant, on allait permettre la création des personnes morales que j'évoquais tout à l'heure pour porter les actions des personnes physiques, au risque d'opacifier la place de Paris – ce qui est déplorable – et de nuire à la liquidité de la cote – ce qui est déplorable aussi – parce qu'on ne vendrait plus les actions cotées mais les parts ou les actions des sociétés porteuses pour être sûr de conserver le droit à la majoration de dividendes accordée aux actions au nominatif depuis plus de deux ans.

Oui, c'est épouvantable, notamment pour les anglosaxons, car une place qui n'est plus claire et transparente et dont la cote est étriquée, ce n'est plus une place financière.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce point était important, et vous voyez que M. le ministre le confirme. Il n'en a pas parlé tout à l'heure, mais je savais bien qu'il serait d'accord pour que j'en reparle.

Et puis, quelques jours avant la session, probablement parce qu'il avait eu des conversations au Palais-Bourbon, M. le ministre m'a dit : « Ecoutez, 0,1 p. 100, on ne va pas y arriver ; acceptez 0,2 p. 100 et on va aboutir. »

Je vous ai alors répondu : « Ecoutez, cela c'est le début du grignotage ! C'est délicat, c'est difficile, car moi, j'ai pris vis-à-vis de vous l'engagement de proposer 0,1 p. 100 à la commission. Vous me gênez. »

Le ministre a tellement insisté – et toujours parce que nous sommes complètement d'accord lui et moi : ce qu'il faut c'est un texte – que j'ai fini par dire : « Entendu, je prends l'engagement de proposer à la commission des lois 0,2 p. 100, mais à condition que vous l'ayez fait d'abord voter à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, que vous ne demandiez pas de commission mixte paritaire et que la navette se poursuive pour nous permettre d'aboutir à un texte identique. La commission me suivra-t-elle, je n'en sais rien, mais je le lui proposerai en troisième lecture. (*M. le ministre opine.*) Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir, en opinant, confirmer que rien de ce que je ne dis n'est inexact.

Or, voilà quinze jours, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, M. le ministre a été battu. L'éminent président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a pris personnellement les affaires en main.

Dans son rapport, M. Jean-Jacques Hyst – qui, sous la pression du susdit, en était revenu au texte de première lecture de l'Assemblée nationale – écrivait : « Il appartiendra au Gouvernement de déposer un amendement aux fins de réduire ce taux de 0,5 p. 100, ce qui permettra une discussion sur le niveau auquel il convient d'établir cette limitation. »

Mais le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, qui devrait pourtant connaître son président de commission mieux que nous, n'a eu aucune espèce d'opportunité d'alimenter une quelconque discussion sur le niveau auquel il convenait d'établir cette limitation.

On ne pouvait pourtant pas avoir agi plus clairement qu'il ne l'avait fait : « Nous ne voulons pas prendre l'initiative de sortir de notre plafond de 0,5 p. 100, mais M. le ministre propose un amendement, nous allons l'accepter. » C'était bien ce qui ressortait de son rapport, que j'ai cité. C'était clair, ou alors il n'y a plus de langage parlementaire compréhensible !

Oui, mais M. le président Mazeaud, je l'ai dit, a pris les affaires en main. Il a mené toute la discussion avec cette ardeur très particulière qui l'anime quelquefois, et souvent au moment où on s'y attend le moins - il y a des jours comme cela ! - et avec une hostilité au texte qu'il ne cherchait plus à cacher et qui, après tout, était bien naturelle puisqu'au départ, en première lecture, il y était opposé. Il demandait le rejet malgré sa commission, d'un texte que M. le ministre lui avait finalement imposé.

Je me devais de rappeler tous ces faits en cet instant, pour éclairer la conclusion à laquelle je vais aboutir.

Quoi qu'il en soit, il y a eu, à l'Assemblée nationale, un vote sur le sous-amendement du Gouvernement ramenant le plafond de 0,5 p. 100 à 0,2 p. 100. J'ai pu suivre le débat à la télévision, parce qu'il avait lieu un mercredi à la suite des questions au Gouvernement. J'ai donc pu vous voir, monsieur le ministre, et je tiens ici à rendre hommage au combat que vous avez mené.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'ai été battu !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, mais après un combat énergique et qui était dans la droite ligne de tout ce qui avait été convenu et après une argumentation rigoureuse. En pure perte, bien sûr, puisque M. le président Mazeaud avait décidé de ne pas vous entendre - c'est aussi l'une de ses facultés ! - et ce fut donc un dialogue de sourds, qui s'est terminé par un vote à main levée, le président de séance demandant à ses collègues de maintenir longtemps leur bras levé pour les décompter tant le scrutin était serré ! Et voilà comment, à quelques voix près, le sous-amendement du Gouvernement a été repoussé.

Je ne suis pas sûr, cela étant, que vous ayez été battu, monsieur le ministre, car, si j'ai bien compris, ce vote a tenu aussi à des raisons qui n'ont rien à voir avec ce texte : il arrive qu'à l'Assemblée nationale on légifère sous l'empire de la passion - ce n'est certes pas le genre de notre assemblée - et on a eu le sentiment qu'à l'occasion de ce vote on vidait la querelle du jour, on en faisait une sorte d'abcès de fixation entre l'UDF et le RPR. N'allez pas le répéter, bien sûr, mais, pour qui a suivi le débat et assisté au vote, c'est un fait !

Bien évidemment, cela ne change rien à rien, et nous nous retrouvons devant le texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les personnes morales sont admises à bénéficier des majorations de dividendes dès lors qu'elles ne possèdent pas plus de 0,5 p. 100 du capital.

Telle est la situation au moment où le Sénat aborde, en troisième lecture, l'examen de cette proposition de loi.

Certes, la commission des lois pourrait insister de nouveau sur l'intérêt majeur qu'il y aurait à réserver les majorations de dividende, comme M. le ministre vient de l'exposer, aux seuls actionnaires dont il est raisonnable de vouloir encourager la fidélité, à savoir les actionnaires personnes physiques et, avant tout, les plus modestes d'entre eux, avec un plafond.

La commission des lois pourrait également reprendre le sous-amendement du Gouvernement, rejeté par l'Assemblée nationale, et tendant à abaisser de 0,5 p. 100 à 0,2 p. 100 du capital le plafond des titres appartenant à

un même actionnaire et éligibles au dividende majoré, que cet actionnaire soit une personne physique ou une personne morale.

Elle se borne à vous proposer, contre toute attente, d'adopter sans modification le dispositif que vient de voter l'Assemblée nationale.

En effet, en admettant au bénéfice de la majoration du dividende tous les actionnaires ayant leurs titres au nominatif depuis deux ans au moins, qu'ils soient personne physique ou personne morale, ce dispositif ne permet certes pas d'atteindre l'objectif initial de la mesure, à savoir la fidélisation du petit actionnariat individuel. Il risque, en outre de nuire à la transparence et à la qualité de la place de Paris.

En limitant la prime de fidélisation - qu'il constitue sous forme de majoration de dividende - à 10 p. 100 du dividende distribué, ce dispositif prive, certes, la mesure de tout intérêt réellement attractif.

Mais en autorisant, dans de strictes limites, le versement d'une majoration de dividende aux actions inscrites depuis deux ans au nominatif, ce dispositif confirme, sans la moindre ambiguïté, que toute majoration de dividende qui ne respecte pas les conditions requises sera de plein droit illégale, sauf à avoir créé, pour en bénéficier, des actions de priorité, conformément à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966, qui demeure en vigueur, avec toutes les nécessaires contraintes qu'il comporte.

Comme telle était bien la préoccupation majeure qui avait initialement inspiré le Sénat et le Gouvernement, notamment à la veille des privatisations, il paraît à la commission des lois parfaitement inutile, voire dangereux, de prolonger une navette dont on ne peut plus rien attendre de bon, compte tenu de l'hostilité, de l'intransigeance et de l'obstination à cet égard de l'éminent président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

En effet, si au lieu de voter conforme la proposition de loi, nous reprenions à notre compte l'amendement du Gouvernement sur lequel nous étions d'accord, et que l'Assemblée nationale a rejeté, nous aboutirions à une commission mixte paritaire.

Et supposons que le président Mazeaud fasse en sorte, - il fera maintenant tout pour cela - qu'il n'y ait pas de texte. Eh bien ! La navette se poursuivra. Cette fois-ci, M. Mazeaud usera de son autorité, qui est grande, pour que l'Assemblée nationale repousse le texte. Le texte nous sera alors transmis. Nous rétablirons le pourcentage de 0,2 p. 100, et le texte repartira à l'Assemblée nationale.

Comme il faut bien une fin, M. le ministre ou bien demandera à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, ou bien ne le fera pas. S'il ne le fait pas, la navette se poursuivra indéfiniment et aucun texte ne sera adopté. S'il le fait, l'Assemblée nationale appelée, conformément à la Constitution, à se prononcer en dernier ressort, aura le choix entre le dernier texte adopté par elle, c'est-à-dire le néant, ou bien ce dernier texte adopté par elle, assorti des amendements qu'elle retiendra parmi ceux qui ont été introduits par le Sénat. Et comme le président Mazeaud ne veut pas que l'Assemblée nationale légifère dans ce domaine, l'Assemblée nationale n'en retiendra aucun et nous serons sans texte.

Par conséquent, à prolonger la navette, nous risquons de nous retrouver sans texte.

Ce n'est donc pas par gaieté de cœur, monsieur le ministre, que la commission des lois en est venue à la conclusion que j'ai l'honneur de vous présenter. Mais ce qui est important, malgré tout, c'est que le dividende majoré soit parfaitement encadré, faute de quoi, demain, au moment des privatisations - d'ailleurs, même sans pri-

vatisation! - le capital trouvera là une occasion de se dévoyer, ce que j'accepte mal.

Par conséquent, il me paraît essentiel qu'un texte soit adopté pour bien marquer que, sauf à le respecter, toute majoration de dividende sera illégale. Il faut que cela soit clair une fois pour toutes! C'est ce qui demeure finalement le plus important.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous rendre attentif à ceci: bien sûr, nous sommes complètement d'accord depuis le début; bien sûr, c'est sans aucun plaisir que je vous fais cette proposition; mais, aujourd'hui, ce qu'il faut, c'est sauver l'essentiel et le sauver vite. Piégeons l'Assemblée nationale, sa commission des lois et son éminent président! Adoptons conforme ce qu'ils nous proposent.

Cette position est préférable à l'incertitude, qui leur permettrait, monsieur le ministre, de faire tout ce que vous ne voulez pas et qui pourrait aboutir aux pollutions que vous avez évoquées voilà un instant.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission vous propose, mes chers collègues, une solution qui n'est pas celle qu'elle eût souhaitée, mais qui paraît aujourd'hui la seule raisonnable pour en terminer avec cette affaire. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur celles de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur, vous me suggérez de revenir sur l'amendement que j'avais déposé à l'Assemblée nationale et de m'en tenir au taux de 0,5 p. 100, de façon qu'intervienne un vote conforme et que nous en terminions une fois pour toutes avec cette affaire.

Je vous l'avoue - c'est le propre des hommes de talent que d'ébranler les certitudes - vous avez fait de moi un homme un peu torturé. En effet, sur le fond, je maintiens que la sagesse voudrait que nous en restions à un taux de 0,2 p. 100. Je vous ai bien entendu, et, sur ce point, nous sommes totalement d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Totalement d'accord!

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. S'agissant de la procédure, vous me dites, avec l'expérience qui vous caractérise, que, si je résiste et si je demande au Sénat de me suivre, le Sénat le fera.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui!

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il est probable - je connais, en effet, la position de cette assemblée - que nous en reviendrons au pourcentage de 0,2 p. 100.

Mais j'ai bien compris le risque qui nous guette: soit nous retenons le taux de 0,5 p. 100, et nous aurons perdu la bataille un peu plus tard,...

M. Etienne Dailly, rapporteur. En mettant les choses au mieux!

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... soit - c'est beaucoup plus grave - aucun texte n'est adopté et la situation actuelle perdure.

Dans ce dernier cas, la plupart des sociétés qui décideraient de majorer leur dividende rencontreraient des problèmes. Aujourd'hui, si je ne m'abuse, quatre entreprises

ont déjà décidé unilatéralement, sans texte de loi, de le faire! En outre, nous risquerions de polluer encore plus les privatisations.

Vous avez donc mis l'accent, monsieur le rapporteur, sur un point suffisamment important pour que, à la réflexion - et Dieu sait si je le fais contraint et forcé, après avoir bien réfléchi et sans plaisir! -, je décide de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier, car nous avons trop travaillé ensemble sur ce texte pour que je ne prenne pas la mesure du déplaisir que vous avez à en venir à cette solution.

Toutefois, dans l'état actuel des choses, c'est la seule manière d'être certain de pouvoir encadrer les velléités qui se sont fait jour et de les encadrer dans des conditions telles que l'on ne puisse pas vous accuser, ensuite, d'avoir laissé des privatisations se dérouler dans cette fallacieuse incertitude juridique, avec les risques que cela comporte.

Ces mesures auraient pu aussi s'avérer risquées pour le capitalisme français. En effet, que vous le vouliez ou non, en laissant cette brèche ouverte, nous aurions facilité un dévoilement du capitalisme. Rien n'aurait empêché, demain, une société - il aurait suffi qu'une assemblée générale extraordinaire le décidât - de majorer ses dividendes de 20 p. 100 ou de 30 p. 100.

Monsieur le ministre, je sais ce qu'il vous en coûte. Aussi, je vous remercie d'avoir adopté cette position. Il m'en a également coûté, soyez-en sûr! Mais je crois que nous faisons une œuvre salutaire commune jusqu'au bout.

Je demande donc au Sénat, dans sa sagesse, de bien vouloir adopter le point de vue de la commission, puisque M. le ministre ne s'y oppose plus.

Article unique

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :

« Art. 347-2. - Une majoration de dividende dans la limite de 10 p. 100 peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 p. 100 du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. A l'issue de cette troisième lecture, le groupe socialiste ne peut que rappeler sa position et s'étonner de ces interminables débats dont M. le rapporteur vient de nous retracer le détail.

Si nous pensons qu'il faut encourager les épargnants fidèles, nous sommes hostiles à l'octroi d'avantages particuliers à certains actionnaires. C'est, selon nous, ouvrir la porte à la remise en cause du principe d'égalité entre les actionnaires, qui est - on l'a rappelé fort justement - la pierre angulaire du droit des actionnaires.

Nous acceptons encore moins que cette dérogation puisse profiter à des personnes morales.

M. le rapporteur vient de nous rappeler cette longue controverse qui va s'achever, permettez-moi de le dire, par une sorte de capitulation du Sénat face à l'obstination du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il reste que l'on va accroître ainsi la rémunération du groupe d'actionnaires stables au détriment des autres actionnaires, et donc favoriser des montages douteux. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à relever un propos de M. Estier. Selon lui, le groupe d'actionnaires stables sera favorisé. Mais il ne le sera que pour les actions au nominatif depuis deux ans au moins, dans la limite d'une majoration de 10 p. 100 et dans la mesure où l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers plus un, le décidera.

M. Claude Estier. On ouvre cette possibilité !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, dans ce cas, elle ne pourra prendre que cette décision et nulle autre.

Si vous laissez les choses en l'état, compte tenu de la pratique, l'assemblée générale extraordinaire pourrait parfaitement, avec cette même majorité, décider une majoration de dividende de 30 p. 100, de 40 p. 100 - que sais-je ? - au bénéfice des actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis trois mois, par exemple.

Encore une fois, la proposition de loi prévoit un délai de deux ans, la majoration de dividende étant limitée à 10 p. 100. Par ailleurs, le nombre de titres éligibles à la majoration de dividende ne peut excéder, pour chaque actionnaire, personne physique ou personne morale, 0,5 p. 100 du capital.

En maintenant ainsi de strictes limites, nous avons finalement suivi la voie que vous préconisiez vous-même.

M. Claude Estier. Ce n'est quand même pas la loi que vous souhaitiez !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, et ce n'est pas non plus celle que M. le ministre voulait, mais c'est beaucoup mieux que rien !

M. Claude Estier. Vous en prenez la responsabilité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, François Collet, Maurice Lombard, Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Charles Lederman et Maurice Ulrich.

7

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 524, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapport n° 532 (1993-1994) et avis nos 539 et 534 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est, par essence, hétérogène. Le DDOEF que je vous présente aujourd'hui n'échappe pas à la règle : c'est un projet de loi fourre-tout.

Pour autant, une philosophie commune inspire un certain nombre d'articles importants de ce texte. En effet, le Gouvernement souhaite franchir une nouvelle étape dans la modernisation de notre système économique et finan-

cier, tout en accroissant sensiblement le degré de protection de nos concitoyens, qu'ils soient assurés ou déposants.

Je n'évoquerai que quelques-unes des mesures proposées, afin de m'en tenir à une présentation succincte.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. La discussion des articles me donnera l'occasion de répondre de façon plus détaillée à vos questions.

Un premier volet concerne les activités d'assurance.

L'objectif est de permettre aux assurés de bénéficier d'une protection encore accrue, grâce à l'introduction d'un certain degré de contrôle des entreprises de réassurance, à la mise en place de règles de solvabilité sur des bases consolidées pour les groupes d'assurance et, enfin, au renforcement des garanties données dans le cadre de contrats d'assurance proposés par des organismes souscripteurs de contrats de groupe.

Sur ces sujets, le Gouvernement entend apporter des réponses concrètes à des problèmes concrets.

Ainsi, la Garantie mutuelle des fonctionnaires, la GMF, a posé le problème de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, qui s'effectuera au niveau non plus de chaque entreprise mais des groupes.

S'agissant des contrats d'assurance, je ne rappellerai pas les circonstances de l'affaire ATRAI, l'Association témoin pour la retraite, l'assurance et l'investissement ; elles sont encore dans toutes les mémoires. Manifestement, les intérêts des assurés n'étaient pas complètement protégés, même si, en l'espèce, l'assureur a décidé de faire face aux engagements souscrits.

C'est pourquoi, dans le DDOEF, j'ai souhaité prévoir que les associations souscrivant des contrats de groupe seront réputées agir pour le compte et en tant que mandataires de l'assureur - la responsabilité de l'assureur sera ainsi totale - et qu'elles seront soumises à la Commission de contrôle des assurances.

Il en est de même pour le secteur bancaire, où le Gouvernement souhaite introduire une obligation légale de garantie des dépôts en espèces et renforcer les pouvoirs de la Commission bancaire.

Une directive vient d'être adoptée à Bruxelles sur le sujet. La transposition dans le droit français s'impose au plus tard au 1^{er} juillet 1995, transposition que permet ce projet de loi, comme vous l'avez sans doute constaté.

Les mesures concernant l'administration provisoire et la liquidation des établissements de crédit répondent, elles aussi, à des problèmes précis.

Une affaire récente concernant une banque du centre de la France, la banque Majorel, a montré qu'il pouvait exister une concurrence dans les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation entre l'administrateur provisoire, nommé par la Commission bancaire, et les anciens dirigeants.

Il apparaît nécessaire que la loi précise que seul l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par la Commission bancaire se voit transférer l'ensemble des pouvoirs d'administration et de direction et de représentation de la personne morale.

Il est également apparu nécessaire que la Commission bancaire puisse désigner, dans un délai très bref, et sans procédure contradictoire, un administrateur provisoire ou un liquidateur.

Après ce premier volet consacré à la protection de nos concitoyens, vient un second volet, qui tend à la modernisation de notre système financier, au-delà du processus majeur porteur de changements que représentent les privatisations de la BNP, de l'UAP et du CLF, le Crédit local de France.

On constate, dans quelques institutions financières, que les responsabilités ne sont pas clairement déterminées. On trouve à la fois des actionnaires privés ou publics, qui détiennent la totalité du capital, et l'Etat, qui dispose des pouvoirs de nomination des dirigeants et d'approbation des statuts. Cette situation m'est apparue malsaine. Elle a conduit parfois à accroître les difficultés des établissements concernés ou à en freiner le développement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans un article du présent projet de loi, de banaliser presque intégralement le statut du Crédit national.

Il en va de même en ce qui concerne le statut du Comptoir des entrepreneurs, qui remonte à 1848. Le Comptoir des entrepreneurs a été, vous le savez, mis en situation de pouvoir se redresser, sous la vigilance de ses principaux actionnaires, mais cela suppose que soient clarifiées les responsabilités concernant sa direction.

La modernisation du paysage financier français passe aussi par une modification de la durée du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Je sais combien cette affaire intéresse le Sénat : M. Poncelet est membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations : M. Arthuis a dû y siéger...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pas encore ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il y siégera certainement un jour. (Nouveaux sourires.)

Je me rappelle y avoir siégé en même temps que M. Chinaud.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous y avez donc siégé également ? (Nouveaux sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Pendant cinq ans ! M. Chinaud et moi'avons des souvenirs communs !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et quels souvenirs ! (Nouveaux sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Quoi qu'il en soit, la réforme du statut de la Caisse des dépôts et consignations que le Gouvernement souhaite entreprendre se heurte à une difficulté.

Nous envisageons, en effet, de filialiser certaines des activités de la Caisse des dépôts, notamment ses activités bancaires, ce qui doit contribuer à en clarifier et en moderniser le statut, tout en en améliorant le contrôle.

Le problème que nous rencontrons tient au statut du personnel. Nous ne voulons en aucun cas procéder à cette réforme contre les personnels ; nous souhaitons, bien au contraire, les y associer. C'est la raison pour laquelle j'ai confié au directeur général, M. Lagayette, le soin d'étudier ce problème dans toute son ampleur.

Pour autant, nous avons fixé trois orientations qui permettent de faire d'ores et déjà avancer de manière substantielle le processus de réforme du statut de la Caisse.

Premièrement, nous avons décidé la création d'une Caisse centrale des caisses d'épargne.

Deuxièmement, nous avons confié à la Caisse des dépôts le soin de s'occuper du financement des PME. Ainsi, elle a accepté non seulement de participer à la recapitalisation du CEPME - Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises - pour 500 millions de francs, mais aussi de consacrer 500 millions de francs par an pendant trois ans, c'est-à-dire 1,5 milliard de francs supplémentaires, à des opérations en faveur des PME.

J'aurai sans doute l'occasion d'exposer plus en détail, à l'occasion de l'examen de l'article 13, les engagements que la Caisse des dépôts a pris, à ma demande, s'agissant notamment du financement, sur la base de 200 millions de francs, d'un fonds SOFARIS - Société française pour l'assurance du capital risque - qui sera réservé à la garantie des prises de participation dans les PME.

Enfin, la troisième des orientations que nous avons arrêtées a trait à la réforme du statut du directeur général de la Caisse des dépôts, qui date de 1816 et qui est une survivance historique.

A l'époque, de manière quelque peu cavalière, Napoléon, pour financer ses guerres, avait recouru aux fonds des épargnants. Pour rassurer ces derniers, il avait été décidé de nommer à vie le directeur général de ce qui s'appelait alors la Caisse autonome d'amortissement.

Il est clair qu'il convenait, un jour ou l'autre, d'abandonner ce statut totalement archaïque pour revenir au droit commun. C'est pourquoi le texte prévoit que, désormais, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nommé pour cinq ans. Il s'agit bien du droit commun puisque le Gouvernement a décidé de porter le mandat des présidents des entreprises publiques de trois ans à cinq ans.

Le présent projet contient également des dispositions concernant le redressement de la compagnie nationale Air France.

Vous le savez, le nouveau président de la compagnie, M. Blanc, a fait approuver par le personnel, qu'il a consulté en organisant un référendum, un certain nombre de mesures envisagées à cet effet. Il est notamment prévu d'offrir aux salariés d'Air France qui accepteraient des réductions de salaire pendant les trois années qui viennent une compensation sous forme de participations au capital de la compagnie, celle-ci ayant vocation à être un jour privatisée.

Cela suppose certaines dispositions législatives : elles figurent dans ce texte. Il s'agit, en particulier, de la suppression du statut de société anonyme à participation ouvrière qui est celui d'Air France depuis la fusion avec UTA.

Il est par ailleurs prévu dans le projet de loi de permettre à la commission de la privatisation, qui avait exprimé un vœu en ce sens, de demander aux commissaires aux comptes des entreprises concernées tous renseignements sur la situation financière de celles-ci, sans que lesdits commissaires aux comptes puissent opposer le secret professionnel.

L'article 20 du présent texte tend à simplifier le régime relatif aux émissions de valeurs mobilières. C'est un point qui intéresse de très près M. Dailly, rapporteur pour avis, puisque celui-ci proposera de réécrire presque totalement cet article. J'exposerai plus en détail la position du Gouvernement lorsque seront examinées les propositions de la commission des lois à cet égard.

L'article 21 porte sur la réforme du secteur autoroutier.

Le Gouvernement a considéré que, devant l'important programme autoroutier qu'il avait décidé pour les années à venir, il convenait d'augmenter les fonds propres des

sociétés autoroutières. Or les collectivités locales sont fortement représentées dans les conseils d'administration de ces sociétés. En conséquence, des dispositions législatives sont nécessaires pour permettre aux collectivités locales, dont le poids dans le capital a baissé du fait de la recapitalisation par l'Etat, de continuer à être représentées de la même façon.

C'est M. Sarkozy qui viendra présenter les articles relatifs aux experts-comptables, puisque cela relève de son domaine de compétence.

Les articles 40 et 41 s'inscrivent dans le cadre de l'action du Gouvernement visant à l'amélioration des délais de paiements publics. Actuellement trop longs, ces délais fragilisent le tissu économique.

C'est pourquoi nous proposons, d'abord, de ne plus permettre à une entreprise titulaire d'un marché de renoncer à la perception de ses intérêts moratoires, ni à une collectivité publique de lui demander de le faire.

En outre, l'article 41 renforce les moyens juridiques permettant d'assurer un meilleur délai de règlement par les établissements publics de santé.

L'article 43 a trait aux délégations de service public. Cette question a été longuement évoquée, à l'Assemblée nationale. Le débat s'est prolongé dans la presse. Par conséquent, j'ai pu longuement m'expliquer sur ce délicat sujet.

La loi de janvier 1993 pose certains problèmes pratiques, notamment celui des transports scolaires et celui des cantines scolaires. De nombreux responsables, maires ou présidents de conseils généraux, m'ont signalé dès l'automne 1993 qu'il était nécessaire de modifier la loi sur certains points particuliers, de façon à la rendre applicable.

Voyant combien la tâche était délicate, je me suis entouré de toutes les précautions et j'ai confié à l'inspection générale des finances le soin d'élaborer un rapport. La rédaction de ce rapport a été précédée d'une très ample concertation avec l'ensemble des intéressés ; les élus, les entreprises, l'administration ont été consultés.

J'ai, bien entendu, rendu ce rapport public. L'inspection générale des finances y formule de nombreuses propositions. J'en ai retenu deux, en raison de l'urgence : il est en effet urgent de régler avant la prochaine rentrée scolaire le problème des délégations pour les transports scolaires et les transports publics.

Le titre V du présent projet de loi est consacré au régime économique des tabacs manufacturés.

Il est divisé en deux parties : les articles 34 à 37 portent extension à la Corse du monopole de vente au détail et du monopole d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés ; l'article 38 remplace le système de fixation administrative des prix de vente au détail des tabacs par un système d'homologation des prix librement déterminés par les fabricants et les importateurs.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette présentation du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'est certes pas exhaustive, mais il est vrai qu'il n'y a pas d'unité véritable dans ce texte, qui traite de nombreux sujets.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pour le moins !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous reconnaîtrez que c'est la loi du genre.

Préférant développer la position du Gouvernement et répondre à vos éventuelles interrogations lors de l'examen de chaque article, ainsi que je l'avais annoncé, j'ai volon-

tairement limité mon propos introductif à quelques orientations générales.

J'ai la faiblesse de penser que ce projet de loi est un texte important ; il touche, notamment, au droit des sociétés et au statut d'un certain nombre d'entreprises publiques ou anciennement publiques ; il concerne la protection des déposants et celle des assurés. Je suis convaincu que le Sénat, en l'adoptant, fera progresser la législation dans ces différents domaines. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. le ministre de l'économie, dans un exposé dont il convient de saluer la concision, vient de nous présenter l'essentiel du contenu du projet de loi soumis à notre examen.

Afin de ne pas lasser un auditoire aussi attentif, je voudrais, moi aussi, me contenter de quelques réflexions sur les lignes directrices qui me paraissent avoir inspiré le Gouvernement, tout au moins s'agissant des dispositions qui relevaient de la compétence de la commission des finances.

En effet, celle-ci s'en est remise à l'appréciation de la commission des lois pour ce qui concerne les mesures d'ordre pleinement juridique modifiant la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, pour la réforme de la profession d'expert-comptable, dont l'examen nécessite un recul certain, ou encore pour les modifications relatives aux marchés publics et aux délégations de service public. Sur tous ces sujets, nous nous en remettons donc pleinement à la sagesse de M. Dailly.

Il en va de même à l'égard de la commission des affaires sociales et de son rapporteur, M. Jean Madelain, pour l'article 42, qui reconduit les mesures du plan pour l'emploi, et pour diverses dispositions additionnelles.

Dans un cas comme dans l'autre, la lecture attentive des avis m'a convaincu, s'il en était besoin, de la pertinence de cette délégation complète de compétence et du bien-fondé de la collaboration entre nos commissions. Je salue, à cette occasion, l'excellence des travaux de nos collègues MM. Etienne Dailly et Jean Madelain. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

Les projets de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ont traditionnellement une vocation très technique. Bon nombre des mesures qui nous sont proposées s'appuient sur une démarche pragmatique consistant à apporter des remèdes à des dysfonctionnements précis, qui sont illustrés par des cas concrets. En cela, ils contribuent tout naturellement à la modernisation du fonctionnement de l'économie.

C'est ainsi que nous approuvons pleinement la soumission des entreprises de réassurance au contrôle de l'Etat. Il s'agit non pas de renforcer le contrôle administratif d'un Etat omniprésent, mais, tout au contraire, d'améliorer la compétitivité des entreprises concernées sur le marché international.

En effet, l'absence de contrôle prudentiel de l'Etat, notamment sur les ratios de solvabilité, était reprochée à nos entreprises, qui auraient pu se voir refuser des marchés pour ce motif. En soumettant ces entreprises à la surveillance de la Commission de contrôle des assurances, nous leur donnons un atout supplémentaire.

Il conviendra sans doute, plus tard, de se demander si la Commission de contrôle des assurances doit ou non accéder au statut d'autorité indépendante. Pour l'immé-

diat, reconnaissons qu'elle jouit, en fait, d'une réelle indépendance et que son autorité n'est en aucune façon contestée.

Il en va ainsi également de la réforme proposée à l'article 4, consistant à soumettre les groupes d'assurance au contrôle prudentiel de l'Etat. Concrètement, ce sont les difficultés de la GMF qui ont permis cette amélioration sensible de la sécurité globale du système et donc des assurés. Le contrôle sur la base individuelle demeure la règle, mais la prise en compte des groupes d'assurance permettra, à l'avenir, que les engagements de la tête de groupe soient soumis aux mêmes ratios que l'entreprise individuelle d'assurance.

Dans le même domaine, c'est la défaillance de l'association ATRAI qui a mis en évidence la fragilité des liens juridiques existant entre l'adhérent à une association ayant souscrit un contrat de groupe et l'assureur, ces associations étant devenues de véritables « centrales d'achat » dont les assurés, convenons-en, ont tiré un profit substantiel.

L'article 5 vient combler ce vide juridique. Je serai amené à proposer un amendement permettant de clarifier les engagements réciproques du souscripteur et de l'assureur.

Enfin, dans le cas de la BCCI, en 1991 avait été soulevée la question de la pérennité du mécanisme conventionnel d'indemnisation des déposants auprès des banques membres de l'AFB-Association française des banques.

A l'article 10, le Gouvernement nous propose une extension des pouvoirs de la Commission bancaire lorsqu'elle nomme un administrateur judiciaire ou un liquidateur. Tout en approuvant le dispositif proposé, inspiré par l'urgence, la commission des finances a estimé nécessaire de maintenir le plein exercice des droits de la défense, en prévoyant l'intervention d'une procédure contradictoire *a posteriori*, dans un délai fixé par le Conseil d'Etat.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, un texte portant DDOEF apporte des réponses concrètes à des problèmes concrets.

N'apparaissent donc dans ce projet de loi, ni l'affirmation d'une politique nouvelle ni l'amorce d'un tournant dans une politique ancienne ; cette absence est naturelle puisque telle n'est pas la vocation de ce type de texte.

Les positions qu'a prises la commission des finances sur nombre d'amendements s'expliquent donc plus par la nature même du DDOEF que par sa propre rigueur. Je demande d'ores et déjà aux auteurs des amendements qui, malheureusement, ne recueilleront pas l'avis favorable de la commission des finances de me pardonner. Ma position est justifiée par le fait qu'un texte portant DDOEF n'est pas un projet de loi de finances.

Le présent projet de loi ne saurait être le réceptacle d'une grande réforme fiscale ou d'une spectaculaire inflexion de notre ligne économique, monétaire ou budgétaire. D'ici à quelques mois, nous serons amenés à discuter de ces différents sujets.

Il ne faut donc pas regretter que la réforme de la Caisse des dépôts n'y soit pas contenue. Mais un débat spécifique ne s'impose-t-il pas ? L'alignement de la durée du mandat du directeur général sur celle des présidents d'entreprises publiques ne remet pas en cause la spécificité de la Caisse des dépôts. Celle-ci s'exprime plutôt dans le pouvoir de proposition de révocation de la commission de surveillance, que je vous proposerai de maintenir.

Faut-il, pour autant, ne voir dans le DDOEF qu'un fourre-tout incohérent, une mosaïque de dispositions sans lien les unes avec les autres ? Je ne le crois pas. J'y vois, pour ma part, une ligne directrice forte : en dehors des mesures d'adaptation que je viens de citer, les autres dispositions accompagnent et poursuivent le mouvement de réforme entamé en mars 1993.

Cela est particulièrement évident pour les dispositions relatives à la compagnie Air France, qui, après l'approbation massive - à 82 p. 100 - du plan d'entreprise par le personnel, viennent à l'appui du redressement entrepris. La discussion des deux articles qui s'y rapportent nous permettra de mesurer le caractère pathétique de la situation d'Air France, situation qui illustre douloureusement la problématique des données nouvelles de la mondialisation de l'économie.

C'est le cas pour l'automobile, secteur confronté à une concurrence internationale extrêmement vive. Nous avons approuvé les décisions du plan annoncé le 30 janvier dernier : octroi d'une prime à l'acquisition d'un véhicule neuf en cas de mise à la casse concomitante d'un véhicule de plus de dix ans ; déblocage de fonds de participation et relèvement de la limite d'amortissement pour les véhicules de tourisme détenus par les entreprises.

L'efficacité de ce dispositif se mesure à l'augmentation de 13,8 p. 100 des immatriculations qui est intervenue sur les cinq premiers mois de l'année. Pourtant, ce mouvement paraît s'essouffler quelque peu et poser de nouveau le problème du soutien à ce secteur.

C'est également le cas pour l'emploi, avec la reconduction des mesures du plan pour l'emploi de juin 1993, dont M. Madelain nous parlera au nom de la commission des affaires sociales.

La même logique préside aux initiatives d'origine parlementaire visant à la prorogation de certaines mesures en faveur du logement et auxquelles le Gouvernement, je l'espère, répondra favorablement.

Outre un certain nombre d'amendements qui, me semble-t-il, améliorent le dispositif proposé, la commission des finances a retenu quelques propositions qui s'inscrivent dans cette logique d'accompagnement.

Il s'agit, tout d'abord, de favoriser une gestion patrimoniale des participations de l'Etat en en demandant une présentation consolidée.

Convenez en effet, monsieur le ministre, que la situation actuelle de sous-information du Parlement comme de l'ensemble de nos concitoyens n'est pas acceptable. Il n'est pas admissible que l'Etat ne présente pas, en annexe des comptes de la nation, une information sur l'ensemble des entreprises qu'il contrôle parce qu'il en détient majoritairement le capital. Nous avons besoin de suivre l'évolution de la situation patrimoniale d'année en année, d'autant que pas la moindre présomption ne doit peser sur le Trésor.

M. Philippe Marini. C'est essentiel !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Merci, mon cher collègue ; nous déposerons ensemble un amendement à cette fin, si vous le voulez bien.

Il s'agit également de renforcer la protection des épargnants, en donnant à leurs associations les mêmes possibilités d'action conjointe que celles dont disposent les associations de consommateurs.

Vous constaterez, mes chers collègues, que la commission des lois et la commission des finances, au travers de deux initiatives parallèles mais concordantes, se rejoignent sur cette nécessité d'assurer la protection des petits actionnaires minoritaires.

Il s'agit encore d'accompagner la reprise de l'immobilier, en prorogeant le dispositif d'exonération des droits de mutation en cas d'investissement dans un logement neuf.

Il s'agit, enfin, d'apporter un soutien à la consommation, en prorogeant la faculté de déblocage des fonds placés sur un plan d'épargne populaire par des personnes non imposables. La loi de finances pour 1994 avait ouvert cette facilité pour six mois. Nous pensons qu'il faut prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 1994.

J'aurai l'occasion de présenter le détail de toutes ces propositions lors de la discussion des articles.

A travers l'ensemble de ces dispositions apparaît donc clairement la continuité de l'action du Gouvernement. C'est en soi un message politique fort qu'il convient de soutenir en approuvant le présent texte portant DDOEF, même si, j'en conviens, il est moins séduisant, à court terme, d'être fourmi que d'être cigale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois est saisie pour avis de certaines dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous examinons aujourd'hui.

Le titre II de ce texte comporte un certain nombre d'articles relatifs aux établissements de crédit, à la Caisse des dépôts et consignations et aux marchés financiers.

La commission des lois estime utile de vous proposer un avis sur l'article 9, qui fait obligation aux établissements de crédit, en application de la récente directive communautaire du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, d'adhérer à un système de garantie des dépôts.

Elle s'est limitée à déposer un amendement visant à préciser que le montant minimum du plafond de remboursement par déposant fixé par le comité de la réglementation bancaire ne pourra être inférieur à 400 000 francs, c'est-à-dire au montant actuel de la garantie fixée par l'association professionnelle des banques.

Saisie d'une pétition adressée au Sénat par l'association de défense des déposants victimes innocentes de la BCCI - Bank of Commerce and Credit International - la commission des lois est en effet particulièrement attentive au renforcement de l'efficacité de la garantie des dépôts en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

Au titre III, qui rassemble des dispositions relatives au droit des sociétés et au secteur public, la commission des lois croit nécessaire de se prononcer sur l'article 16, qui institue une procédure nouvelle de transformation des sociétés anonymes à participation ouvrière - SAPO - qu'évoquait tout à l'heure M. le ministre. Ainsi, à la suite de sa fusion avec UTA, Air France est devenue une SAPO.

Bien entendu, la disposition qui est présentée dans le projet de loi est destinée à résoudre certaines des difficultés rencontrées par Air France. Nous nous sommes attachés à vérifier qu'elle pouvait être considérée comme ayant une portée générale, ce qui justifie un examen de la part de la commission des lois.

Vous connaissez la répugnance de la commission des lois à proposer au Sénat d'adopter un texte *ad hominem* – en l'occurrence, il n'aurait pas été *ad hominem* mais en faveur d'une société déterminée.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit de trouver un remède à une situation dans laquelle peuvent se trouver demain d'autres SAPO, à savoir la perte de plus de la moitié de leurs fonds propres, la disposition à prendre est d'ordre général puisque, à défaut, les salariés propriétaires des actions de la SAPO se trouveraient totalement ruinés.

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Tel est le motif pour lequel la commission des lois approuve la disposition qui est présentée, sous réserve de l'adoption d'un amendement qui, d'ailleurs, est plutôt un amendement de forme.

Sur les articles 9 et 16, la commission des lois s'est bornée à formuler un avis.

En revanche, elle s'est vu déléguer par la commission des finances compétence sur une série d'autres dispositions. Elle y a été infiniment sensible, et je suis chargé ici d'en remercier M. le président, M. le rapporteur et tous les membres de la commission des finances.

La commission des lois, a donc examiné au fond les articles du titre III, relatifs au droit des sociétés : il s'agit de l'article 19 *bis*, qui modifie les règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires, de l'article 20, qui modernise et simplifie le régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, de l'article 20 *bis*, qui autorise la délégation au président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour accomplir les formalités de constatation de l'augmentation du capital, de l'article 20 *ter*, qui modifie le régime de cession des titres acquis en vue de la régularisation des cours, et de l'article 20 *quater*, qui admet les caisses d'épargne parmi les associés possibles des sociétés par actions simplifiées et dont la commission vous proposera la suppression.

De la même manière, toujours grâce à la courtoisie de la commission des finances, la commission des lois a été amenée à examiner au fond l'ensemble du titre IV portant réforme de la profession d'expert-comptable, que M. Sarkozy, ministre du budget, viendra défendre puisqu'il ressortit à sa compétence.

Enfin, au titre VI, qui regroupe des dispositions dites « diverses », la commission des lois, toujours sur délégation de compétence de la commission des finances, a examiné les articles 40 et 41, relatifs respectivement aux intérêts moratoires des marchés publics et à l'applicabilité de ces intérêts moratoires aux établissements de santé, et l'article 43, qui aménage le régime des délégations de services publics dans des conditions délicates tant il se révèle de plus en plus délicat de toucher à la récente loi qui les a encadrées.

Le titre I^{er}, relatif aux assurances et à la réassurance, n'a pas été examiné par la commission des lois ; toutefois, son rapporteur s'y intéressant en sa qualité de représentant du Sénat au Conseil supérieur des assurances, il défendra, à titre personnel, et donc depuis son banc, plusieurs amendements portant sur les articles regroupés dans ce titre.

Mes chers collègues, la commission des lois vous proposera d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions qu'elle a ainsi examinées.

Elle vous demandera, en outre, de les compléter par la reprise de deux séries de dispositions déjà votées par le Sénat le 18 novembre 1991, à l'occasion de l'adoption

d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 24 juillet 1966, proposition qui est toujours en instance devant l'Assemblée nationale.

Elle vous proposera aussi l'abrogation de quatre articles particulièrement malvenus de la loi du 11 février 1994. Alors que cette dernière était relative à l'entreprise individuelle et à l'initiative des quatre dispositions dont il s'agit n'avaient de rapport ni avec l'une ni avec l'autre. D'ailleurs, s'agissant de deux des quatre articles, la commission des lois vous demandera seulement de répéter un vote que vous avez déjà exprimé lors de la discussion, voilà à peine un mois, du projet de loi sur la participation, texte qui est encore en navette entre les deux assemblées.

Mes chers collègues, étant donné l'extraordinaire diversité des thèmes abordés par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, il me paraît inutile, dans cette intervention, de vous présenter successivement chacun des articles examinés par la commission des lois et les propositions de cette dernière.

En effet, l'examen des articles me permettra de présenter les observations nécessaires, observations qui viendront en temps et en heure pour ceux qui seront présents au moment où telle ou telle de ces dispositions sera abordée.

Toute présentation générale à ce stade de nos débats est en effet inutile dès lors que la discussion risque de durer et que ceux qui sont présents aujourd'hui pourraient ne pas l'être au moment où nous aborderons les dispositions examinées par la commission des lois, ou bien, tout en étant encore présents, pourraient avoir oublié ce qui a pu être dit dans la discussion générale, car trop de questions diverses se seront succédé depuis sa clôture.

Enfin, dans la mesure où l'intervention de la commission des lois a un caractère purement technique, il ne lui appartient pas de proposer à notre assemblée des observations de caractère général sur la politique économique du Gouvernement. Cela relève, en effet, de la compétence de la commission des finances.

Il m'incombera donc simplement, le moment venu, de vous demander la parole sur tel ou tel article ou série d'articles, monsieur le président, afin d'en présenter les grandes orientations et d'indiquer quel a été l'avis de la commission des lois. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur celles du RPR et de l'Union centriste.* – *M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier intéressent tout particulièrement la commission des affaires sociales.

Il s'agit de l'article 42, qui modifie l'article 62 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 instituant le contrat d'insertion professionnelle, et de deux articles additionnels : l'article 47, qui tend à supprimer la notion de « zone de production » afin d'élargir les possibilités de propagande ou de publicité en faveur des boissons alcooliques non interdites, et l'article 49, qui vise à harmoniser les taux de cotisations patronales pour la retraite des marins.

A mon tour, je tiens à remercier la commission des finances d'avoir bien voulu déléguer ses pouvoirs à la commission des affaires sociales pour examiner au fond ces trois articles.

L'article 62 de la loi quinquennale supprimait, à compter du 1^{er} juillet 1994, les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation. Le retrait du contrat d'insertion professionnelle, annoncé fin mars 1994, nécessitait que l'on prolongeât ces deux types de contrat en attendant que les partenaires sociaux fassent connaître leurs propositions sur les contrats d'insertion. Tel est l'objet de l'article 42 du texte initial, que l'Assemblée nationale a modifié en supprimant l'ensemble des dispositions relatives au contrat d'insertion professionnelle. En outre, l'article proroge de six mois les aides accordées pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

La commission des affaires sociales ne peut que donner un avis favorable à l'adoption de l'article 42, sous réserve de quelques modifications de coordination. Elle regrette cependant le malentendu général qui a entouré le contrat d'insertion professionnelle, retardant ainsi la prise de mesures efficaces en faveur des jeunes rencontrant de graves difficultés d'insertion.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Au cours de l'examen en première lecture du présent texte, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à modifier les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, tel qu'il résulte du paragraphe IV de l'article 10 de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin.

Cet article établit une liste limitative des cas dans lesquels la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques est autorisée.

Cette liste comprend, en particulier, la publicité « sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

C'est cet alinéa qu'a entendu modifier l'Assemblée nationale par le texte adopté à l'article 47.

La modification proposée tire les conséquences de l'impossibilité qui a été constatée de définir par décret en Conseil d'Etat de manière satisfaisante les « zones de production » à l'intérieur desquelles la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes est autorisée ; la modification consiste donc en la suppression de toute référence à ces zones.

La commission des affaires sociales ne s'oppose pas à une telle modification dans la mesure où la restriction de la publicité aux zones de production avait une justification d'ordre plus économique que sanitaire et dans la mesure où nous souhaitons que la loi puisse être appliquée.

N'oublions pas que la France, avec une consommation annuelle de 16,8 litres d'alcool pur par habitant, demeure le premier pays consommateur d'alcool en Europe. Les efforts qui ont permis la diminution du niveau de cette consommation doivent impérativement être poursuivis, l'excès de consommation de boissons alcoolisées étant à l'origine, directement ou indirectement, de 70 000 décès chaque année.

La commission des affaires sociales estime cependant que l'article 47 ne peut être retenu en l'état.

En raison d'une imperfection rédactionnelle, cet article empêche en effet le Gouvernement de réglementer par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles la publicité par voie d'affiches ou d'enseignes est autorisée ; si cet article était adopté définitivement, il autoriserait toute publicité en faveur de l'alcool, à la seule condition

qu'elle soit réalisée sur un support pouvant être qualifié, dans la langue française, d'affiche ou d'enseigne.

Ce ne serait pas convenable au regard des enjeux de santé publique, qu'il appartient au Sénat tout entier de défendre.

Aussi la commission des affaires sociales vous proposera-t-elle, mes chers collègues, d'adopter un amendement en apparence rédactionnelle visant à définir par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des boissons alcoolisées sous forme d'affiches ou d'enseignes est autorisée.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté un article 49 relatif aux conditions d'exonération des charges patronales dont bénéficient les marins propriétaires embarqués pour leur équipage.

Jusqu'à la publication de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, ces conditions d'exonération étaient déterminées par l'application d'un critère fondé sur la jauge du navire. Cependant, les modalités de calcul de la jauge variaient en fonction de la convention applicable - la convention d'Oslo de 1965 ou celle de Londres de 1982 - ce qui compliquait la tâche du service des douanes chargé d'effectuer ce calcul. C'est pourquoi une loi du 3 janvier 1985 a substitué au critère de jauge un critère fondé sur la longueur du bateau.

Il était toutefois précisé que les dispositions antérieures restaient applicables aux navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965 et délivré avant le 1^{er} janvier 1986.

Ainsi, cette mesure maintenait, pour ne pas obliger à de nouveaux calculs, deux types de critères ; or il est apparu que le nouveau critère - la longueur du bateau - pouvait être plus favorable pour le calcul de l'exonération lorsqu'il s'agissait d'un bateau de moins de douze mètres.

Le présent article complète donc le paragraphe II de l'article 91 de la loi du 3 janvier 1985 par un alinéa précisant que l'étendue de l'exonération en cas de calcul sur la jauge ne peut être inférieure à celle qui résulterait d'un calcul sur la longueur. Cet article très technique n'a, bien entendu, pas donné lieu à observation de notre part.

En conclusion, la commission des affaires sociales demande à la Haute Assemblée d'approuver les articles 42, 47 et 49 du présent texte, assortis des amendements qu'en son nom je défendrai. (*Applaudissements sur les trèves de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 53 minutes ;

Groupe socialiste : 44 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 42 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants : 35 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen : 26 minutes ;

Groupe communiste : 21 minutes.

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste partage les objectifs du Gouvernement visant à moderniser notre système économique et financier tout en protégeant mieux les assurés et les déposants.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons qu'être favorables à l'esprit et à la lettre des mesures proposées dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Le titre I^{er} comporte un certain nombre de dispositions relatives aux assurances et à la réassurance et pose notamment le principe d'un contrôle de l'Etat sur les entreprises pratiquant la réassurance ainsi que sur les holdings d'assurance. Il permettra de clarifier les relations entre les entreprises d'assurance et les souscripteurs de contrats de groupe, garantissant ainsi une meilleure protection des épargnants.

Le titre II comprend des dispositions relatives aux établissements de crédit, à la Caisse des dépôts et consignations et aux marchés financiers.

La modification du statut des institutions financières spécialisées que sont le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs est, à tous égards, indispensable dans la mesure où elles exercent la quasi-totalité de leurs activités dans le secteur concurrentiel et ne peuvent chercher des partenaires que dans le cadre du droit commun des sociétés.

Nous partageons cependant les préoccupations qui ont été exprimées, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, au sujet du devenir des sociétés de développement régional, en souhaitant que le Gouvernement propose un certain nombre de dispositions leur permettant de résoudre les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Nous approuvons la réduction à cinq ans du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et avons bien noté la modification apportée par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, qui consiste à faire en sorte que sa révocation éventuelle soit soumise à l'avis de la commission de surveillance de la Caisse ; nous pensons cependant qu'il conviendrait d'élargir les pouvoirs de cette commission en lui donnant, notamment, la possibilité de solliciter elle-même la révocation du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Mais nous estimons surtout que cette mesure ne doit constituer qu'une première étape de la nécessaire réforme de la Caisse des dépôts et consignations.

A cet égard, la commission des finances de notre assemblée a présenté, en juin 1992, un rapport d'information particulièrement circonstancié sur ce sujet. Le Gouvernement devrait incontestablement s'en inspirer davantage !

Ainsi, le groupe de travail aboutissait à deux conclusions : il était nécessaire de refonder une centrale d'épargne vouée à l'intérêt général sans remettre en cause ni la centralisation des fonds d'épargne ni les dépôts et consignations obligatoires ; par ailleurs, le marché financier de Paris justifiait la présence d'un établissement de place par excellence.

Un tel objectif impliquerait la coexistence de deux établissements relevant de principes distincts.

D'abord, un établissement public « Caisse des dépôts et consignations », correspondant à une centrale d'épargne et qui aurait pour fonction de centraliser les fonds d'épargne et les dépôts et consignations obligatoires, notamment les fonds des notaires, et de les affecter à des emplois d'intérêt général, serait le premier établissement.

Une telle présentation aurait pour avantage de clarifier les comptes en mettant en vis-à-vis les ressources privilégiées et les emplois d'intérêt général, essentiellement dans le logement social, véritable budget *bis* de l'Etat, de rendre fongibles et de renforcer les différents fonds de

réserve aujourd'hui éclatés et menacés, d'alimenter la dotation en fonds propres de l'établissement grâce à la rente procurée par les fonds des notaires.

Cet établissement public serait placé tout naturellement sous le contrôle effectif du Parlement ; mais, pour être efficace, il conviendrait que ce contrôle soit permanent et se tienne éloigné d'une participation aux décisions servant, selon le groupe de travail, de « caution ou d'alibi ».

Le second objectif consisterait en la création d'un établissement de crédit « Caisse des dépôts et consignations-Banque », qui exercerait ses activités dans un contexte pleinement concurrentiel et relèverait d'un établissement de crédit soumis au droit commun de la loi bancaire et de la loi sur les sociétés commerciales.

Ainsi, l'existence de deux personnes morales relevant de logiques différentes, dotées d'organes dirigeants et délibérants distincts et d'actionnariats de nature différente, mettrait un terme définitif aux ambiguïtés, voire aux dérives constatées dans les interventions de la Caisse des dépôts et consignations comme banque d'affaires. J'en garde pour ma part, monsieur le ministre, un très mauvais souvenir !

Les dispositions du titre III relatives au droit des sociétés et au secteur public modifient notamment le statut des sociétés à participation ouvrière et permettront de voir aboutir dans les meilleurs délais le plan de redressement de la compagnie Air France, objectif que nous ne pouvons que partager.

Le titre IV du projet de loi que nous examinons aujourd'hui est relatif à la profession d'expert-comptable. Dans la mesure où cette profession, particulièrement digne d'intérêt, est régie par des dispositions datant de près d'un demi-siècle, il était sans doute grand temps de moderniser les règles de son exercice pour tenir compte des nouvelles conditions dans lesquelles les experts-comptables remplissent leur mission, et notamment de l'internationalisation des échanges et de la concurrence des grands cabinets internationaux.

A cet égard, toutes les mesures proposées par le Gouvernement recueillent notre agrément ; seule l'une d'entre elles aurait pu porter préjudice au fonctionnement des centres de gestion agréés auxquels adhèrent les commerçants, les artisans et les professions libérales.

Cependant, l'Assemblée nationale a fort opportunément modifié l'alinéa en cause et, de ce fait, cette très légère difficulté ne subsiste plus.

M. René Régnault. Tant mieux !

M. Xavier de Villepin. Je voudrais par ailleurs souligner l'impact positif d'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement pour relancer les secteurs de l'automobile et du bâtiment et qui recueillent notre agrément.

Je pense notamment au relèvement du plafond d'amortissement des véhicules de société, à la prime de 5 000 francs attribuée pour les véhicules de plus de dix ans retirés du marché. Toutes ces mesures vont incontestablement dans le bon sens ; elles en ont d'ailleurs apporté la démonstration.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur trois problèmes.

Le premier a trait aux préoccupations exprimées par le secteur d'activité de la réparation automobile à l'égard d'une mesure récemment adoptée et visant à assainir le marché automobile et à prévenir notamment la fraude sur les cartes grises lorsqu'un véhicule a été gravement accidenté.

Ce problème a été évoqué à l'Assemblée nationale et vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous aviez mis en place un dispositif, en accord avec les professionnels concernés, qui permettra de préciser les modalités d'application du nouveau système et de le rendre moins rigide.

Très bien ! Nous ne pouvons tout naturellement que nous en féliciter.

Je souhaite évoquer un autre problème, qui concerne plus particulièrement les Français établis hors de France.

Il s'agit de l'application des dispositions de l'article 164 C du code général des impôts, dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt. »

Monsieur le ministre, ces dispositions pénalisent tout particulièrement les Français établis hors de France dans les cent pays qui n'ont pas passé un accord fiscal avec le nôtre.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1994, j'avais déposé un amendement visant à porter remède à cette situation. Compte tenu des assurances qui m'avaient alors été données par le représentant du Gouvernement, je l'avais retiré. En effet, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat avait indiqué, d'une part, qu'il ferait procéder à une étude et, d'autre part, qu'il répondrait à ma demande de renseignements, en particulier sur le rendement de cette imposition, que nous ne réussissions pas à clarifier.

Je comptais saisir l'opportunité de la discussion du présent projet de loi pour reposer ce problème, auquel sont sensibilisés un très grand nombre de Français établis hors de France. Cependant, j'ai cru comprendre que l'étude sollicitée était en cours et que celui-ci pourrait être reposé plus utilement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous y veillerons !

M. Xavier de Villepin. J'ose espérer qu'en fonction des éléments dont nous allons bientôt disposer le Gouvernement voudra bien procéder à une modification des dispositions de l'article 164 C du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation digne d'intérêt de nos compatriotes établis hors de France.

Je souhaite enfin vous faire part, monsieur le ministre, du sentiment des membres du groupe de l'Union centriste à l'égard de l'article 43 du présent projet, qui assouplit certaines dispositions de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques en matière de délégation de services publics.

Ces modifications ont pour objet, d'abord, d'autoriser les prolongations de délégations de services publics pour amortir des travaux supplémentaires, ensuite, d'élargir cette notion en faisant référence aux investissements matériels et immatériels, enfin, d'exempter de la procédure complexe d'examen des offres les délégations de services publics d'un montant peu élevé, c'est-à-dire inférieur à 200 000 ECU.

Comme vous l'avez souligné, et comme l'a également fort opportunément fait remarquer le rapporteur pour avis de la commission des lois, ces deux mesures

répondent à des préoccupations exprimées par les élus des collectivités territoriales en raison, notamment, des difficultés liées au transport scolaire.

Un récent rapport portant sur la situation et l'évolution des transports scolaires souligne que le nombre de contrats signés par les départements, les organismes de coopération intercommunale et les communes est considérable. En effet, il existe, à l'heure actuelle, 21 000 conventions avec des sociétés de transport pour l'acheminement de 1 300 000 élèves.

Ces contrats concernent tous les acteurs de la vie scolaire et une multitude d'exploitants locaux – petites entreprises de transport, artisans, particuliers, taxis – qui assurent le transport scolaire.

Pour la seule rentrée de 1994, ce sont plus de 16 000 appels d'offres qui devraient être lancés en parallèle dans tous les départements.

Chacun comprendra que soumettre l'ensemble de ces conventions à la loi susvisée est impossible dans les faits.

Les auteurs de ce rapport considèrent, en conséquence, qu'il conviendrait de fixer un seuil en deçà duquel les contrats de faible importance n'y seraient pas soumis ; ce seuil est estimé à 300 000 francs par an.

Dans le même temps, l'inspection générale des finances a souligné les difficultés d'application de la loi sur la prévention de la corruption en matière de délégations et a suggéré, parmi d'autres, les deux modifications que vous nous présentez aujourd'hui. Elle est même allée plus loin, en ce qui concerne la détermination du seuil précisé, puisqu'elle a suggéré un montant de 700 000 francs par an, que, par amendement, nous proposerons également de retenir.

Ce texte ne devrait pas présenter un risque d'extension de la corruption.

En effet, d'une part, un contrôle de légalité sera exercé par le préfet et par la chambre régionale des comptes, qui devront vérifier l'utilisation des facilités accordées aux collectivités territoriales, s'agissant notamment des investissements dits « matériels et immatériels », qui pourraient autoriser des prolongations de la durée des délégations de services publics. Il est donc permis de penser qu'il sera paré au danger que constituerait le retour de dévoiements qui ont pu être facilités dans le passé par l'ambiguïté, ou même par l'opacité des clauses annexées à certains contrats.

D'autre part, l'introduction d'un seuil ne soustrait pas les marchés en question à toutes les obligations prévues par la loi ; il ne fait que les alléger.

Ainsi, dans notre esprit, il n'est nullement question de revenir sur les principes fondamentaux édictés par une loi qu'en son temps nous avons approuvée. Nous les estimons en effet utiles, voire indispensables, au bon fonctionnement de notre démocratie. Il s'agit simplement, de les adapter aux réalités locales.

Après avoir souligné la très grande qualité du travail effectué par nos différentes commissions et par leur rapporteur et par leur président, auxquels je tiens à rendre hommage, et sous le bénéfice des observations que je viens de formuler, mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici devant un projet de loi fourre-tout permettant de faire passer sans grande

publicité - tout au moins sans grande publicité espérée ! - plusieurs dispositions contestables, qui auraient, d'ailleurs souvent mérité de faire l'objet d'un projet de loi spécifique.

Je ne prendrai qu'un exemple pour illustrer mon propos : la remise en cause de la loi Sapin,...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ah !

M. René Régnauld. ... qui s'attaquait à l'un des facteurs essentiels des risques de corruption : l'opacité des procédures publiques.

Contrairement à ce que vient de déclarer l'orateur précédent, nous ne croyons pas que l'heure soit particulièrement bien choisie pour procéder à des assouplissements, à moins que ceux-ci n'aient une signification, ce qu'il nous faut alors examiner ensemble et expliquer à l'opinion publique, qui nous observe et nous écoute.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les transports scolaires dans les Côtes-d'Armor !

M. René Régnauld. Pourquoi pas ? On peut en parler ! Je prétends, monsieur le rapporteur, que le département des Côtes-d'Armor constitue un exemple et qu'il est prêt à supporter toutes les comparaisons et toutes les analyses auxquelles vous aimeriez qu'il soit soumis.

L'article 43 de ce projet de loi supprime la mise en concurrence pour les concessions portant sur de faibles montants et vide de sa substance le principe de la limitation de durée des conventions.

Certes, monsieur le ministre, vous allez nous expliquer - nous avons lu, en effet, ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale - qu'il s'agit de régler quelques cas concrets et que ce sont les élus locaux qui le demandent. Malgré toute l'estime que je porte globalement à ces derniers, je ne suis pas sûr que ce soit une raison suffisante.

Le problème, c'est que vos assouplissements iront bien au-delà de ces cas concrets. Ils paraissent répondre non pas à une demande d'élus ou de certaines entreprises - les noms des plus importantes d'entre elles sont maintenant bien connus - mais peut-être à un souci de bienveillance ou de bienfaisance à l'égard d'élus ou de candidats ayant quelque ambition et dont les projets peuvent se révéler particulièrement coûteux.

Votre remise en cause en catimini de la loi Sapin n'est donc pas acceptable. J'observe, d'ailleurs, que la publicité faite autour de cette question conduit la commission des lois à proposer un assouplissement moins important.

En fait, pour éviter tout danger, revenons en aux dispositions de la loi Sapin. Remplacer « travaux » par « investissements matériels et immatériels », puis par « investissements » ne change pratiquement rien au problème qui résulte de l'assouplissement substantiel proposé par le Gouvernement, et que s'apprête à approuver la majorité sénatoriale.

Les facilités ainsi accordées à des entreprises ou à des groupes importants sont intolérables et remettent en cause non seulement le jeu libre et transparent de la concurrence à un moment où notre économie est très tendue, en évitant, notamment, les situations de monopole, mais également la lutte contre les risques de corruption.

Je croyais, monsieur le ministre, que le Gouvernement auquel vous appartenez ainsi que de nombreux membres de la majorité qui vous soutient étaient fermement décidés à tout mettre en œuvre - j'en ai quelque souvenir - pour assainir la relation du pouvoir, des pouvoirs à l'argent !

Croyez-vous que la loi Sapin, dans son écriture initiale, et au regard de sa courte application, qui interdit d'émettre un jugement global, soit trop contraignante en matière de corruption dans le domaine des marchés publics ?

Tel n'est pas le sentiment largement répandu chez nos concitoyens, qui trouvent là quelque raison fondamentale de condamner la politique et ceux qui font de la politique. C'est ainsi que notre démocratie est menacée.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, chers collègues de la majorité sénatoriale, la ferme et intransigeante volonté du groupe socialiste de lutter contre cette disposition de l'article 43, au nom de la transparence financière qui doit présider à la conduite des marchés publics, de la transparence des financements de l'activité politique, de la lutte contre tous les risques de compromission et de corruption, et avec le souci de préserver ce bien précieux et supérieur de notre République qu'est la démocratie.

M. Claude Estier. Très bien !

M. René Régnauld. En dehors de cette remise en cause, dont on se demande bien ce qu'elle vient faire dans ce projet de loi, les dispositions diverses qui constituent le projet ont-elles malgré tout une cohérence ?

Oui, si j'en crois l'intervention de M. le ministre devant l'Assemblée nationale, à propos de ce texte : « il poursuit la modernisation du service financier français engagée avec les privatisations du CLF, de la BNP et de l'UAP ». Modernisation équivaut donc à privatisation. C'est une conception ! Comprenez que ce ne soit pas la nôtre.

Notre système financier a besoin de la participation de la puissance publique et de démocratisation. Sinon, ce sont quelques personnes - je n'ose reprendre la formule des « 200 familles », qui, pourtant, me revient tristement à l'esprit - qui trustent les pouvoirs.

Certaines dispositions vont malgré tout - je le reconnais - dans le bon sens.

En ce qui concerne, tout d'abord, la garantie des dépôts, l'affaire de la BCCI a montré les limites du système en France et en Europe. L'affaire du BANESTO a révélé qu'il ne pouvait y avoir d'établissements complètement sûrs.

Une directive européenne vient d'être adoptée, et l'article 9 du projet de loi la transpose en droit interne, d'une certaine manière. C'est une bonne chose pour la protection indispensable des déposants et pour la stabilité de notre système bancaire.

D'autres articles, d'intérêt moindre, recevront également notre approbation. C'est dire notre volonté d'examiner ce texte avec toute l'objectivité souhaitable.

Les amendements présentés par les rapporteurs sur le développement des associations d'épargnants ont aussi fait l'objet d'un examen bienveillant de notre part.

En dehors de ces quelques points, les autres dispositions du projet de loi ne nous satisfont pas, car elles sont le reflet de votre conception de la modernisation ou de votre politique, monsieur le ministre.

Est-ce moderniser que de rogner progressivement le rôle des assemblées générales d'actionnaires ? Au détour de lois financières fourre-tout, nous retrouvons, en effet, la remise en cause, au nom de la simplification et de l'allègement des procédures, des pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires au profit des conseils d'administration et des présidents.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est totalement inexact !

M. René Régnauld. Il ne suffit pas que vous le disiez, monsieur le rapporteur pour avis, pour que ce soit juste et pour que nous partagions votre sentiment !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous ne pouvez pas le démontrer parce que c'est faux !

M. René Régnauld. Ce projet de loi ne fait pas exception, et nous aurons l'occasion de démontrer ces remises en cause insidieuses, alors que la France se distingue déjà par le fait que le pouvoir économique et financier est exercé par un nombre de plus en plus réduit de dirigeants par le jeu d'une double concentration : celle des entreprises et celle des ou du pouvoir aux mains des seuls présidents-directeurs généraux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est faux !

M. René Régnauld. Est-ce moderniser que de banaliser les institutions financières spécialisées ?

Prenons l'exemple du financement des PME et des PMI. Les PME sont aujourd'hui confrontées à des difficultés de trésorerie - nous sommes d'accord sur ce point - ...

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est vrai !

M. René Régnauld. ... liées à l'évolution défavorable de leurs ventes et à un fort ralentissement des crédits de trésorerie de la part des banques, qui refusent d'accroître leurs risques et restreignent les crédits ou les accordent à des taux plus élevés qu'aux grandes entreprises.

A cet égard, le projet de loi sur le développement du territoire évoque, à juste titre, le manque de fonds propres des entreprises et la nécessité d'y apporter des solutions. Les dispositions proposées dans le présent projet de loi ne vont pas, nous semble-t-il, dans le bon sens.

Votre politique a entraîné une dégradation des finances publiques sans influencer sur le cercle vicieux dans lequel notre pays est entré. La faiblesse de la consommation fragilise les petites et moyennes entreprises, qui se tournent vers les banques, lesquelles, confrontées à une montée des risques, préfèrent ne pas s'engager davantage. Il en résulte notamment un accroissement du nombre des chômeurs.

Il faut donc sortir de ce cercle vicieux, et seule l'économie mixte peut y contribuer. La libre concurrence ne tend pas à optimiser l'économie, car la poursuite d'intérêts privés ne permet pas le développement de l'intérêt général. Il est logique, surtout si ces derniers sont livrés à eux-mêmes, de voir naître une compétition.

Pour nous, la réponse passe donc par un développement des missions d'intérêt général et par la poursuite de la participation de la puissance publique et non par la banalisation des établissements auxquels il appartient de contribuer à un financement adéquat des PME.

A quoi serviront des établissements financiers supplémentaires qui se comporteront comme les établissements privés ? D'ailleurs, le rôle dévolu au CEPME dans votre plan d'aide aux PME montre la nécessité de l'intervention de la puissance publique. Dès lors, pourquoi adopter deux comportements différents ? Sur le plan politique, il s'agit de deux données distinctes. Par ailleurs, on voit bien le danger des privatisations des grandes institutions financières.

Est-ce moderniser que de prévoir la filialisation, puis la privatisation des activités dites concurrentielles de la Caisse des dépôts et consignations ?

L'article 13 pourrait d'ailleurs paraître étrange. En effet, d'un côté, vous banalisez le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs et, de l'autre, vous étatisiez la Caisse des dépôts et consignations.

En fait, cet article n'est pas si étrange. Il s'agit de supprimer l'indépendance de la Caisse des dépôts et consignations et de la soumettre au pouvoir exécutif avant de filialiser, puis de privatiser, les activités dites concurrentielles.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Régnauld, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Régnauld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Régnauld, vous avez évoqué les avantages de l'étatisation, ou plutôt les inconvénients de la privatisation.

Permettez-moi de vous poser une simple question : le Crédit lyonnais est-il une banque nationalisée ou privée ? *(Sourires.)*

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Si vous posez la question, monsieur le rapporteur pour avis, c'est que vous connaissez la réponse !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr ! En tout cas, cela prouve que tous vos arguments, permettez-moi de vous le dire, ne méritent pas d'être retenus.

M. René Régnauld. Vous devriez être plus attentif à mes propos, monsieur Dailly ; mais je ne puis vous y contraindre. Nous pourrions ainsi ouvrir un débat sur les limites de la puissance publique.

Je ne suis pas de ceux qui estiment qu'elle seule peut assumer l'économie de notre pays. Je crois qu'elle permet de faire face à certaines nécessités, au nom de la solidarité nationale, et de définir la part de responsabilités qui revient à l'Etat dans la régularisation des mécanismes non conformes à l'intérêt général. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, demandé à M. Lagayette d'examiner le problème de la filialisation de certaines activités, ce qui prouve bien que le sujet méritait réflexion.

Par une réforme, dont ce projet de loi constitue la première étape, vous allez remettre en question un outil indispensable d'intervention sur les marchés, un pilier du financement des PME, du secteur immobilier, notamment dans le domaine du logement social locatif, des équipements des collectivités locales, dont le rôle est capital notamment dans la situation difficile que nous connaissons. L'investissement et les efforts des collectivités locales sont, nous le savons tous, essentiels pour maintenir notre économie à un certain niveau, lequel est encore certes insuffisant.

Le financement de ces secteurs n'est-il pas d'intérêt général ? C'est une vraie question.

Par ailleurs, comment auriez-vous pu apporter votre soutien aux PMI sans la Caisse des dépôts et consignations, ce qui prouve bien son rôle irremplaçable ?

En démantelant cette institution, vous allez certes satisfaire les banques privées. Mais pensez-vous que la rentabilité soit le seul critère à prendre en compte pour financer les secteurs que je viens d'évoquer ?

Si nous ne pouvons accepter les dispositions mettant en œuvre votre conception particulière de la modernisation du système financier, nous ne pouvons pas non plus souscrire à celles qui s'inscrivent dans la lignée de votre politique.

Il en est ainsi des mesures concernant Air France. Il s'agit, selon l'exposé des motifs, d'appliquer l'accord d'entreprise qui a été approuvé par référendum le 11 avril dernier. En réalité, je crains - je ne suis pas le seul - que ce ne soit un marché de dupes pour les salariés.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Air France est en faillite !

M. René Régnauld. Certes, mais vous ne voulez tout de même pas, monsieur le rapporteur, rendre chaque salarié d'Air France responsable des problèmes auxquels cette entreprise est confrontée !

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. René Régnauld. On a demandé aux salariés de choisir entre les licenciements et une diminution de salaire et de la participation à la gestion de leur entreprise.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, je vous ai écouté attentivement, tout à l'heure. J'ai pu constater que vous vous interrogez également sur le moyen de préserver pour le moins l'intérêt des salariés d'Air France, et cette attitude vous honore.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai dit que la situation était pathétique.

M. René Régnauld. Vous êtes sûr du résultat. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Nous le sommes moins.

Ainsi le Gouvernement peut-il appliquer les éléments de sa politique au sein de cette entreprise.

L'intervention télévisée de M. le Premier ministre, hier soir, allait bien au-delà d'un rapport sur la conjoncture actuelle de la France.

S'exprimant sur l'évolution du SMIC, il en a profité pour rappeler que les problèmes de développement auxquels se heurte la France sont d'abord dus au niveau des salaires.

Vous refusez, aujourd'hui, d'apporter à ceux qui ont de faibles ressources, leur permettant à peine de faire face à leurs obligations élémentaires, le petit coup de pouce qui relancerait la consommation, et donc la croissance.

M. Claude Estier. Très bien !

M. René Régnauld. Le Gouvernement peut donc appliquer à Air France les éléments de sa politique, telles la déflation salariale, l'exclusion des salariés de la gestion des entreprises, exclusion qui est censée améliorer leur fonctionnement, la privatisation devant prétendument résoudre toutes les difficultés. C'est tout au moins votre sentiment.

De même, nous ne pourrions accepter que l'on continue à accorder des aides aux entreprises sans contrepartie sur l'emploi. Les 100 milliards de francs d'aide accordés aux entreprises depuis mars 1993 n'ont eu, selon la Cour des comptes, aucun effet sur l'activité et sur l'emploi. Quoi de plus normal lorsqu'on sait que les entreprises ont une capacité de financement positive, ce qui est tout à fait anormal ? Nous vous l'avons répété, tout comme les économistes, d'ailleurs, la France souffre d'une faiblesse de la consommation - celle-ci n'a progressé que de 0,4 p. 100 en 1993 - et non pas d'une insuffisance d'offre.

Dès lors, pourquoi continuer à satisfaire le patronat, surtout quand la désastreuse affaire du CIP, dont je salue la disparition législative au détour de ce projet de loi, vous a démontré le danger d'une telle politique ?

Enfin, nous ne pourrions accepter la poursuite des allègements d'impôts pour les plus fortunés.

Vous prorogez une disposition permettant aux épargnants fortunés d'être exonérés sur leurs plus-values en cas de vente de leurs SICAV pour acquérir une résidence secondaire.

M. le rapporteur, ne voulant pas être en reste avec la majorité de l'Assemblée nationale, nous proposerons la prorogation de l'exonération de droits de succession en cas d'achat de logement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est une très bonne mesure !

M. René Régnauld. Ces exonérations fiscales sont inutiles pour la relance de la consommation et apparaissent comme un camouflet pour les petites gens, qui ne bénéficient pas de la même sollicitude de la part du Gouvernement.

Paraphrasant M. le rapporteur, je conclurai en disant qu'en définitive ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier répond à sa vocation traditionnelle, en conservant un caractère très technique et très disparate.

Toutefois, il traduit également, par nombre de ses aspects, une réelle volonté politique de poursuivre la politique économique entamée en 1993,...

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est vrai !

M. René Régnauld. ... politique dont nous pouvons tirer un premier bilan.

La récession a été plus forte que prévu, puisque vous aviez annoncé pour 1993, un recul de la croissance de 0,4 p. 100 alors qu'il a été de 1 p. 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il vous faut une certaine audace, monsieur Régnauld, pour dire cela !

M. René Régnauld. La croissance de 0,5 p. 100 enregistrée au cours du premier trimestre est bien faible comparée à celle de nos partenaires. Elle est surtout due à une réduction du déstockage dans les entreprises.

La reprise en 1994 sera plus faible que chez nos partenaires, qui connaissent une bien meilleure évolution de leur situation économique puisque notre demande interne reste désespérément atone.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Qu'en savez-vous ?

M. Bernard Laurent. Ils n'ont pas eu douze ans de socialisme !

M. René Régnauld. La consommation a dramatiquement chuté et elle ne devrait pas repartir avant un certain temps, comme le montre le chiffre du mois de mai, conséquence d'une stagnation, puis, aujourd'hui, d'une baisse du pouvoir d'achat, notamment des catégories les plus défavorisées, qui - telle est votre volonté - va se poursuivre.

Or de cette consommation dépend une réelle reprise, et vos mesures, comme la prime Balladur, qui n'aura permis qu'un déplacement de la date des commandes, ne peuvent rien contre la baisse du pouvoir d'achat et le manque de confiance des Français dans votre politique pour résorber le chômage.

« La France a enregistré une progression sans précédent du chômage de mars 1993 à mars 1994. » Tel est le constat de l'INSEE, et non le mien. En effet, 370 000 chômeurs supplémentaires ont été enregistrés depuis mars 1993, et le taux de chômage est passé de 11,1 p. 100 à 12,4 p. 100. C'est là la conséquence des résultats que je viens de rappeler.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est grotesque !

M. René Régnauld. Les dispositions que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne sont pas de nature à rassurer les chômeurs, ni à engager la France dans la voie qui devrait être la sienne afin de résorber le problème essentiel du chômage.

Compte tenu de ces résultats, vous comprendrez que nous ne puissions soutenir ni votre politique ni votre conception de la modernisation et que nous ne pourrions donc approuver ce projet de loi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier nous atteignons sans doute au fin du fin de la transgression des prérogatives du Parlement et des principes de fixation de l'ordre du jour par le Gouvernement.

Le texte qui nous est soumis a en effet été déclaré d'urgence, ce qui tendrait à lui donner un relief particulier. En fait il aurait pu faire l'objet de cinq ou six projets de loi.

Nous reconnaissons à M. le ministre une certaine constance dans l'effort.

Déjà célèbre pour avoir défendu la loi de privatisation, la réforme de la Banque de France et un premier texte analogue lors de la session d'automne depuis son entrée en fonctions, il nous propose aujourd'hui un pot-pourri de mesures inspirées de l'expérience de l'application des décisions gouvernementales et tendant à surmonter les obstacles que leur mise en œuvre ne manque pas de soulever.

Dans quel contexte ce projet de loi s'intègre-t-il ?

Depuis maintenant plus d'un an qu'est en place le présent Gouvernement, la situation économique n'a pas évolué de manière significative, en tout cas pas dans le bon sens. Le rapport d'étape rendu récemment par M. le rapporteur général est, à cet égard, instructif.

Si le rapport fait état d'un relatif accroissement des recettes de l'Etat, cet accroissement ne concerne que les recettes de TVA, sur lesquelles, je le rappelle, le relèvement de certains tarifs publics ou des prix des produits pétroliers a des conséquences. Et encore faut-il tenir compte des effets du changement de statut de la Banque de France et des recettes liées à la cession des titres du secteur nationalisé !

Dès lors, la question se pose : y a-t-il, oui ou non, croissance économique ?

Au vu de quelques indicateurs, une campagne a ainsi été menée pour savoir s'il convenait d'utiliser le surplus des recettes, certains préconisant notamment de nouvelles prises en charge des prélèvements effectués sur les entreprises.

Un premier indicateur est constitué par le succès tout relatif de l'octroi d'une prime à l'achat d'une voiture neuve, dont le coût est proche de un milliard de francs et qui, selon toute vraisemblance, n'aura en fait permis aux entreprises de construction automobile que de déstocker, suscitant des récriminations chez les garagistes.

Un deuxième indicateur concerne la construction de logements, qui a certes progressé au premier trimestre, mais d'une façon fort disparate selon les régions.

Un troisième indicateur est fourni par la situation de l'emploi. Si, comme d'aucuns le disent, il y a eu création d'emplois, on ne peut négliger la progression de la courbe du chômage, qui s'est juste ralentie.

A ce propos, comment ne pas relever, à l'examen du rapport fait par M. Trémège à l'Assemblée nationale, la progression de 11 680 contrats d'apprentissage sur les quatre premiers mois de 1994 et de 8 966 autres contrats pour les jeunes, ce qui permet de faire plus ou moins disparaître des données du chômage plus de 20 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans ?

On pourrait se féliciter de cette évolution si, dans le même temps, ne se poursuivait le processus de contraction des effectifs, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics !

De même, malgré l'existence d'une marge brute d'autofinancement inégalée de 121 p. 100, l'investissement productif continue de se restreindre, alors qu'il avait déjà atteint en 1993 un niveau plancher.

Les déclarations d'enthousiasme des uns et des autres ne doivent pas faire illusion : la reprise économique n'est pas réellement amorcée puisque les indicateurs les plus fiables n'ont pas évolué de façon significative.

Nous le constatons, d'ailleurs, dans le domaine de l'emploi, où l'amélioration attendue n'est toujours pas venue. Certains députés de la majorité se sont d'ailleurs fait l'écho de la faible mise en application des dispositions de la loi quinquennale relative à l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur la situation créée par la tentative d'instauration du contrat d'insertion professionnelle, tentative qui s'est soldée par un abandon.

Quant aux dispositions relatives à l'organisation du travail, je note que peu de chefs d'entreprise ont obtenu de leurs salariés un accord de remodelage des horaires tel qu'il était défini par la loi et que les entreprises citées en exemple, lors du débat de cet automne ont vu encore leur situation évoluer. L'exemple de la société Montabert, où les salariés refusent aujourd'hui ce qu'on leur avait fait accepter hier, est à ce titre éclairant.

Dans les faits, le flux mensuel moyen du chômage en France est aujourd'hui supérieur de 4,6 p. 100 à ce qu'il était en 1993, tandis que l'ancienneté moyenne de l'inscription à l'ANPE ne cesse de s'accroître, dépassant nettement l'année complète.

S'agissant de l'investissement, nous avons déjà souligné la faiblesse de son évolution la plus récente.

Selon les services de Bercy, l'indice de la production industrielle, loin d'évoluer, régresse, à la fin de février 1994, de 1,3 p. 100 par rapport à celui de la fin de février 1993 et de 0,2 p. 100 par rapport à l'indice moyen de l'année 1993.

La consommation des ménages n'a pas connu d'évolution spectaculaire ; elle est toujours aussi atone et le sera sans doute encore davantage dans la réalité, dans la droite ligne de la tendance de l'année 1993.

L'un des signes de la reprise, qui n'en est pas tout à fait une, est constitué par la baisse significative du CAC 40, hautement anticipatoire, la baisse atteint plus de 12 p. 100 depuis un mois et demi.

Ce mouvement va de pair avec celui des transactions boursières, qui se sont accrues de 64 p. 100 en 1993 par rapport à 1992 et qui sont dopées par les émissions publiques et les privatisations.

Comment ne pas souligner le nouvel accroissement de la dette publique depuis le début de l'année, avec 292 milliards de francs de nouvelles émissions d'obligations assimilables du Trésor, les OAT, et autres titres négociables ?

Tout cela pour quel résultat ? C'est la question que nous nous sommes posée !

Il y a, d'abord, le projet de loi qui nous est proposé, dont plusieurs dispositions visent à prolonger les orientations prises par le Gouvernement pour inciter, autant que faire se peut, au développement de l'activité.

C'est le cas de l'article 39 et de certaines des dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale.

D'autres mesures prolongent les dispositions de la loi de privatisation. Le chapitre relatif à la compagnie nationale Air France est significatif à cet égard - nous y reviendrons - sans parler du chapitre relatif à l'aménagement du régime économique des tabacs.

On peut dire que le projet de loi vise en quelque sorte à tirer les conclusions de l'opposition à laquelle s'est heurtée la privatisation d'une partie des biens de la nation malgré le discours entretenu sur le succès des premières privatisations, discours qui ne saurait masquer le fait que ce type de démarche n'intéresse qu'une minorité de Français et ne résout nullement les grandes questions économiques et sociales qui se posent dans notre pays.

D'une certaine façon, la récente baisse du CAC 40 n'illustre-t-elle pas la volonté d'un certain nombre de professionnels de la spéculation de reprendre le contrôle des opérations en rachetant certains titres à bas prix en vue de consolider des prises de participation ?

Je ne reviendrai pas longuement sur les dispositions qui régissent les activités dans le domaine des assurances et l'exercice de la profession d'expert-comptable, le rapporteur général du budget, M. Jean Arthuis, rapporteur de ce projet, étant fort versé dans ces questions.

Je relèverai toutefois que le renforcement du contrôle prudentiel des activités d'assurance comme la normalisation de la profession de comptable portent en filigrane certains aspects de la situation économique.

A l'examen, la question demeure posée : notre pays avait-il besoin de ce texte ?

Si tant est que la situation des finances publiques s'améliore, où doivent porter les nouveaux efforts d'intervention de l'Etat ? N'aurait-il pas été préférable d'avoir un débat sur un véritable collectif budgétaire, permettant des arbitrages effectifs en faveur de l'emploi et de l'investissement, une analyse lucide et critique des limites des dispositifs mis en place dans la loi de finances initiale ?

Les dispositions ajoutées par l'Assemblée sont révélatrices de ce point de vue : on nous propose en effet de prolonger un dispositif d'exonération fiscale qui traduit, en réalité, la faible efficacité de la mesure - je pense à la reconversion des actifs mobiliers constitués sous forme de SICAV à court terme.

Dans un autre ordre d'idées, le débat qui a conduit à la « mort » budgétaire et temporaire du contrat d'insertion professionnelle ne peut manquer de rebondir sur l'essentiel, à savoir la question du financement de la formation professionnelle et celle de la prise en charge des cotisations sociales des entreprises par le budget de la nation.

Le pays attend une autre politique économique et sociale que celle qui inspire ce projet de loi, comme tant d'autres qui nous ont été soumis.

A-t-il besoin d'une réforme de la Caisse des dépôts et consignations, vague resucée d'une réforme avortée de plus grande ampleur, qui consiste à faire payer au directeur général de la Caisse son incapacité - ou son absence de volonté - à faire admettre au personnel de l'établissement une profonde modification de son statut et de l'entité juridique du groupe CDC ?

En revanche, le pays a besoin, pour cet organisme comme pour d'autres structures du secteur bancaire et de l'assurance, d'une plus grande transparence des choix de gestion et d'une mobilisation des moyens financiers de la nation pour la croissance économique et pour l'emploi.

Cela vaut pour le livret A de la Caisse nationale d'épargne, dont la rémunération doit être préservée à son niveau actuel sous peine d'accélération du processus de « décollecte », laquelle n'a fait que ralentir en 1993. Cela vaut aussi, et surtout, pour l'épargne liquide, et plus spécifiquement les comptes à vue, forme principale du concours des salariés au financement de l'économie.

En la matière, alors que l'état de la liquidité des comptes courants bancaires ou assimilés des particuliers ne se réduit pas de façon significative, je ne peux que m'insurger contre le processus qui accroît encore le coût des crédits de court terme accordés tant aux entreprises qu'aux particuliers.

Je ne peux manquer de souligner également que le taux réel d'intérêt qui grève les emprunts à long terme demeure fort élevé au regard de l'inflation et que cela pèse, de manière insidieuse et constante, sur la dette des collectivités locales.

L'amélioration de la trésorerie des collectivités locales, dont parle en effet la presse depuis quelque temps, ne trouve son origine que dans le dynamisme particulier de leurs ressources fiscales.

Je profite d'ailleurs de ce débat pour vous demander, monsieur le ministre de l'économie, quand seront effectivement examinées les mesures permettant un sensible allègement de cette dette, qui constitue aujourd'hui le principal obstacle à la relance des investissements dans le secteur public.

Au cours de la discussion budgétaire, cet automne, M. Sarkozy avait estimé à environ 5 milliards de francs le montant de ce qui pourrait être « économisé » par les collectivités locales du fait de la renégociation effective de leurs dettes. Nous attendons toujours.

Alors que la DGF est gelée, il serait peut-être temps d'agir, d'autant que la contraction des salaires et de l'investissement risque de peser lourdement sur le rendement de la taxe professionnelle en 1995.

Rien, dans ce projet de loi, ne porte sur cette question cruciale, et les seules dispositions relatives aux collectivités locales comprises dans le texte ne font qu'aggraver les contraintes qui pèsent sur les plus vulnérables et les plus fragiles d'entre elles.

Cette autre politique économique et sociale que les Français attendent porte notamment sur les questions de l'emploi et de la formation, plus spécifiquement des jeunes.

Ainsi, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale s'est-elle prononcée pour un examen plus critique et un contrôle renforcé de l'utilité des dépenses publiques en la matière.

On a pu parler de 15 milliards à 20 milliards de francs de dépenses inutiles ou pour le moins injustifiées.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Robert Vizet. Mais alors, pourquoi ne pas avoir tenu compte de l'existence des commissions départementales de contrôle des fonds instituées fin 1992 et annihilées par la loi quinquennale relative à l'emploi ?

Lorsqu'on nous demande de prolonger le dispositif des contrats d'orientation et d'adaptation, comment oublier le nécessaire examen de l'efficacité de ces mesures en termes de formation effective des jeunes et de résolution à

moyen terme de leurs problèmes d'insertion professionnelle ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Il faut, selon nous, réfléchir de façon plus précise sur les mesures de défiscalisation. Certaines ayant été acceptées - elles n'ont d'ailleurs pas relancé l'emploi, ni la production, et encore moins l'investissement - on en oublie d'autres qui sont plus porteuses d'avancées en matière de lutte contre le chômage !

Nous avons des propositions en ce sens. Nous les avons maintes fois répétées et nous y reviendrons dans le débat.

Nous posons aussi la question de la lutte contre les exclusions de toute nature qui frappent les habitants de ce pays. Nous ne pouvons que constater qu'aucune mesure n'est prise en la matière !

Il y a bien un article relatif au fonctionnement des établissements hospitaliers, mais il a pour seul objet d'inciter à une certaine forme de rigueur budgétaire, laquelle, une fois traduite sèchement, en écriture comptable complètera la réforme hospitalière.

Ce texte, qui n'a d'autre objectif que d'offrir au Gouvernement les moyens de poursuivre sa politique de destruction des atouts du pays, ne peut susciter notre approbation. Nous émettrons donc un vote négatif sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les traversées communistes et socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le texte dont nous débattons est important, même s'il est, par nature, très composé, comme chacun s'est plu à le reconnaître.

Traitant aussi bien du droit des sociétés que des structures financières, ce projet de loi ne comporte - et je le regrette - que peu de réflexions touchant à ce qui me paraît pourtant essentiel pour une relance économique qui s'appuie sur les technologies modernes, à savoir les petites et moyennes entreprises et, tout particulièrement, l'innovation dans ces entreprises.

Certes, il est question dans ce texte du rôle des sociétés de développement régional et de leur recapitalisation - mon collègue Philippe Marini en parlera plus longuement. Vous avez, par ailleurs, demandé à la Caisse des dépôts et consignations de s'engager dans l'aide au financement des PME, et je vous en félicite, monsieur le ministre. En revanche, rien n'est dit de la collecte de l'épargne de proximité et de l'investissement dans les sociétés innovantes.

Le Sénat, depuis plus de huit ans, s'est saisi de ce problème. A diverses reprises, il a voté des textes et des amendements visant à résoudre les problèmes majeurs qui

pèsent sur la vitalité de nos jeunes entreprises les plus performantes : leur manque de fonds propres et leur criant besoin de trésorerie.

Chacun connaît le prodigieux développement de sociétés américaines telles que Apple, Sun, Silicon Graphics ou Compaq, qui, nées dans des garages, sont devenues, en peu de lustres, des multinationales, créant des milliers, voire des dizaines de milliers d'emplois, sans compter le nombre non négligeable d'emplois induits.

Nous le savons tous, ce sont les petites et les moyennes entreprises, et non les grandes, qui créent le plus d'emplois, soit de façon directe, soit du fait des multiples emplois qu'elles génèrent par la sous-traitance et l'activité économique induite.

Au reste, nous avons l'équivalent en France. Qu'il me suffise de citer les Microphar, Coflexip, Gemplus, Arkopharma, ou autres sociétés à forte capacité de croissance. Or, très vite, ces sociétés sont amenées, malheureusement, pour croître, à chercher des capitaux, à créer une filiale aux Etats-Unis et à se refinancer sur les marchés américains spécialisés.

C'est dire que l'esprit d'entreprise, et donc le goût du risque, existent chez nous et chez nos entrepreneurs, mais que la structure de notre système financier n'est pas adaptée. Il faut donc y remédier au plus vite.

Certes, nous connaissons dans notre pays des sociétés de capital risque dotées d'un certain nombre de moyens, notamment incitatifs. Font-elles vraiment leur métier et, surtout, leur environnement est-il bien adapté ?

Avec l'appui de l'Association française des investisseurs en capital et de l'*European Venture Capital Association*, le Sénat a développé des réflexions par le canal du groupe Innovation et Entreprise, que je préside.

Nous avons ainsi été amenés à réfléchir à la création d'un marché spécialisé européen, inspiré du marché américain de gré à gré, le NASDAQ, qui est parfaitement adapté aux besoins des sociétés à croissance rapide. Nous avons, de même, envisagé une refonte de la collecte de l'épargne de proximité, moyennant certaines incitations fiscales.

Je sais que le Gouvernement conduit une réflexion, en particulier sur la création de sociétés de capitalisation des entreprises innovantes. Ce seraient, en quelque sorte des sociétés de capital risque qui, en contrepartie de certaines obligations spéciales, pourraient accueillir des capitaux étrangers, sous réserve d'avoir été au préalable agréées par le ministère, l'agrément pouvant être refusé au cas où certaines obligations ne seraient pas remplies.

Je sais aussi que les sociétés de bourse et les investisseurs en capitaux œuvrent pour que la France soit un des moteurs du « NASDAQ européen ».

Je regrette d'autant plus que l'on n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier pour rattraper le temps perdu.

Peut-être pourrez-vous me le confirmer, monsieur le ministre, à défaut de donner votre accord à un amendement que je présente et sur lequel la commission des finances a émis des réserves : j'espère que ces pistes seront reprises soit dans la prochaine loi de finances, soit dans un projet de loi particulier.

Cela étant dit sur le point qui me tient le plus à cœur, j'ajouterai qu'à l'exception d'un regrettable article 47 nouveau introduit par l'Assemblée nationale et que le président de la commission des affaires culturelles vous proposera de modifier et sous réserve des amendements proposés tant par la commission des finances que par la commission des lois, notre groupe votera ce projet de loi.

(Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce texte, comme il est d'usage pour un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est empreint d'un certain pointillisme. Mais il est possible, en regroupant ses dispositions, de dégager deux axes de réflexion, que je me permettrai de commenter devant vous.

J'ai trouvé dans ce projet de loi tout à la fois des corrections discrètes et des adaptations techniques.

Je commencerai par les corrections discrètes. J'entendais, ce matin, le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales évoquer la suppression du contrat d'insertion professionnelle. Je pourrais également mentionner la réforme, j'allais dire « mort-née », de la Caisse des dépôts et consignations.

Sur le contrat d'insertion professionnelle, il n'est pas nécessaire de s'étendre. Le débat n'a pas eu lieu réellement dans les enceintes parlementaires ; il a eu lieu ailleurs. Il ne nous reste donc plus qu'à jouer un rôle notarial, avec peut-être le regret de devoir remettre à plus tard l'élaboration d'un dispositif original qui permette une meilleure communication entre le monde de l'enseignement et celui de l'entreprise.

S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, nous sommes devant une situation fort complexe. Nous allons toucher marginalement à une très vieille législation, puisqu'elle date de 1816, c'est-à-dire de la Restauration, époque à laquelle on jetait les bases de notre droit financier.

La Caisse des dépôts et consignations peut-elle être réformée ? Il y a déjà un peu plus d'un an, par une formule certainement excessive, comme le sont toujours celles qui viennent au bout de la plume quand on cherche à être synthétique, je m'étais permis ce propos : « La Caisse des dépôts et consignations est comme l'Union soviétique : elle ne se réforme pas ».

Entendez par là qu'il n'y a que deux logiques : une logique d'Etat, de puissance publique, et une logique de marché. Vouloir se situer quelque part entre les deux est un exercice bien périlleux.

Dans le passé, et encore récemment, on a légitimement fait valoir l'ambiguïté de la Caisse des dépôts et consignations. Je n'en veux pour preuve, dans cette assemblée, que le rapport tout à fait excellent de notre ancien rapporteur général, M. Roger Chinaud, qui nous aura permis de réfléchir utilement à cette question.

Comment en effet séparer, au sein des missions de la Caisse des dépôts et consignations, ce qui est d'essence concurrentielle et ce qui est d'essence monopolistique ?

Comment concilier le statut de cette institution, bras séculier de l'Etat, avec la logique d'ouverture des marchés financiers dans laquelle nous nous trouvons ?

Comment éviter que l'Etat ne soit juge et partie et que le régulateur n'ait la tentation de régler ses propres comptes - exercice ô combien périlleux - comme dans une certaine affaire, pas si ancienne, à savoir celle de la Société générale ?

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Philippe Marini. A partir du début de l'année 1993, nous avons entendu annoncer, puis vu émerger des schémas de réformes bien complexes. Il a fallu se résigner : dans la conjoncture présente, il n'était sans doute pas rai-

sonnable d'aller jusqu'à prendre des mesures véritablement innovantes, qui auraient porté en germe une modification fondamentale de cette grande institution.

Nous demeurons donc dans la logique de l'ordonnance de 1816, pour des raisons qui, selon moi, tiennent avant tout à la conjoncture.

Pour l'heure, en cette période de sortie de crise, l'Etat ne saurait se passer de ce bras séculier. Dès lors, monsieur le ministre, la commission des finances du Sénat, qui a, bien entendu, débattu à ce sujet, proposera de conserver la logique institutionnelle de 1816, en particulier pour ce qui est du rôle des parlementaires au sein de la commission de surveillance.

Quant aux adaptations techniques, elles emportent naturellement l'adhésion : nous sommes sur la bonne voie. Il faudra néanmoins aller plus loin à l'avenir.

Deux tendances me paraissent se dégager de votre projet, monsieur le ministre : d'une part, assurer une meilleure protection de l'épargne et entourer notre système financier d'une plus grande sécurité ; d'autre part, simplifier le paysage institutionnel de notre monde financier.

En ce qui concerne la protection de l'épargne et la sécurité du système financier, trois mesures importantes nous sont proposées : la garantie légale des déposants, dans la foulée d'une directive européenne ; la surveillance sur base consolidée des compagnies d'assurance, qui est effectivement indispensable, là aussi grâce à l'Europe ; la solution apportée à un certain nombre d'anomalies dans le domaine du démarchage financier.

S'agissant de ce dernier point, les associations d'assurés souscriront désormais des contrats de groupe pour le compte de l'assureur et sous la responsabilité de celui-ci. C'est là une excellente mesure. Certains d'entre nous avaient d'ailleurs fait état auprès de vous, monsieur le ministre, des craintes qu'avait fait naître ici ou là une association litigieuse dénommée ATRAI, à laquelle vous avez fait allusion dans votre intervention.

Il sera sans doute nécessaire, demain ou après-demain, d'aller plus loin, et la commission des finances propose de rapprocher quelque peu cette échéance.

Nous estimons que, dans le monde qui est le nôtre, monde d'ouverture des marchés et de libre prestation de services des intermédiaires financiers, il faut aussi faire progresser la démocratie économique, ce qui suppose d'accorder certains droits aux minoritaires ou plutôt de leur permettre, dans certaines conditions, de les exercer collectivement.

L'enjeu est essentiel, notamment au regard de la grande politique de privatisation que vous avez conduite, monsieur le ministre. Il s'agit en effet, tout simplement, de la pérennité de la présence des personnes physiques sur les marchés d'actions ou d'obligations.

Du reste, vous aurez observé, mes chers collègues, que, à cet égard, l'approche de la commission des lois et celle de la commission des finances sont absolument complémentaires.

La commission des finances, souhaite que, dans l'esprit de la loi de janvier 1988 relative à la protection des consommateurs, des associations agréées d'investisseurs, sous réserve qu'elles répondent à certaines garanties, puissent exercer en justice, pour le compte de leurs membres, des actions en dommages. Aujourd'hui, de telles associations ne peuvent obtenir qu'un franc de dommages et intérêts et il faut à chaque actionnaire lésé faire valoir ses propres droits.

La commission des lois, de son côté, dans la continuité des positions défendues depuis bien des années par M. Etienne Dailly, souhaite l'abaissement des seuils pour les groupes d'actionnaires minoritaires en vue de leur permettre de faire valoir leurs droits en assemblée générale.

J'en viens à la simplification du paysage institutionnel.

C'est à une réforme très importante que vous nous invitez, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit, en fait, de supprimer les institutions financières spécialisées qui étaient des acteurs significatifs de la loi bancaire. Certes, elles ne sont pas supprimées *de jure*, mais, concrètement, nous allons les faire disparaître.

Le Comptoir des entrepreneurs est au nombre de ces institutions, et il me donne l'occasion d'évoquer de nouveau la défense des droits des actionnaires minoritaires. Voilà en effet, situation étrange, une entreprise cotée dont les milliers d'actionnaires ne peuvent rendre liquides leurs titres depuis que la cotation a été suspendue, en janvier 1993.

Par ailleurs, un pas supplémentaire est fait, et je m'en réjouis, vers la banalisation des caisses d'épargne. Ayant moi-même, dans le passé, présidé le conseil de surveillance d'une SOREFI ainsi que celui d'une caisse d'épargne, je pense - beaucoup, sans doute, partageront mon sentiment - que les caisses d'épargne sont appelées à constituer un très grand groupe financier, susceptible de lutter à armes égales avec ses homologues européens.

En permettant aux caisses d'épargne de maîtriser leurs organes centraux, vous allez dans le bon sens, monsieur le ministre. Vous faites, en vérité, ce que la Caisse des dépôts et consignations s'est refusée à faire en 1991.

Mais il reste, s'agissant du paysage institutionnel, également beaucoup à faire.

Ainsi, la commission des finances nous invitera à aller plus avant en ce qui concerne la clarification de la place et du rôle de l'Etat en tant qu'actionnaire du secteur public. Nous pensons que l'Etat actionnaire doit se comporter le plus possible comme le ferait un actionnaire quelconque.

D'ailleurs, les règles de l'Union européenne sont précisément là pour servir de garde-fou à l'Etat, et c'est une excellente chose. Encore faut-il que l'Etat puisse suivre son patrimoine, que le Parlement puisse disposer des éléments d'appréciation nécessaires ; d'où notre proposition tendant à permettre au Parlement de se voir soumettre une comptabilité patrimoniale adéquate.

Comme notre collègue Pierre Laffitte, je considère que le paysage institutionnel, pour ce qui est de l'apport de fonds propres aux petites et moyennes entreprises, en particulier régionales, doit encore être complété.

Je crois savoir que les sociétés de développement régional retiennent votre attention, monsieur le ministre. Cependant, je ne suis pas convaincu que les solutions préconisées jusqu'à présent permettent de régler de façon satisfaisante et durable les problèmes concernant, d'une part, l'actionnariat de chacune de ces sociétés et, d'autre part, surtout, leur refinancement global.

En effet, leur adossement, une par une, à un grand actionnaire ne saurait résoudre *de facto* le problème du refinancement et des sociétés en question et du réseau qu'elles constituent ensemble, dont les compétences sont absolument nécessaires dans une phase de reprise de l'économie.

Avant de conclure, j'évoquerai les travaux qui ont été menés au sein de la commission des finances, depuis le début du mois de janvier, grâce au concours assidu de vos services, monsieur le ministre, et de nombreux inter-

locuteurs de la place, sur le devenir des marchés financiers et sur la loi boursière.

Celle-ci va devoir être modifiée assez fondamentalement, de manière que notre législation soit rendue conforme à la directive européenne sur les services en investissements. Les échéances sont proches, et sans doute devons-nous, dans quelques mois, nous saisir de nouveau de ces sujets, dont certains auront été traités utilement mais de façon pointilliste dans le présent projet de loi.

Il va de soi, monsieur le ministre, que, sous le bénéfice de ces observations, que je me suis efforcé de synthétiser, et de l'adoption d'amendements qui me semblent aller dans le sens de votre propre volonté et qui s'inscrivent dans la logique de votre action, les membres de mon groupe vous apporteront leur soutien actif et déterminé tout au long de la discussion et lors du vote de ce projet. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture des cinquante-trois articles de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, on se rend immédiatement compte que, sous couvert d'hétérogénéité, les mesures proposées constituent un ensemble cohérent et ambitieux.

A titre préliminaire, je ferai observer que ces mesures ne sont pas pour nous surprendre, car elles s'inscrivent toutes dans la continuité de l'action gouvernementale visant à une rénovation de nos structures économiques et financières. Des dispositions annoncées depuis un certain temps trouvent ici leur concrétisation. Je pense, en particulier, à celles qui concernent Air France, la Caisse des dépôts et consignations et les assurances. Elles témoignent d'une action en profondeur, où les vrais enjeux d'une politique économique sont abordés.

J'ajoute que ces mesures allient assainissement des dispositifs et pragmatisme. Pour ce qui est de l'assainissement, je pense notamment aux règles prudentielles de l'assurance, aux systèmes de garantie des dépôts des établissements financiers ; pour ce qui est de l'adaptation aux réalités, je pense aux délégations de services publics et aux institutions financières spécialisées.

Nombreuses sont les autres dispositions du texte qui traduisent la vigilance du Gouvernement, apportant d'indispensables améliorations aux rouages d'une économie convalescente, dont les experts s'accordent à reconnaître qu'elle est sur la bonne pente.

Remarquons que l'assainissement des dispositifs que j'évoquais précédemment concerne les institutions financières.

Ainsi, le contrôle par l'Etat des entreprises pratiquant la réassurance et des holdings d'assurance est, à l'évidence, une mesure qui s'impose dans l'intérêt même des sociétés d'assurance, dont l'image de fiabilité détermine très largement la position sur le marché. De nombreux pays ont adopté ce contrôle, y compris ceux qui pèsent très lourd dans ce secteur au caractère international affirmé.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles de solvabilité sur la base des comptes consolidés des entreprises d'assurance ou de réassurance, on s'étonne presque que cela ne soit pas déjà fait, tant il est vrai que, pour la majorité d'entre elles, ces entreprises appartiennent à des groupes. La sécurité des assurés n'en sera que mieux garantie.

Rendre plus sûrs les dispositifs est aussi l'objet de l'article 5, puisque l'assurance de groupe présentera dorénavant plus de garanties pour les bénéficiaires des contrats de groupe et responsabilisera davantage les assureurs eux-mêmes.

C'est le même objectif d'assainissement qui est visé avec l'obligation faite aux établissements de crédit entrant dans le champ de la loi bancaire d'adhérer à un système de garantie de dépôts avant le 1^{er} juillet 1995, système destiné à indemniser les déposants en cas de difficultés. Là encore, le souci d'information et de protection du déposant est pris en compte ; il découle, rappelons-le, d'une directive européenne très récente.

Le pragmatisme, lui, caractérise d'autres mesures relatives aux établissements financiers.

La banalisation du statut du Comptoir des entrepreneurs et du Crédit national, établissements appartenant à la catégorie des institutions financières spécialisées et chargés par l'Etat d'une « mission permanente d'intérêt public », apparaît nécessaire.

Pourquoi avoir choisi de modifier les statuts de ces deux-là parmi les trente-deux établissements de même nature qui existent, tels le Crédit foncier, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises - le CEPME - la SOFARIS, les SDR, le Crédit local de France ?

En fait, le statut dérogoire au droit commun des sociétés commerciales, dont bénéficiaient ces deux établissements jusqu'à présent, est devenu un handicap. Dorénavant, le Crédit national évolue quasi totalement dans le secteur concurrentiel.

Je ne rappellerai pas ici les déboires qu'a connus le Comptoir des entrepreneurs, dont la position est meilleure maintenant, mais qui, pour sa recherche de partenaires, vis-à-vis de ses actionnaires et des marchés, a besoin que sa gestion ressortisse au droit commun.

L'important est que les présidents de ces établissements ne soient plus nommés ni révoqués par le Gouvernement ; on se souvient, à cet égard, des changements trop fréquents intervenus récemment à la tête du Crédit national. L'actionnariat y trouvera donc son compte.

Par ailleurs, la réduction à cinq ans de la durée du mandat du directeur de la Caisse des dépôts et consignations est une bonne mesure, sous réserve, bien évidemment, des remarques formulées par le président de la commission des finances et par le rapporteur sur la consultation de la commission de surveillance.

J'ai suivi le combat d'arrière-garde mené à l'Assemblée nationale il sera probablement mené également ci-contre cette mesure.

Avouons que l'inamovibilité du président d'une institution financière aussi diversement engagée dans la vie économique du pays revêt un caractère quasi surréaliste ! Remarquons cependant que la réforme de la Caisse des dépôts et consignations reste à faire.

Au risque de me répéter, je dois dire que plusieurs statuts de sociétés sont touchés par ce projet de loi, et non des moindres.

Le dispositif articulé en deux articles qui consiste à modifier le statut des SAPO et à céder gratuitement des actions de capital aux salariés d'Air France est acceptable sur le fond, même si l'on a dit qu'il était contestable dans la forme puisqu'ainsi une mesure de portée générale est prise pour les besoins d'un cas particulier.

Nul n'a contesté en effet « le projet pour l'entreprise » d'Air France, que le personnel a massivement voté. Nous nous réjouissons donc que la mise en œuvre du plan de

redressement de cet établissement soit facilité par la disposition tendant à permettre la transformation des SAPO en sociétés anonymes dès lors qu'elles ont des difficultés financières, c'est-à-dire dès lors que leur situation nette est inférieure à la moitié du capital social.

Air France a besoin d'être recapitalisée. Or, son statut de société anonyme à participation ouvrière l'en empêche.

La cession gratuite d'actions de capital aux salariés devrait motiver ces derniers. La réduction des salaires, bien évidemment, ne peut être considérée que comme un élément positif de gestion, ce qui ne peut qu'améliorer l'image de la compagnie.

La seule vraie inquiétude qui demeure quant à la réussite du redressement a trait à la décision européenne autorisant la recapitalisation à concurrence de 20 milliards de francs.

Je ne parlerai pas de la réforme de la profession d'expert-comptable que, faisant intervenir des éléments trop techniques, ne peut être abordée dans une courte intervention, sinon pour rappeler qu'elle a été menée de concert avec la profession.

Par ailleurs, je ne peux qu'apprécier le régime qui est prévu pour la Corse en matière de tabac, régime qui était largement souhaité par les élus corses.

Les élus en général, ainsi que les collectivités locales dont ils ont la charge, sont concernés par le projet de loi portant DDOEF, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes reste inchangée - la moitié des sièges - alors que la recapitalisation de ces dernières, liée à la réforme en cours d'élaboration du secteur autoroutier, pouvait laisser craindre une perte de représentation, car les collectivités territoriales, pour leur part, ne peuvent se livrer à un apport supplémentaire de capitaux. Ainsi, il s'agit d'une bonne mesure, qui tient compte du caractère régional qu'auront les nouvelles autoroutes.

Quant à l'assouplissement des règles de délégation de services publics, il est réclamé par de très nombreux élus et entrepreneurs qui ont expérimenté, souvent à leur détriment, les procédures très lourdes de la loi relative à la prévention de la corruption. Nous ne pouvons que nous féliciter, à ce sujet, des deux dispositions proposées. Je souscris, bien sûr, aux analyses comme aux propositions du président de la commission des finances et des rapporteurs.

S'agissant des délégations de faible montant, le seuil de 1 350 000 francs que vous avez fixé, monsieur le ministre, nous semble trop faible, car il vaut pour la durée entière de la délégation, qui peut porter sur plusieurs années. Nous savons tous que ce sont les transports scolaires et les cantines qui pourront pâtir de cette mesure. Pensez-vous que le renouvellement d'un autocar, par exemple, soit possible dans de telles conditions ?

Je connais bien, nous connaissons tous, la suspicion qui règne à propos de cette question délicate des marchés publics. Mais le pragmatisme et la réflexion économique nous obligent à évoluer, en ce domaine.

S'agissant toujours des marchés publics, soulignons l'intérêt d'une autre disposition du texte. La disparition des clauses de renonciation aux intérêts lorsqu'une collectivité publique est en retard de paiement est très positive pour les titulaires de marchés publics ; elle permettra de rétablir un certain équilibre dans les rapports qui les unissent.

Parmi les mesures introduites dans le projet de loi par nos collègues députés, je mentionnerai celle qui vise à proroger jusqu'au 31 décembre 1994 le dispositif d'exonération des plus-values de cessions d'OPCVM réinvesties dans l'investissement immobilier, mesure favorable au logement.

Les premiers résultats du plan gouvernemental initié dès l'été 1993 se font sentir depuis quelques mois déjà. Ce secteur capital de notre économie mérite toute notre attention.

La poursuite du dispositif des cessions d'OPCVM était demandée, tout comme le prolongement de la possibilité d'acquisition, jusqu'au 31 décembre 1994, également, d'un logement neuf en exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cette initiative de la commission des finances est à saluer ; elle contribuera également à la reprise.

Bien d'autres dispositions mériteraient d'être soulignées. Le débat qui va se dérouler dans notre assemblée sera riche, à en juger par les travaux préparatoires et par les amendements qui ont été déposés. Le groupe des Républicains et Indépendants, qui y participera activement, votera ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite intervenir sur l'article 47 du projet de loi, qui porte, chacun le sait, sur une disposition concernant la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin.

Dans le domaine des interdictions ou restrictions en matière de publicité faite en faveur des boissons alcooliques, c'est la loi du 30 juillet 1987, dite loi Barzach, qui, pour la première fois, a traité de façon identique toutes les boissons qui contiennent plus de un degré d'alcool, mettant ainsi fin à la diversité des régimes de publicité en fonction des groupes de boissons.

Avant cette loi, le régime de publicité autorisée était fonction du degré de concentration d'alcool et non des supports publicitaires.

Ainsi, les publicités étaient interdites en faveur des alcools du cinquième groupe, les plus forts, tels le gin, la vodka, le pastis et le whisky. En revanche, elle était autorisée pour les autres catégories de boissons, sauf dans les lieux affectés aux sports ou à la jeunesse.

Depuis la loi Barzach, l'amalgame est ainsi fait entre les boissons à faible degré d'alcool et celles à fort degré.

La loi du 10 janvier 1991 a poursuivi dans le même sens, en allongeant la liste des cas d'interdiction de publicité.

Ces deux lois ont provoqué une vive controverse : les uns assurent que l'objectif de santé publique est à ce prix ; d'autres contestent ces dires, en indiquant que la publicité n'a aucun effet sur la surconsommation ou l'abus.

Certains n'hésitent pas à parler de guerre entre les néo-prohibitionnistes et les partisans de la prévention, qui regrettent que l'on confonde usage et abus. Ainsi, pour les premiers, l'essentiel de la politique de lutte contre l'alcoolisme reposerait uniquement, ou presque, sur des mesures de restriction à la publicité, alors que les causes de l'alcoolisme sont ailleurs !

M. Raymond Courrières. Très bien !

M. Roland Courteau. Au demeurant, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'alcoolisme est un fléau national et que l'objectif de mieux protéger les populations contre son usage abusif s'impose à tous.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Roland Courteau. Nous sommes tous d'accord également pour admettre que les causes de l'alcoolisme sont à rechercher surtout dans les mauvaises conditions de vie ou de travail, dans la détresse ou la misère des individus, dans le chômage, etc.

Lors de l'examen des différentes dispositions proposées, en 1987, par Mme Barzach ou, en 1990, par M. Evin, nous avons manifesté notre désaccord. Non que nous contestions les objectifs, mais nous entendions insister d'abord sur les véritables causes de l'alcoolisme et, surtout, sur la distinction qu'il convenait de faire, en matière d'accès à la publicité, entre, d'une part, les boissons agricoles comme le vin et, d'autre part, les alcools durs.

Ce qui a choqué les populations de nos départements viticoles, c'est que, dans ces lois, le vin soit mis au même rang que les alcools durs les plus dangereux.

N'oublions pas, en effet, que les régions consommatrices de vin ont un taux de maladies alcooliques de 40 p. 100 inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, si l'alcoolisme a tendance à s'accroître, la consommation de vin, quant à elle, baisse sans discontinuer. Le fond du différend est là.

L'alcoolisme doit être combattu. Mais le vin, qui fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur depuis des siècles, n'est en rien comparable aux alcools durs, dont la consommation augmente.

Par ailleurs, qu'y a-t-il de commun entre, d'une part, une publicité informative sur le vin, incitant à la modération, prônant la recherche de la qualité et insistant sur la spécificité des terroirs, des cépages, des méthodes d'élaboration, des climats, et, d'autre part, une publicité en faveur d'autres boissons alcooliques, qui répond à un objectif bien différent ?

La publicité en faveur du vin n'a pas pour objet d'inciter les consommateurs à boire davantage. Elle contribue seulement à leur information sur l'immense diversité de cette production.

Distinguer le vin des autres boissons alcooliques, c'est aussi reconnaître que sa consommation modérée peut nous apporter des éléments spécifiques, bénéfiques pour notre santé. Les enquêtes menées par l'Organisation mondiale de la santé dans vingt et un pays ou par des chercheurs français sont révélatrices à cet égard.

Nous sommes nombreux dans cette assemblée, j'en suis certain, à souhaiter que l'on trouve un moyen de laisser davantage de possibilités à la publicité menée en faveur du vin, sans pour autant donner les mêmes possibilités pour les alcools forts, reconnus comme étant les plus dangereux. La marge est étroite, j'en conviens.

Si nous n'y parvenons pas, seule une alternative s'offre à nous : ou bien, au nom de l'anti-alcoolisme, comme l'écrivait récemment mon collègue et ami Raymond Courrière, on restreint toute publicité sur toutes les boissons alcooliques et on pénalise ainsi nos viticulteurs ; ou bien on lève certaines restrictions pour toutes les boissons sans distinction et, dans ce cas, on est qualifié de suppôt de l'alcoolisme.

Voilà toute la difficulté, mes chers collègues. On avait cru pouvoir la lever en permettant la publicité en faveur de la viticulture par voie d'affiches dans les zones de production. On connaît la suite, et le caractère inapplicable d'une telle disposition.

C'est pourquoi nous proposons, par amendements, que soient distinguées des autres boissons alcooliques les boissons agricoles qui sont régies par l'article 38, titre II, du Traité de Rome, c'est-à-dire le vin, l'hydromel, le cidre, le poiré, pour l'accès à la publicité, tout en prévoyant certaines mesures de protection de la jeunesse et en mettant en avant la nécessité de développer la prévention et l'éducation sanitaire en matière de consommation des boissons alcooliques par l'intervention du ministère de l'éducation nationale.

Par ailleurs, nous proposons - c'est le paragraphe III de l'amendement n° 52 rectifié, qui tend à distinguer le vin des autres boissons alcooliques et à le sortir du champ d'application de la loi Evin - que, pour ces boissons agricoles, le message sanitaire qui doit accompagner toute publicité sur le vin comporte uniquement un conseil de modération.

Pour ce qui est des autres boissons alcooliques, rien ne serait changé. Nous proposons que soient maintenues les dispositions en vigueur, qui sont prévues aux articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons.

Avant de conclure, je souhaite, mes chers collègues, que vous gardiez à l'esprit le caractère exceptionnel de la réglementation française actuelle par rapport à celle qui est en vigueur dans les autres États de l'Union européenne.

Dans ces pays, la publicité est quasiment libre en matière d'affichage, de radio, de cinéma, de magazines et même de télévision, et plus particulièrement pour la publicité qui concerne les boissons alcooliques de moins de 20 degrés, avec, c'est vrai, quelques rares restrictions au regard des tranches horaires à la radio ou à la télévision.

Nous mesurons ce que cela peut donner avec une télévision sans frontière ! Il est inutile, dans ces conditions, de s'étendre davantage sur les problèmes de concurrence que rencontrent nos viticulteurs.

Bref, nous considérons qu'il faut réformer la loi Evin, mais que nous devons poursuivre dans la voie qu'elle a tracée, par une démarche s'appuyant sur une nouvelle politique de prévention et en liaison avec les autres pays européens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit, comme l'ont souligné tous les orateurs, d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. C'est donc un texte qui concerne de nombreuses mesures législatives très hétérogènes.

M. Guy Penne. C'est un fourre-tout !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est effectivement un fourre-tout.

M. Philippe Marini. C'est un bon fourre-tout !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis cependant heureux de constater que nombre de parlementaires, notamment de sénateurs, ont noté que ce projet de loi présente incontestablement une unité.

Afin de ne pas empiéter sur la discussion des articles, je répondrai assez brièvement aux différentes interventions, me contentant de relever les points les plus importants.

D'abord, je veux remercier les rapporteurs et, en premier lieu, M. Arthuis - puisque c'est lui qui est en charge de l'essentiel - de l'excellente qualité de son rapport écrit et du compte rendu oral qu'il a bien voulu en faire. Je le remercie aussi d'avoir souligné que ce texte se situe bien dans la continuité des réformes qui ont été entreprises depuis 1993. En effet, c'est très clair : nous sommes là tout à fait dans la ligne de la politique économique et financière conduite par le Gouvernement depuis quinze mois.

Je tiens également à remercier M. Dailly de sa contribution à ce texte en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois. Nous aurons l'occasion d'entamer un dialogue lors de la discussion des très nombreux amendements qu'il a déposés et dont beaucoup témoignent, une fois de plus, de sa science en matière de droit commercial, en particulier de droit des sociétés.

Quant à M. Madelain, qui a présenté les observations de la commission des affaires sociales sur les articles 42, 47 et 49 concernant des dispositions qui ont été intégrées dans le projet de loi par mon collègue Michel Giraud, mais que j'aurai sans doute l'occasion de défendre devant le Sénat, j'aurai le plaisir de lui répondre dans le détail lorsque nous examinerons ces articles.

Je vous remercie, monsieur de Villepin, de partager les objectifs du Gouvernement, qui apparaissent clairement dans le projet de loi.

Comme M. Arthuis, et comme moi-même, d'ailleurs, vous avez rappelé que ce qui, dans ce texte, concerne la Caisse des dépôts et consignations n'est qu'un avant-goût de la réforme de ladite Caisse, réforme que le Gouvernement n'a pas abandonnée.

J'ai évoqué cette question tout à l'heure, lors de mon intervention liminaire. Vous savez que nous nous heurtons à un problème en ce qui concerne le statut des salariés. J'ai confié à M. Lagayette le soin d'étudier cette affaire dans le détail.

Chacun connaît les orientations du Gouvernement, qui vont d'ailleurs dans le sens de ce que M. Chinaud et vous-même souhaitez. Nous avons encore quelques points de divergence - c'est bien naturel. Cela dit, sur le fond, nous sommes d'accord sur la nécessité de clarifier les missions de la Caisse des dépôts et consignations et de dissocier les activités qui sont d'intérêt public des activités qui sont d'ordre concurrentiel.

Cela me permet de répondre à M. Marini que c'est bien là ma préoccupation et celle de M. Chinaud, et que nous travaillons en ce sens.

Nous arriverons à faire passer cette réforme. Pour autant, les propositions que nous avons formulées jusqu'à présent sont loin d'être mineures.

Je pense à la réforme du statut du directeur général, qui était finalement très logique, chacun en conviendra.

Je songe aussi à la modification des relations entre les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations, par la création d'une caisse centrale des caisses d'épargne.

Je pense encore au fait que la Caisse des dépôts et consignations, qui a bien voulu accéder à la demande du Gouvernement, participe plus activement au financement des PME.

Toutes ces propositions constituent, vous en conviendrez, monsieur le sénateur, plus qu'un début de réforme. Il s'agit d'orientations très significatives quant au rôle que

doit jouer la Caisse des dépôts et consignations dans notre économie.

Par ailleurs, vous avez évoqué trois amendements concernant la réparation automobile ; j'y reviendrai. J'ai d'ailleurs déjà répondu sur ce point à l'Assemblée nationale, comme vous l'avez souligné.

Quant à la situation fiscale des Français établis hors de France, elle relève de mon collègue M. Sarkozy, qui vous répondra sur ce point.

Je vous remercie d'avoir approuvé l'article 43. D'ailleurs, j'ai apprécié, à cet égard, les remarques qui ont été formulées, notamment, par MM. Dailly et Marini. Il m'a semblé que la Haute Assemblée avait parfaitement compris les objectifs que le Gouvernement s'assigne au travers de cet article 43.

En revanche, je n'ai pas été compris par M. Régnauld. Comme il n'est pas présent, je demande aux collègues de son groupe de lui transmettre ma réponse.

M. Guy Penne. Nous la lui transmettrons !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. M. Régnauld a laissé entendre que ce vote pourrait être acquis « à la sauvette ». Or, rarement vote aura été acquis avec autant de publicité.

Tout d'abord, je rappelle que l'Assemblée nationale a été saisie de ce point à l'occasion d'une question orale du mercredi après-midi, ce qui m'a permis de me justifier et de brandir le rapport de l'inspection générale des finances, qui, comme l'ont rappelé plusieurs d'entre vous, inspirait intégralement le dispositif, que j'ai même durci légèrement, en tout cas pour ce qui concerne le seuil.

Ensuite, les journaux se sont emparés de cette affaire. J'ai alors eu l'occasion de répondre dans le détail à des informations erronées qui sont parues. J'ai été entendu puisque la campagne de presse qui s'était développée sur ce point a cessé.

Enfin, a eu lieu, à l'Assemblée nationale, un débat extrêmement vivant au cours duquel chacun a pu exposer ses arguments. Ce débat, dont le compte rendu a, bien sûr, été publié au *Journal officiel*, a fait l'objet d'articles dans la presse.

En outre, le débat se poursuit aujourd'hui. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait parler d'un débat à la sauvette sur l'article 43.

Il est vrai que le débat sur ce point est délicat. Je reconnais volontiers que je me serais volontiers passé de cet article 43 dans le présent projet de loi.

M. Guy Penne. Ça, c'est bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Attendez ! Tout ministre se passerait volontiers d'un tel article. Le problème, monsieur le sénateur, est qu'il y a urgence et nécessité.

M. Guy Penne. Ce n'est plus une excuse !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Lorsqu'on est au Gouvernement, si des problèmes se posent, il faut y faire face. Que l'on y trouve ou non du plaisir, force est de légiférer.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'urgence tient au fait que les élus locaux - et pas uniquement ceux qui appartiennent à la majorité - notamment les présidents de conseils généraux et les maires, m'ont demandé de prendre des dispositions au motif que certains articles de la loi de janvier 1993 étaient inapplicables.

J'en veux pour preuve que l'Assemblée des présidents de conseils généraux, à l'unanimité - tous les présidents de conseil général n'appartiennent pas à l'UDF et au RPR, il en est aussi qui sont socialistes ou communistes - ...

M. Guy Penne. Dieu merci !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... a approuvé les dispositions du Gouvernement.

Je peux encore apporter une autre preuve. Il faudra dire à M. Régnauld qu'il doit suivre les débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale.

M. Guy Penne. Il vous écoute !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ce n'est pas une critique. On peut ne pas être en séance.

M. Régnauld nous a dit que tout cela est épouvantable et lamentable. Pour ma part, je constate que, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux départements et territoires d'outre-mer, DOM-TOM défendu par M. Perben à l'Assemblée nationale la semaine dernière, un amendement a été déposé puis repris par un député apparenté socialiste, M. Darsières, qui a tout simplement considéré que le Gouvernement, dans cet article 43, n'allait pas suffisamment loin.

En effet, M. Darsières a proposé ceci : « Dans les DOM, lorsqu'il s'agit de délégation de transport scolaire, des dispositions spécifiques seront prises par décret dans le cadre d'un office régional des transports. » Il a donc proposé un amendement qui va plus loin que les dispositions que je présente à l'article 43.

J'ai, bien sûr, demandé à M. Perben de s'opposer à cet amendement avec la plus extrême rigueur. J'ai constaté que cet amendement avait été repoussé par la majorité de l'Assemblée nationale, mais qu'il avait obtenu le soutien de l'opposition.

Aussi, je ne comprends pas comment les socialistes peuvent demander, pour les départements et territoires d'outre-mer, des aménagements à la loi de janvier 1993 qui vont plus loin que ce que le Gouvernement propose et, dans le même temps, refuser l'article 43. Il y a là une véritable incohérence !

Je serais très heureux que M. Régnauld revoie sa position au regard de celle qui a été prise par ses collègues de l'Assemblée nationale.

M. Régnauld a aussi prétendu qu'en 1993 la récession avait été plus forte que prévu. C'est vrai. Mais à qui la faute, alors que l'expansion prévue par nos prédécesseurs à 2,6 p. 100 a effectivement été de moins de 1 p. 100 ?

Qui a pu imaginer, un seul instant, qu'il suffisait de changer de gouvernement pour que, du jour au lendemain,...

M. Guy Penne. C'est ce que vous avez dit !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Non ! Il faut plusieurs mois avant qu'une politique commence à avoir des effets. Nous avons dit que l'économie redémarrerait au début de l'année 1994. C'est ce qui s'est passé.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. Régnauld, le rythme de la croissance est supérieur à celui que connaissent nos voisins. Je ne suis pas le seul à le dire. La Commission européenne le dit aussi. Par conséquent, vos propos ne sont que contre-vérités.

M. Vizet a évoqué Air France. Il n'est pas favorable aux réformes du Gouvernement. C'est son droit le plus strict.

M. Robert Vizet. Heureusement !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Nous sommes en démocratie !

Je ne vous ferai pas grief de ne pas partager le point de vue du Gouvernement. Je rappellerai simplement, monsieur Vizet, que le Gouvernement ne fait que légiférer sur une proposition que M. Blanc a faite aux salariés d'Air France et que ceux-ci ont approuvée, par référendum, à 82 p. 100, me semble-t-il.

M. Robert Vizet. Aujourd'hui, le résultat ne serait pas le même !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Les salariés ont, par là même, largement plébiscité les propositions que le Gouvernement a inscrites dans ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Monsieur Vizet, vous avez également évoqué la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, question à laquelle j'ai déjà répondu.

Par ailleurs, vous demandez l'allègement des dettes des collectivités locales. Je vous rappelle - élu local, vous le savez mieux que quiconque ! - que la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit local de France et même les autres organismes acceptent la renégociation des prêts des collectivités locales.

M. Pierre Laffitte a une nouvelle fois attiré mon attention sur les entreprises innovantes. Je sais l'intérêt qu'il y porte. Tout le monde connaît le rôle qu'il joue depuis longtemps dans le développement des technopoles, notamment dans celui de Sofia-Antipolis, qu'il a contribué à créer.

Je vous ai dit, monsieur le sénateur, que j'allais examiner ce dossier très attentivement. L'étude est en cours. Peut-être pourrai-je d'ailleurs vous répondre avec plus de précisions lors de la discussion de votre amendement. En toute hypothèse, même si je ne suis pas à même de me prononcer en faveur de votre amendement, je partage néanmoins vos préoccupations et ne désespère pas d'aller dans votre sens.

Monsieur Marini, s'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, j'ai répondu à M. de Villepin : vous savez donc dans quel esprit le Gouvernement souhaite l'évolution du statut de cette Caisse. Je peux vous dire que j'adhère totalement à vos propos.

Monsieur le sénateur, vous avez rappelé que, comme M. Dailly, me semble-t-il, vous aviez déposé un amendement en faveur de la protection des droits des actionnaires minoritaires, afin de permettre aux associations d'investisseurs de se porter partie civile pour leurs membres.

Cette idée est fort intéressante. Je ne suis pas sûr de pouvoir vous suivre aujourd'hui. En effet, je souhaiterais qu'il y ait un accord de place pour aller dans ce sens. En tout cas, l'esprit de votre amendement me convient personnellement tout à fait. Comme j'aurai l'occasion de vous le dire lors de l'examen de l'amendement que vous avez déposé, je serais donc très heureux qu'un consensus de place permette, à l'occasion de la discussion du texte que vous avez évoqué et que le Parlement pourrait examiner à l'automne, de faire avancer ce dossier.

Vous avez également évoqué le sort des sociétés de développement régional, les SDR. Je suis très heureux que vous disiez combien vous êtes préoccupé par leur avenir. Le Gouvernement l'est aussi. Ces sociétés ont traversé une très mauvaise passe, ces dernières années, et ce pour de nombreuses raisons : la crise, la situation des PME, parfois - il faut bien le reconnaître - des erreurs de gestion, des difficultés de refinancement.

Le Gouvernement, avec discrétion mais ténacité, s'est efforcé, depuis plusieurs mois, de suivre le dossier de chaque société de développement régional. Je crois pouvoir dire, aujourd'hui, que l'année 1994 verra les SDR sortir de leurs difficultés.

Trois grandes orientations ont été retenues par le Gouvernement.

Tout d'abord, l'adossement des sociétés de développement régional à des établissements financiers suffisamment puissants - banques, caisses d'épargne, Caisse des dépôts et consignations - permettra de sauver pratiquement toutes les SDR, exception faite de deux ou trois, dont, comme tout le monde le sait, l'avenir est sérieusement compromis. Parmi les nouvelles missions confiées à la Caisse des dépôts et consignations en faveur des petites et moyennes entreprises figure d'ailleurs cette mission de renforcement du capital d'un certain nombre de sociétés de développement régional. La Caisse des dépôts et consignations a accepté d'aller dans cette direction.

Par ailleurs, la deuxième orientation du Gouvernement réside dans le refinancement. J'ai autorisé la mobilisation de 2,5 milliards de francs de fonds des CODEVI, les comptes pour le développement industriel, pour assurer le refinancement des sociétés de développement régional pour l'année 1994. J'ai d'ailleurs annoncé très récemment la reconduite de ce refinancement en 1995. Par conséquent, les sociétés de développement régional vont pouvoir passer l'étape des années 1994 et 1995 sans connaître de problème de refinancement.

Enfin - c'est la troisième orientation - le Gouvernement a décidé d'aider les sociétés de développement régional, grâce à la participation de la Caisse des dépôts et consignations, à retrouver leur vocation première de prise de participation dans les petites et moyennes entreprises, qu'elles ont progressivement abandonnée au profit de prêts à moyen et à long terme, qui sont des activités bancaires.

Pour amener les sociétés de développement régional à retrouver cette vocation première faisant tant défaut à l'économie française et aux PME, qui sont le principal gisement d'emplois, nous avons décidé de créer, avec la SOFARIS, la société française pour l'assurance du capital risque, un fonds, alimenté par la Caisse des dépôts et consignations ; d'un montant de 200 millions de francs. Ce fonds apportera des garanties à des prises de participation dans les PME. Naturellement, les sociétés de développement régional, entre autres, pourront en bénéficier pour leurs participations.

Enfin, je tiens à remercier M. Marini du soutien du groupe du RPR à ce texte. Ce soutien est précieux au Gouvernement.

Je voudrais également remercier M. Bourdin de son soutien très appuyé à ce texte, qu'il a qualifié d'ensemble cohérent et ambitieux, dans la continuité de la politique gouvernementale.

Il a évoqué l'action en profondeur de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. C'est la vérité.

Je le remercie, enfin, du soutien à ce texte du groupe des Républicains et Indépendants, dont il a fait état.

M. Courteau a évoqué le problème de la loi Evin. Vous savez, monsieur le sénateur, pour avoir suivi les débats à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement a accepté un amendement à la loi Evin parce qu'il a estimé que cet amendement ne modifiait pas l'équilibre général de la loi.

Comme vous l'avez indiqué dans votre propos, le Gouvernement est très soucieux de ne pas perturber l'équilibre difficile qu'il faut trouver entre la défense des intérêts de cet important secteur de la viticulture et la lutte contre l'alcoolisme. La loi Evin et l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale permettent, à mon avis, de parvenir à cet équilibre. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller plus loin.

Quant à une éventuelle réforme de la loi Evin, je ne peux que vous renvoyer à vos amis du groupe socialiste, car il me semble que M. Evin faisait partie - c'est d'ailleurs toujours le cas actuellement - de ce groupe.

M. Roland Courteau. Monsieur le ministre, des promesses ont été faites par vos amis en 1993, lors des campagnes électorales !

M. Raymond Courrière. Ne parlez pas de nos amis, parlez des vôtres !

M. Roland Courteau. Il faut tenir les engagements !

M. Raymond Courrière. M. Chirac lui-même en a parlé !

M. Roland Courteau. C'est exact !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Messieurs les sénateurs, nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire lors de l'examen de cet article. Je pense toutefois que M. Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, siègera alors au banc des ministres, car je ne suis pas spécialiste de ces questions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois avoir répondu aux divers orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Je terminerai en remerciant particulièrement la commission des finances, son président et son rapporteur pour le travail qu'ils ont accompli sur ce texte difficile, qui concerne de très nombreuses matières. L'étude de ce projet de loi a exigé de leur part un travail en profondeur, qu'ils ont fourni, je le sais, avec ardeur.

Je remercie naturellement la commission des lois et son rapporteur pour avis, M. Dailly, ainsi que la commission des affaires sociales et son rapporteur pour avis, M. Madelain.

Je ne doute pas que sortira de ces travaux un texte qui aura été enrichi par la réflexion du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

(**M. Jean Chamant remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et appa- renté d'une motion n° 49 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 524, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur la nature du texte qui nous est soumis et qui se présente comme un « pot-pourri » étonnant de mesures disparates. Son seul objectif est d'obtenir du Parlement les moyens de poursuivre la politique du Gouvernement dans toute sa nocivité, en faisant disparaître certains des obstacles rencontrés. C'est ce que vous appeliez tout à l'heure, monsieur le ministre, « l'unité » de votre projet de loi !

Tel est, en effet, l'esprit général du texte, esprit que nous combattons de toutes nos forces et qui justifie d'autant la motion tendant à opposer la question préalable que nous avons déposée.

On nous propose donc une accélération de la politique actuellement menée, accélération qui serait justifiée par les nécessités du temps et par une fort hypothétique relance de l'activité, accompagnée d'une progression des recettes publiques.

La presse est appelée, au travers de plusieurs publications du Sénat et de l'Assemblée nationale, à tenter de convaincre nos compatriotes du bien-fondé de la politique actuellement poursuivie et de la réalité du redressement de notre économie.

Certains invoquent quelques indicateurs - reprise du bâtiment et de la consommation, maîtrise des dépenses publiques et progression des recettes - mais en oublient d'essentiels.

Ainsi, l'Institut national de la statistique et des études économiques vient de confirmer que, pour 1993, on compte près de 200 000 chômeurs de plus et que le taux de chômage atteint aujourd'hui, en France, 12,40 p. 100 de la population active ; il a également indiqué que la relance de la consommation, qui semblait s'être dessinée au premier trimestre de l'année, s'est en réalité évanouie, les dernières données disponibles faisant état d'une baisse de 0,9 p. 100.

L'inflation, pour sa part, s'élève déjà à 1 p. 100 depuis le début de l'année, ce qui remet en cause les objectifs de la loi de finances initiale.

D'autres indicateurs montrent également avec force la nécessité de choix politiques différents : les comptes de la sécurité sociale présentent en effet, pour 1993, un déficit de trésorerie de plus de 50 milliards de francs ; si ce dernier est, certes, sans commune mesure avec le déficit de trésorerie de l'Etat, il montre cependant où conduit ce que le Gouvernement appelle « la maîtrise des coûts salariaux », c'est-à-dire l'austérité et la précarisation des conditions de vie pour les salariés.

Par ailleurs, l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraites des cadres, annonçait au moment même où l'on débattait dans cette enceinte d'un projet de loi portant sur la protection sociale complémentaire, un déficit d'environ 2 milliards de francs pour un système concernant plus de 2 millions de cadres, et un déficit structurel de plus de 6 milliards de francs.

De la même façon, on peut également souligner que l'investissement productif connaît une nouvelle baisse, le taux d'autofinancement atteignant des proportions inégales, avec 152 milliards de francs de marge brute d'autofinancement à la fin de 1993, soit près de 130 p. 100 des besoins de financement.

Pourtant, monsieur le ministre, que nous proposez-vous par ce texte ? Tout simplement de continuer la politique du « laisser-faire et laisser-couler », qui a cours dans ce pays depuis maintenant quinze mois.

Le pays n'a pas besoin d'un tel projet de loi. Il a besoin d'un collectif budgétaire digne de ce nom, faisant enfin de la satisfaction des besoins sociaux son objectif essentiel.

L'un des exemples les plus intéressants de nos divergences d'appréciation de la situation est constitué par les questions du transport aérien. J'en reviens ainsi volontairement aux problèmes déjà abordés par mon ami M. Vizet.

Je vais vous prouver à quel point les intérêts du pays sont secondaires, dans votre esprit, au regard de ceux des marchés financiers et de ceux qui en jouissent.

Les articles 15 et 16 de ce projet de loi tendent en effet à résoudre les épineux problèmes de mise en œuvre de la loi de privatisation qui se posent pour Air France.

Vous me permettrez donc de considérer, à l'examen des faits, que nous avons raison d'adopter l'an dernier l'orientation qui fut la nôtre, c'est-à-dire le refus de la dilapidation du patrimoine de la nation par la privatisation.

Notre position n'a pas varié et s'est même trouvée renforcée par ce qui a pu se produire depuis le mois de juillet 1993.

Il y a nécessité, dans notre pays, de par la place qu'il occupe en Europe, de par le rôle qu'il joue dans l'économie internationale, d'un fort secteur public du transport aérien.

En toute logique, ce choix va de pair avec le maintien d'une véritable filière de l'aéronautique, sous le contrôle de l'Etat, dans des conditions de fonctionnement issues de la loi de démocratisation du secteur public, unifiant recherche, production et utilisation.

Pourquoi ? Tout d'abord, en raison de la validité des critères de service public au regard du développement de la déréglementation imposée depuis dix ans par la politique américaine.

Quelle traduction cette déréglementation trouve-t-elle, dans la réalité concrète du transport aérien ?

D'abord, c'est la dangereuse montée de l'insécurité dans le service rendu aux voyageurs. On abandonne, en effet, la nécessaire prévention des risques au profit de l'acceptation du risque minimum. Ainsi s'explique la relance du nombre des accidents que nous avons connue depuis dix ans.

Relevons également la suppression ou l'allègement des équipes d'entretien de la flotte, voire la mise en sous-traitance de la maintenance industrielle, source de charges nouvelles et d'entretien insuffisant. N'a-t-on pas envisagé le transfert de l'entretien des avions du GLAM de Dassault Falcon Service à une société suisse ? Les questions que j'ai posées à ce sujet n'ont jamais reçu de réponse.

La déréglementation se traduit aussi par la formidable compétition tarifaire engagée sur les destinations les plus courues, comme la zone Atlantique Nord : Air France a dû accepter de vendre à perte ses billets sur cette destination - qui constitue pourtant 20 p. 100 de son chiffre d'affaires - en vue de conquérir d'hypothétiques parts de

marché. Le résultat en est l'abandon de plusieurs dessertes en Afrique ou en Asie, qui correspondaient pourtant à ce que l'on peut appeler son marché naturel.

Pour la Commission européenne, qui s'oppose au plan de recapitalisation de la compagnie, d'autres dessertes devraient d'ailleurs être livrées à la concurrence, telle celle de Paris-Londres par Orly.

Certains exigent aujourd'hui d'aller encore plus loin, avec la perspective de la construction de la troisième piste de Roissy-Charles-de-Gaulle et une plus grande amplitude de l'ouverture d'Orly. Ainsi le P-DG de Nouvelles Frontières demande-t-il que l'aéroport d'Orly soit ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Je lui laisse la pleine responsabilité de ses propos au regard des riverains de la plate-forme, qui subissent déjà les nuisances de la desserte actuelle !

La déréglementation, c'est, dans la pratique, la dévalorisation du service rendu à la clientèle, l'aggravation des conditions de travail du personnel, les gâchis financiers, l'accroissement du risque encouru par les passagers.

La politique suivie par Air France depuis l'arrivée à la direction de l'entreprise de M. Bernard Attali l'a spectaculairement montré.

Qu'a-t-on vu ? On a vu l'Etat se désengager singulièrement du développement de la compagnie. Depuis 1982, Air France n'a pas reçu de son actionnaire le moindre centime de capital, illustration du choix d'autonomie de gestion des entreprises publiques opéré alors. Celles-ci étaient, en effet, mises en demeure de dégager, soit par la productivité accrue de leur personnel, soit par la souscription d'emprunts sur les marchés financiers, les moyens de leur développement.

Cette observation vaut aussi pour EDF, où le poids des charges financières est supérieur, depuis plusieurs années, à la masse salariale, ainsi que pour la SNCF, dont le déficit provient d'abord des charges d'emprunts liées au développement de ses infrastructures.

Quant aux 37,5 milliards de francs d'endettement d'Air France, je vous laisse juges !

Le Gouvernement a, dès lors, beau jeu de nous présenter la privatisation comme la seule solution aux difficultés rencontrées. C'est bien la perversion des critères de service public qui coûte cher aujourd'hui à Air France !

La question de la croissance externe de la compagnie nationale se pose également avec force.

Acceptant le jeu de la déréglementation, M. Bernard Attali espérait par le biais du rapprochement avec Sabena et le rachat d'UTA et de la compagnie tchèque CSA, que le groupe Air France pourrait atteindre la « taille critique » susceptible de lui permettre de lutter à armes égales avec la concurrence.

Le contrôle d'UTA permettait *a priori* d'avoir la haute main sur le marché africain, tandis que le renforcement des positions en Europe centrale tendait à faciliter la présence du groupe sur la plate-forme de Francfort, position décisive sur les marchés européen et est-européen.

On sait ce qu'il est advenu de tout cela : Air France a revendu sa participation au capital de CSA et elle doit supporter la charge de 7 milliards de francs en raison du rachat d'UTA au groupe Chargeurs.

La famille Seydoux de Clausonne, qui contrôle ce groupe, a investi les milliards du rachat d'UTA dans le développement de ses investissements audiovisuels, Pathé et Metro Goldwyn Mayer, et a poursuivi, parallèlement, une politique de suppressions massives d'emplois dans le domaine de l'industrie textile, où elle disposait de certaines positions.

Par ailleurs, obligée de procéder au renouvellement de sa flotte, Air France s'est retrouvée contrainte d'acheter de nouveaux appareils par mobilisation d'un crédit-bail consenti à une filiale financière, Air France Partners.

Cette situation fait qu'Air France aura, en fin de compte, payé onze avions pour n'en avoir que neuf ou dix, tandis que les charges de crédit-bail consomment des millions et des millions de francs provenant de la productivité toujours plus élevée imposée aux salariés.

Il faut aussi rappeler la pratique de l'amortissement spécial mise en œuvre en matière d'immobilisations techniques, qui impute sur cent mois ce qui est en général amorti ailleurs en dix ou vingt ans.

Je ne peux, enfin, oublier la politique de sous-traitance de la compagnie, en matière de restauration et de maintenance industrielle comme en matière d'affrètement, qui a conduit à la quasi-disparition de l'excédent d'exploitation de la compagnie au profit de l'amélioration des marges des entreprises sous-traitantes. Il est en effet significatif qu'au moment où s'amenuisait la rentabilité de la compagnie nationale progressait celle de ses sous-traitants !

Ainsi, en 1992, année très difficile pour Air France – près de 2 milliards de francs de pertes – la société SERVAIR, à la fois filiale et sous-traitante, présentait une marge bénéficiaire de 7 p. 100 nets d'impôts.

Dois-je souligner que le niveau moyen des salaires à SERVAIR est deux fois moindre, à niveau de qualification équivalent, à ce qu'il est à Air France ?

Au désastre économique s'est ajouté un désastre social qui fait d'Orly et de Roissy deux zones de développement de l'emploi précaire au détriment de l'emploi qualifié et reconnu comme tel.

Le conflit de l'automne dernier a montré avec éclat que le personnel d'Air France en avait assez des choix de gestion, des grandes manœuvres financières qui ont appauvri la compagnie et qui se traduisent aujourd'hui par le plan Blanc, tendant à imposer au personnel de nouveaux sacrifices dont il n'est pas sûr qu'ils conduisent au redressement annoncé, c'est le moins qu'on puisse dire.

La rédaction de votre projet de loi transcrit ce plan dans le cadre de la légalité.

Comment pouvez-vous affirmer que toutes les hypothèses ont été examinées ?

Vous pourrez toujours nous dire que les salariés ont approuvé par référendum le plan de la direction ; mais ont-ils été informés de ce que, déjà, vous prépariez ? Vous ne pouvez donc pas dire qu'ils ont pour autant donné quitus au déroulement du processus de privatisation ! Comme le disait tout à l'heure M. Vizet, si vous recommenciez aujourd'hui le référendum, obtiendriez-vous le même résultat ?

Non, les personnels ont tenu, en fait, à marquer d'une certaine façon leur attachement à la présence de notre pays dans le concert international du transport aérien, parce qu'ils sont attachés à une certaine idée de la France, que l'existence d'Air France légitime.

Vous invitez le personnel d'Air France à consentir des baisses de salaires plus ou moins importantes, compensées par la délivrance d'actions nouvelles de la compagnie.

Dans le même temps, et parce qu'il s'agit là d'un obstacle juridique que vous aviez mésestimé lors de la discussion de la loi de privatisation, vous invitez les salariés d'UTA, regroupés en société anonyme à participation ouvrière, à céder leurs actions moyennant une indemnisation.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous demande une minute et demie pour conclure !

M. le président. Monsieur Lederman, cela fait quinze minutes trente que vous parlez !

M. Charles Lederman. Je vous demande simplement une minute trente supplémentaire !

M. le président. Ce n'est pas possible. Le règlement est le règlement, je l'applique !

M. Charles Lederman. Le règlement est ce qu'il est... quand on veut qu'il le soit ! (*L'orateur, après avoir précipitamment rassemblé ses notes, quitte la tribune et rejoint sa place dans l'hémicycle.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à m'exprimer contre cette motion, au nom de la commission.

M. Lederman nous a rappelé les indices médiocres qui ont marqué ces dernières années, notamment l'année 1993, et l'explosion des déficits publics. Mais vous ne pouvez imputer au Gouvernement ces mauvais indices et cette explosion des déficits sociaux, monsieur Lederman !

Je ne crois pas qu'il y ait, de la part de ceux qui soutiennent le Gouvernement, excès d'optimisme. Aujourd'hui, on observe des signes de reprise, mais cette reprise est partielle, et vous avez bien compris qu'en apportant notre soutien à ce texte nous entendions accompagner, aider la politique conduite par le Gouvernement depuis le printemps de 1993.

Selon les auteurs de cette question préalable, le rejet de ce texte s'impose, car il comporte de « dangereuses mesures ».

Je me suis interrogé sur ce que pourraient être ces dangers et, à l'observation des très nombreux amendements de suppression présentés par le groupe communiste, j'en ai conclu que c'étaient les dispositions elles-mêmes qu'il s'agissait de supprimer.

J'ai naturellement analysé chacun de ces amendements ; ils peuvent être rassemblés en trois groupes.

Le premier de ces groupes consiste à refuser toute modernisation, même modeste, du secteur financier et du secteur des entreprises publiques. N'avez-vous pas consacré l'essentiel de votre propos à la situation d'Air France, monsieur Lederman ?

La réforme des institutions financières spécialisées que sont le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs, qui n'est justifiée que par la quasi-disparition de leur mission de service public, est refusée. Il s'agit pourtant simplement d'adapter le droit au fait et de donner à ces institutions les moyens de leur développement !

Le passage à cinq ans du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est repoussé, au motif qu'il convient de préserver l'originalité du fonctionnement de cet organisme. Là encore, la disposition qui nous est proposée revient sur un archaïsme plus que sur une spécificité, laquelle réside essentiellement dans les pouvoirs de la commission de surveillance, que nous nous proposons de maintenir.

Quant aux articles relatifs au statut d'Air France, l'argumentation qui a été développée me laisse perplexe. Air France a procédé à une consultation de l'ensemble de son personnel pour demander l'approbation du projet de redressement de l'entreprise et 82 p. 100 des membres de ce personnel l'ont approuvé.

Les deux mesures qui nous sont proposées aujourd'hui, à savoir les cessions gratuites d'actions aux salariés en contrepartie d'une baisse volontaire des salaires et la modification du statut de société anonyme de participation ouvrière, ne font qu'appliquer le projet de cette entreprise.

Existe-t-il un autre choix ?

Monsieur Lederman, la semaine dernière, le président de Lufthansa a tenu des propos très forts dans un journal du soir : « La vérité que nous devons rappeler à tout le monde, c'est qu'il faut travailler plus pour moins d'argent... »

M. Robert Vizet. C'est extraordinaire !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nos efforts peuvent porter leurs fruits si le personnel accepte ce principe. Il importe avant tout de changer les mentalités.

Monsieur Lederman, votre discours nous permet de mesurer la distance qui reste à parcourir pour changer les mentalités. (*M. Raymond Courrière s'exclame.*)

C'est cette voie que suit Air France, et que nous approuvons.

J'ajoute que la survie de la compagnie passe par un accord de recapitalisation...

M. Raymond Courrière. C'est cela !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... - pardonnez du peu - à hauteur de 20 milliards de francs ; c'est un effort considérable !

Le principe de cet accord doit être admis par Bruxelles. Il ne peut l'être que si, par l'adoption des mesures qui nous sont proposées aujourd'hui ; nous montrons tous aux salariés que nous sommes solidaires de leur démarche et de leur ambition de redresser la compagnie.

Faut-il rappeler que, depuis quelque temps, cette compagnie est en état de survie artificielle ? De ce point de vue, monsieur Ledermann, adopter votre question préalable, ce serait condamner Air France et condamner ses salariés. Voulez-vous les désespérer en les abandonnant à l'état de cessation de paiement dans lequel se trouve Air France ?

Le second groupe d'amendements de suppression concerne les articles 34 à 38, amendements relatifs au régime économique des tabacs. Les motifs avancés pour justifier la suppression de ces articles me laissent également perplexes. En effet, de quoi s'agit-il ?

Le titre V du projet de loi tend à étendre à la Corse des monopoles sur le tabac existant en France métropolitaine, à l'exception de celui qui est relatif à la fabrication, afin de garantir la pérennité du réseau actuel de vente au détail.

Or ce réseau de vente, qui est présent jusque dans les zones les plus défavorisées et les moins peuplées, contribue utilement à l'aménagement du territoire de l'île.

Ne pas adopter les mesures qui figurent dans ce titre V et qui visent à permettre le maintien de ce réseau de distribution -, alors que des contentieux en cours menacent son assise juridique - conduirait à la fermeture de nombreux débits de tabac.

Ce n'est l'intérêt ni de la population corse ni des détaillants de tabac en Corse, dont les syndicats, consultés, se sont déclarés favorables à l'extension des monopoles.

On peut dès lors se demander à qui profiteraient les propositions de suppression du groupe communiste !

Enfin, les auteurs de la question préalable proposent de supprimer les articles 40, 41, 42 et 43 ; mais je laisserai MM. les rapporteurs pour avis s'exprimer sur le « danger » que ceux-ci recèlent.

Si je peux me permettre de lancer cette « pique », l'énoncé des dangers potentiels de ce texte fait apparaître *a contrario* les dispositions qui ne présentent pas de risque !

Je me félicite donc du soutien des membres du groupe communiste à la modernisation du secteur des assurances et du secteur bancaire, ainsi qu'aux apports de ce projet de loi au droit des sociétés commerciales ou à la réforme du statut des experts-comptables.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, l'adoption de cette question préalable nous priverait du vote des articles que les membres du groupe communiste ont cru devoir épargner dans leurs amendements. Afin de laisser s'exprimer ce soutien attendu, je vous propose de repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 49.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, vous avez commencé par répondre en formulant des observations sur l'ensemble des amendements que nous avons déposés. Nous nous en expliquerons, si vous le voulez bien, lors de l'examen de ces amendements.

En effet, je n'ai pas la même chance que vous : mon temps de parole est limité à cinq minutes. Comme M. le président a décidé de s'en tenir strictement, à la seconde près, au temps qui m'est imparti, vous comprendrez que je ne veuille pas répondre à certains de vos arguments.

Vous accompagneriez, dites-vous, le redressement de la situation actuelle telle qu'elle vous apparaît à travers la politique du Gouvernement. Mais où est ce redressement ?

La question de l'emploi est prioritaire, tout le monde est d'accord sur ce point. Or, je vous ai écouté pendant des heures, aujourd'hui : pas une fois il n'a été question du chômage ou des moyens que vous emploieriez, vous qui êtes au Gouvernement et vous qui le soutenez, pour améliorer un peu la situation.

De nouveau, il a été fait allusion au référendum qui a été organisé afin de consulter les employés d'Air France. Je m'en suis expliqué, je n'y reviens pas.

Vous irez expliquer à ceux qui, depuis des années, connaissent des difficultés pour vivre que la politique consiste à changer les mentalités, c'est-à-dire à faire accepter un salaire inférieur à ceux qui n'ont même pas de quoi vivre tout en leur demandant une productivité accrue !

Allez dire cela ouvertement à la télévision et pas seulement ici ! En effet, vous savez bien que de tels propos ne sortiront pas de cet hémicycle, sauf - je le souhaite - si des journalistes présents dans cette enceinte veulent bien les publier. Vous verrez alors si les mentalités, comme vous le dites, changeront ou non !

Vous avez prévu un accord de récapitalisation. Bravo ! Mais où en êtes-vous sur ce point ? Etant donné la position de la Commission européenne, êtes-vous certains d'obtenir le droit de faire ce que vous dites vouloir faire ?

Cette situation est également l'une des conséquences de votre politique, qui a consisté à approuver tous les accords, depuis le traité de Rome jusqu'au traité sur l'Union européenne.

Puisqu'il me reste encore quelques secondes, j'en profite pour terminer l'explication que je donnais tout à l'heure lorsque je défendais la question préalable.

Ainsi est programmée, par anticipation à la cession des titres d'Air France, la privatisation des Assurances générales de France et de la compagnie des machines Bull, censée permettre de dégager les 10 milliards de francs nécessaires.

Il s'agit de deux gâchis supplémentaires - ils ont déjà commencé avec la fermeture de l'établissement Bull de Villeneuve-d'Ascq - pour un futur désastre économique. En effet, vous n'apportez aucune solution valable aux problèmes qui ont entraîné les difficultés d'Air France.

Le rôle de l'Etat ne peut se limiter à préparer Air France à la privatisation comme la mariée prépare la fiancée à l'époux qu'elle n'a pas choisi.

Les atouts d'Air France - la qualité de son personnel et du service rendu à la clientèle, la complémentarité des compétences et la modernité des équipements - doivent être préservés.

Vous ne regardez, pour votre part, que la « ligne bleue » de l'équilibre comptable et vous acceptez les conditions de la concurrence libre et sauvage.

Vous déniez à la collectivité nationale le droit d'impulser une véritable politique du transport aérien telle que celle qui est contenue dans la proposition de résolution qu'a présentée notre groupe voilà peu de temps. Référez-vous à ce texte, monsieur le rapporteur, puisque vous prétendez que nous ne formulons aucune proposition !

Tels sont les motifs pour lesquels je ne peux qu'inviter le Sénat à adopter la motion tendant à opposer la question préalable. Les dispositions que vous nous demandez d'avaliser sont, en effet, contraires à l'intérêt national.

Nous demandons que le Sénat se prononce sur cette motion par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. René Régnault. Nous vous approuvons !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie Je serai très bref, car je n'avais pas l'intention d'intervenir.

Monsieur Lederman, dans cette affaire, il faut être responsable ! Le Gouvernement a décidé d'injecter 20 milliards de francs dans le capital d'Air France. Je ne sais pas si vous avez conscience de ce que représente une telle somme - c'est colossal ! - et des possibilités ainsi offertes.

Je voudrais que vous mesuriez les efforts qui ont été consentis par de nombreuses compagnies étrangères qui se sont trouvées confrontées à des difficultés comparables à celles qu'a rencontrées Air France. Je voudrais que vous mesuriez les efforts qui ont été consentis par les salariés de Lufthansa et de British Airways. Beaucoup de compagnies aériennes ont fermé, notamment aux Etats-Unis.

Bien entendu, dans cette affaire, le Gouvernement demande à la collectivité, c'est-à-dire à tous les contribuables français, de faire un effort. Mais, tout le monde

peut comprendre que, lorsque le Gouvernement injecte 20 milliards de francs pour sauver une entreprise comme Air France, les salariés peuvent également faire un effort. Du reste, ces derniers l'ont parfaitement compris.

Monsieur Lederman, vous menez un combat d'arrière-garde ! Aujourd'hui, nous présentons au Parlement des dispositions qui ont été approuvées à 82 p. 100 par les salariés eux-mêmes.

Connaissez-vous beaucoup de mesures législatives qui fassent l'objet, de la part des intéressés eux-mêmes, d'un tel plébiscite ? Il s'agit, en effet, d'un plébiscite !

M. Raymond Courrière. Avaient-ils le choix ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Etant donné la situation d'Air France, l'ensemble des pouvoirs publics et la représentation nationale doivent avoir parfaitement conscience, me semble-t-il, des enjeux et des difficultés. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité procéder à cette mise au point.

Je vous demande, monsieur Lederman, d'assumer pleinement vos responsabilités dans cette affaire.

M. Robert Vizet. On les a toujours assumées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 49, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	84
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET À LA RÉASSURANCE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 310-1 du code des assurances, après les mots : " les entreprises qui ", sont insérés les mots : " sous forme d'assurance directe ".

« Le cinquième alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances est abrogé.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 310-1 du même code, un article L. 310-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1-1. - Les entreprises pratiquant la réassurance mais ne pratiquant pas l'assurance directe, dont le siège social est situé en France, sont soumises au contrôle

de l'Etat dans les conditions particulières définies au présent livre. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 310-2 du même code, les mots : " d'assurance directe " sont insérés après les mots : " sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations. »

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 310-12 du même code, les mots : " entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance " sont remplacés par les mots : " entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ".

« V. - L'article L. 310-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission veille également au respect, par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance définies à l'article L. 345-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent livre. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine la nature, la périodicité et le contenu des informations et des documents que les entreprises mentionnées au présent alinéa sont tenues de communiquer périodiquement à la commission de contrôle des assurances pour lui permettre d'exercer sa mission. »

« VI. - Dans la première phrase de l'article L. 322-2-2 du même code, les mots : " mentionnés à l'article L. 310-1 " sont par deux fois remplacés par les mots : " mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 ". »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 1^{er} et l'article 2 étendent aux entreprises spécialisées dans la réassurance des dispositions du code des assurances relatives au contrôle de l'Etat.

Nous avons d'ailleurs déjà eu un tel débat ici avec vous-même, monsieur le ministre, au mois d'octobre dernier si ma mémoire est bonne.

J'ai l'honneur de représenter le Sénat au Conseil national des assurances, qui, comme vous le savez, regroupe toutes les compagnies - assurances nationalisées, assurances privées, mutuelles - ainsi que tous les organismes représentatifs des assurés, des agents, des courtiers, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, etc.

Ce Conseil national, présidé par le directeur général du Trésor, qui vous représente, monsieur le ministre, puisque c'est effectivement vous qui en avez la présidence officielle, est tenu de délibérer sur tout texte relatif aux assurances que le Gouvernement est tenu de lui soumettre, avant que le Parlement en soit saisi.

Les entreprises spécialisées dans la réassurance participent à part entière au secteur de l'assurance et partagent par conséquent intégralement par leur propre mécanisme les risques souscrits par les sociétés d'assurance.

Elles suivent, dans leur fonctionnement, des règles de gestion tout à fait comparables à celles de ces dernières et leur surveillance par la commission de contrôle des assurances contribuera - c'est ce qui est prévu par le texte et j'en conviens volontiers efficacement à la sécurité offerte aux assurés.

La mise en place d'une surveillance des réassureurs par la commission de contrôle des assurances constitue une étape importante, c'est vrai, mais elle ne suffit cependant pas à répondre totalement aux besoins d'organisation de cette profession, tant en France qu'au niveau international.

J'ai réexaminé, hier, les débats intervenus au Conseil national des assurances sur ce projet de loi. Il lui est apparu opportun de compléter le dispositif prévu afin que les entreprises de réassurance ayant leur siège social en France aient à demander, au même titre que les sociétés d'assurance, un agrément administratif pour exercer leurs activités. Cet agrément, qui constitue en quelque sorte un contrôle préalable, faciliterait l'exercice par l'administration de sa mission de surveillance et de son pouvoir de sanction.

Il apparaît en effet difficile, pour l'efficacité de la mesure, de dissocier le contrôle d'une procédure d'agrément administratif. Pour le réassureur comme pour l'assureur, d'ailleurs, la sanction ultime du contrôle doit en effet pouvoir être le retrait de l'agrément, c'est-à-dire l'interdiction d'exercer son activité.

Mais, pour pouvoir retirer l'agrément, il faut d'abord, bien entendu, l'avoir accordé : cette sanction suppose, par conséquent, la délivrance préalable de cet agrément par l'administration après que celle-ci aura eu la possibilité de vérifier que les critères d'admission étaient bien respectés.

Faute d'une telle sanction, on peut craindre que le contrôle non seulement ne se heurte à des difficultés *a posteriori* qui auraient pu être évitées par des vérifications *a priori*, mais, de plus, que l'on ne dispose pas d'une panoplie de sanctions suffisamment complète et, surtout, dissuasive pour être efficace, sans compter que cela peut faire douter les acteurs du marché de la qualité du contrôle.

A l'échelon international, les autorités de Bruxelles ainsi que l'OCDE réfléchissent depuis plusieurs années au moyen d'harmoniser la réglementation de la réassurance afin de renforcer la sécurité d'opérations par nature internationales qui portent sur des engagements de plus en plus considérables.

La plupart des pays européens ont déjà mis en place une procédure d'agrément ou de licences ; c'est le cas du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, du Royaume-Uni et de la Suisse. D'autres, comme les Etats-Unis, préparent actuellement un cadre législatif pour étendre au niveau fédéral les agréments déjà existants dans les Etats.

La réassurance européenne évoluera naturellement vers des règles comparables à celles qui existent pour l'assurance, notamment l'agrément unique. Tel est, d'ailleurs, l'objet de la troisième directive.

M. le président. Monsieur Dailly, veuillez conclure, je vous prie.

M. Etienne Dailly. Je conclus, étant entendu que - vous le verrez - lors de ma défense de l'amendement, je ne prendrai même pas le tiers du temps que m'accorde le règlement, ayant déjà dit là l'essentiel.

L'évolution de la réassurance européenne passe nécessairement, outre une surveillance des activités par les Etats, par une procédure d'agrément de chaque réassureur par l'Etat de son domicile, selon une procédure qui serait reconnue par les autres pays.

Au-delà du cadre européen, on peut s'interroger sur l'appréciation que les autorités de pays étrangers, par exemple les Etats-Unis, porteront sur un système - je vous mets en garde - qui serait limité au seul contrôle sans autorisation *a priori* et donc sans sanction réelle.

Des contacts officiels récents, sur la base du projet de loi, ont montré que ces autorités ne considèrent pas comme étant « supervisées » par la France des sociétés qui ne bénéficieraient pas d'un agrément préalable et officiel, quelle que soit la qualité du contrôle effectué. Rien, de

surcroît, ne permettra de savoir si une société a satisfait au contrôle et, à défaut d'agrément, aucun réassureur français ne pourra prouver qu'il répond aux critères reconnus par des autorités de contrôle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil national des assurances avait demandé que soit modifié sur ce point le projet de loi. Il faut bien le constater, il n'en a rien été.

C'est le seul motif pour lequel, fort du devoir qui est le mien de représenter le Sénat au Conseil national des assurances, et soucieux de faire prévaloir les décisions de ce Conseil national - le ministre, certes, n'est pas tenu de le suivre mais alors à quoi bon réunir ce conseil national ? - j'ai déposé des amendements à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé aller jusqu'au bout de mon exposé ; je serai d'autant plus concis dans la défense de mes amendements, afin de tenir compte de votre bienveillance.

M. le président. Par amendement n° 144, M. Dailly propose d'insérer, après le paragraphe V de l'article 1^{er}, un paragraphe V *bis* nouveau ainsi rédigé :

« V bis. - Au premier alinéa du I de l'article L. 321-1 du même code, après les mots : "mentionnés au 1^{er} de l'article L. 310-2", sont insérés les mots : "et à l'article L. 310-1-1".

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1 est supprimée. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement a pour objet d'étendre aux sociétés de réassurance établies en France la procédure d'agrément administratif prévue pour les entreprises d'assurance. En effet, une telle extension est le complément nécessaire du contrôle prévu au présent article, faute de quoi ce contrôle, comme j'espère l'avoir démontré et comme le pense foncièrement le Conseil national des assurances, serait illusoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances est consciente qu'il est urgent d'instaurer un contrôle de l'Etat sur les entreprises de réassurance.

Deux dispositifs sont possibles : soit l'agrément, auquel M. Dailly est attaché et vers lequel tend son amendement, soit un contrôle régulier de la situation financière des compagnies de réassurance, dont la publication permet à tout partenaire de se faire une opinion. Il nous semble que cette sanction est plus forte que le contrôle *a priori*, qui peut, à d'autres égards, être perçu comme quelque peu malthusien.

Vous avez compris que la commission des finances est opposée à cet amendement pour deux raisons.

La première raison est que l'agrément n'est pas un système de contrôle pertinent, appliqué au cas particulier des entreprises de réassurance.

Parce que ce marché est un marché de professionnels - il s'agit de partenaires qui se connaissent - dans lequel ce qui importe avant tout c'est la solvabilité des entreprises, l'agrément, procédure - convenons-en - bureaucratique, ne donne aucune satisfaction.

Parce que ce marché est un marché largement internationalisé, faire peser une obligation d'agrément sur les seuls réassureurs français reviendrait à pratiquer envers eux une discrimination à rebours.

L'expérience prouve du reste que le pays où les entreprises de réassurance sont les plus performantes, l'Allemagne, n'a pas instauré de système d'agrément, alors que

le pays dans lequel ce secteur traverse la plus grande crise, la Grande-Bretagne, est précisément celui qui a instauré un tel système, ainsi que M. Dailly vient d'ailleurs de le rapeler.

Dans un milieu d'affaires où ce qui compte avant tout c'est la crédibilité, le retrait d'agrément est beaucoup moins efficace que l'obligation de publication régulière des informations financières de la société relatives au respect des règles prudentielles.

La seconde raison est que cette procédure entraînerait dans la pratique des effets pervers. Elle aurait en effet pour conséquence de soumettre à un contrôle spécifique quelque cent cinquante entreprises d'assurance directe qui pratiquent, à titre auxiliaire, la réassurance.

Un autre effet pervers serait qu'un tel système déboucherait sur un imbroglio juridique, pour ces sociétés, dans la mesure où elles disposent du passeport européen. En soumettant leurs activités à agrément, on pourrait penser qu'on leur confère un passeport européen dans un domaine, celui de la réassurance, qui, précisément, est hors du champ de la réglementation européenne.

Le système proposé nous semble donc entraîner plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 144.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je partage le sentiment de M. le rapporteur.

Monsieur Dailly, je comprends votre préoccupation. Mais pourquoi avons-nous - à la demande d'ailleurs des compagnies d'assurances françaises - décidé de légiférer sur ce point ? Nous l'avons fait parce que les compagnies estimaient, à mon avis légitimement - vous le savez mieux que quiconque, monsieur Dailly, puisque vous siégez au Conseil national des assurances - qu'elles souffraient d'une discrimination par rapport aux compagnies de réassurance étrangères, discrimination purement optique, et j'insiste sur ces derniers mots.

En d'autres termes, lorsque l'on étudie la question très attentivement, on constate que la réassurance ne pose aucun problème prudentiel aux assurés, pas plus en France qu'à l'étranger.

Les conditions de réassurance étant différentes aux Etats-Unis, les contrôles prudentiels qui s'appliquent aux compagnies de réassurance américaines n'ont pas à s'appliquer aux compagnies de réassurance françaises.

Toutefois, nous avons décidé, à la demande des professionnels, d'introduire des contrôles prudentiels et de soumettre les compagnies de réassurance aux règles de contrôle en vigueur pour les compagnies d'assurance afin que, sur le plan optique, les compagnies de réassurance françaises n'apparaissent pas plus fragiles que leurs homologues étrangers.

Il faut aller plus loin, dites-vous, monsieur Dailly, et étendre aux compagnies de réassurance la procédure de l'agrément administratif.

M. le rapporteur a tout de suite compris les limites du dispositif proposé.

D'une part, on ne voit pas comment on pourrait appliquer cette procédure d'agrément à toutes les entreprises de réassurance. De ce fait, on établirait une discrimination qui jouerait au détriment des entreprises de réassurance françaises et au profit des compagnies concurrentes étrangères.

D'autre part, on créerait un système qui ne vaudrait que par la possibilité donnée de retirer l'agrément, car telle est bien, monsieur Dailly, la logique qui sous-tend le dispositif que vous proposez !

Mais, monsieur Dailly, vous proposez une arme atomique ! Je rappelle que la commission de contrôle des assurances peut proposer un blâme ou d'autres sanctions. Le retrait de l'agrément reviendrait, purement et simplement, à tuer la compagnie de réassurance. Nous irions donc nettement au-delà de ce qui est souhaitable pour placer les sociétés de réassurance françaises sur un pied d'égalité - en apparence, du moins - avec leurs concurrentes étrangères.

Bien que je comprenne parfaitement les intentions qui vous animent, monsieur Dailly, et que je partage - nous allons évidemment tous les deux dans le même sens, - je préfère me rallier à la position de M. le rapporteur. Je suis donc défavorable à votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout se déroule conformément aux écritures, si je puis dire. *(Rires.)*

A partir du moment où M. le ministre n'a pas cru devoir prendre en compte l'avis du Conseil national des assurances - j'ai sous les yeux le procès-verbal de sa réunion - et n'a pas cru devoir modifier le texte de son projet de loi, il est bien évident qu'il ne pouvait que s'opposer à mon amendement.

Il l'a fait avec courtoisie, et j'y suis, bien entendu, sensible. Mais comme il faut se méfier des excès de courtoisie, j'avais compris, dès le début de son propos, que M. le ministre serait contre. *(M. le ministre sourit.)*

Je veux toutefois préciser qu'il ne s'agit pas de « mon amendement ». Les choses doivent être bien claires. Je ne formule, pour ma part, aucune proposition. En fait, je suis mandaté par le Sénat pour siéger au Conseil national des assurances, qui regroupe toute la profession et tous ceux qui ont à en connaître.

Ce sont donc les propositions du conseil que je reprends ici, mais M. le rapporteur connaît, à l'évidence, mieux que moi les problèmes de l'assurance, sans doute parce qu'il peut les juger avec le recul nécessaire alors que, moi, je ne suis que le représentant permanent de la Haute Assemblée au Conseil national des assurances ! *(Sourires.)*

Je suis donc à l'évidence, sinon le moins bien informé de nous deux, du moins par trop imprégné de ce que j'y entends pour pouvoir formuler un avis raisonnable. *(Nouveaux sourires.)*

Bien entendu, mon amendement est combattu, avec la compétence générale qu'on lui connaît et le talent qu'on lui envie, par M. le rapporteur ainsi que par M. le ministre, qui, lui, reste fidèle à lui-même. Il a refusé de prendre en compte l'avis du Conseil national des assurances. Pourquoi voulez-vous qu'il se rallie aux arguments du sénateur qui, avec un député, représente le Parlement au sein de ce conseil ? Ce serait pour le moins inattendu.

Par ailleurs, puisqu'il fait très chaud et puisqu'il faut abréger ce débat dans toute la mesure possible, ne serait-ce que pour le confort de nos collègues, il ne sert à rien que le Sénat se prononce sur cet amendement. De toute façon, il sera rejeté, compte tenu de la position du Gouvernement, qui, depuis le départ, ne veut rien entendre, et de celle de M. le rapporteur, qui, avec son autorité habituelle, vient de lui faciliter singulièrement la tâche. *(Murmures sur les travées de l'Union centriste.)*

Aussi vais-je pouvoir continuer à vivre avec mes illusions et à siéger avec assiduité au sein du Conseil national des assurances, au sein duquel mon collègue député, qu'il soit de gauche ou de droite, ne met jamais les pieds. *(Sourires.)* C'est la différence entre nous.

Mais ils sont, à l'évidence, plus intelligents que nous, ces députés, car ils ont, eux, compris de longue date qu'il ne sert à rien d'aller puiser ses renseignements à la meilleure source, car les commissions des finances des assemblées, avec l'autorité qui est la leur, n'en font qu'à leur tête, surtout si elles ont décidé de donner un coup de main au Gouvernement.

Qu'on me permette, en terminant, de saluer l'autorité personnelle et le talent de M. Alphandéry et de vous assurer, mes chers collègues, que, pour ma part, j'ai bien compris que je ne suis - mieux, que je dois ! -, être à ce conseil qu'un porte-parole modeste et stupide. *(Sourires.)*

En conséquence, je retire cet amendement pour lui éviter un échec évident et pour épargner à mes collègues une perte de temps inutile.

M. Xavier de Villepin. Merci !

M. Etienne Dailly. Il n'y a vraiment pas de quoi !

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - A l'article L. 310-13 du code des assurances, les mots : "des entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "des entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et des sociétés de participations d'assurance".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 310-14 du même code, les mots : "aux entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "aux entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et aux sociétés de participations d'assurance".

« Au troisième alinéa du même article, les mots : "les entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "les entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance".

« III. - Il est ajouté, après l'article L. 310-18 du même code, un article L. 310-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-18-1. - Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 ou une société de participations d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter leurs observations, lui adresser une mise en garde. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.

« La commission peut également, lorsque l'entreprise enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, ou ne défère pas à une injonction, prononcer, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, soit un avertissement, soit un blâme. La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18.

« En outre, la commission peut, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le

montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18. Pour une société de participations d'assurance, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence au chiffre d'affaires de celle des entreprises d'assurance incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des primes émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. »

« IV. - A l'article L. 310-19 du même code, les mots : "d'une entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "d'une entreprise visée à l'article L. 310-1, d'une entreprise visée à l'article L. 310-1-1 ou d'une société de participations d'assurance". »

« V. - A l'article L. 310-22 du même code, les mots : "ou de l'article L. 310-18-1" sont insérés après les mots : "de l'article L. 310-18". »

« VI. - A l'article L. 310-25 du même code, les mots : "soumise aux dispositions du présent livre" sont remplacés par les mots : "visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1". »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Dailly.

L'amendement n° 145 tend à insérer, après le paragraphe II de l'article 2, un paragraphe II *bis* nouveau ainsi rédigé :

« II bis. - Au premier alinéa de l'article L. 310-18, après les mots : "mentionnés au 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2", sont insérés les mots : "et à l'article L. 310-1-1". »

L'amendement n° 146 vise à rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article L. 310-18-1 du code des assurances :

« Lorsqu'une société de participations d'assurance enfreint une disposition législative... ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre ces deux amendements.

M. Etienne Dailly. Pour les mêmes raisons que celles que je viens d'exposer, je les retire, car il est bien évident que M. le rapporteur et M. le ministre vont également s'y opposer.

M. le président. Les amendements n° 145 et 146 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 310-28 du code des assurances, les mots : "d'une société de participations d'assurance ou" sont insérés après les mots : "le fait, pour tout dirigeant" et les mots : "ou L. 310-1-1" après les mots : "en vertu de l'article L. 310-1". »

« II. - A l'article L. 322-2 du même code, les mots : "ni une entreprise de réassurance" sont remplacés par les mots : "ou de l'article L. 310-1-1, ni une société de participations d'assurance". »

« III. - A l'article L. 328-2 du même code, les mots : "l'entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "l'entreprise". » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances, un article L. 334-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 334-1. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes consolidés ou combinés, les entreprises visées à l'article L. 310-1 et les sociétés de participations d'assurance visées à l'article L. 345-1, qui sont soumises à l'obligation prévues à l'article L. 345-2. »

« II. - Il est inséré, au chapitre II du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 évaluent leurs actifs et leurs engagements, tiennent leur comptabilité, présentent et publient leurs comptes dans les mêmes conditions que les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sous réserve des adaptations fixées par voie réglementaire. »

« III. - L'article L. 345-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 345-1. - Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sont dénommées sociétés de participations d'assurance. »

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 345-1 du même code, un article L. 345-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 345-2. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa, ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

« Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation juridique, elles établissent et publient des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 4 pour l'article L. 345-2 du code

des assurances, de remplacer les mots : « de participation juridique » par les mots : « en capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, car les termes retenus par l'Assemblée nationale nous ont paru équivoques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est un excellent amendement auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 4 pour l'article L. 345-2 du code des assurances, de remplacer les mots : « elles établissent et publient » par les mots : « l'une d'elle établit et publie ».

II. - A la fin du même alinéa, d'ajouter une phrase ainsi rédigée : « Ce décret détermine notamment celle des entreprises sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision. L'article 4 prévoit un dispositif de comptes consolidés ou de comptes combinés lorsqu'un groupe comprend une mosaïque d'entreprises ou de sociétés.

Il nous paraît important que le décret qui sera pris par M. le ministre puisse préciser quelle société, au sein d'un groupe, doit prendre en charge les opérations de consolidation des comptes combinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article L. 140-5 du code des assurances, un article L. 140-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-6. - Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 140-1, autres que ceux qui sont régis par le titre premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 140-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire et pour le compte de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

« En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet article traite, en particulier, du cas de la dissolution ou de la liquidation de l'organisme souscripteur.

J'aurais, bien entendu, l'occasion de revenir sur d'autres dispositions de cet article, qui, en lui-même, est satisfaisant. Je souhaite cependant poser une question à M. le ministre.

Après la dissolution ou la liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et ceux qui ont antérieurement adhéré au contrat de groupe. Cette disposition est intéressante.

Néanmoins, rien n'empêchera, dans ce cas, une compagnie d'assurance de résilier par la suite le contrat ou de majorer les primes de telle sorte que l'assuré ne pourra que résilier son contrat. Je tenais à exprimer notre préoccupation à cet égard.

Monsieur le ministre, quelles dispositions prévoyez-vous pour éviter une telle situation ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ce texte ne comporte aucune ambiguïté, monsieur Régnauld. Le contrat, tel qu'il a été signé, se poursuit en cas de liquidation de l'association. L'assureur est naturellement engagé sur l'intégralité du contrat. Il ne peut pas, bien évidemment, en modifier les termes.

M. René Régnauld. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Toujours sur l'article 5, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte une disposition tendant à renforcer le contrôle des souscriptions de contrats d'assurance de groupe.

Il convient de rappeler que cette disposition trouve son origine dans les difficultés qui résultent du comportement de l'association ATRAI, dont l'assureur est la Fédération continentale du groupe Generali. Une instruction est d'ailleurs en cours pour déterminer la réalité et l'ampleur des détournements commis par cette association.

Cependant, la disposition proposée présente un caractère par trop radical puisqu'elle rend l'assureur systématiquement responsable de tout acte commis par les associations souscriptrices.

Cette disposition semble d'ailleurs excessive aux yeux du Conseil national des assurances. Il faut en effet souligner que, sur les centaines d'associations qui existent depuis de nombreuses années, ATRAI est la seule qui ait posé problème. On légifère, par conséquent, à partir d'une situation exceptionnelle.

La mesure, telle qu'elle est prévue, ne traduit pas les différentes situations de fait. S'il peut être tout à fait normal de rendre responsable de plein droit l'assureur lorsque l'association est son émanation, il en va tout autrement des associations de la taille de l'AFER ou du GAIPARE, qui s'apparentent plutôt à de véritables organisations de consommateurs.

D'un point de vue strictement juridique, l'institution d'une telle responsabilité systématique pose de très sérieux problèmes. L'association souscriptrice n'est en droit, sauf si un mandat lui a été donné par l'assureur, que de regrouper des adhérents assurés. Comment la loi peut-elle en faire, de manière générale, le représentant de l'assureur et, de surcroît, de façon rétroactive, sans tenir compte de la réalité des faits et des liens de droit qui existent réellement ? Il y a tout de même des limites à la fiction juridique.

Rendre les assureurs systématiquement responsables de tous actes de tels organismes pourrait, au contraire, les déresponsabiliser.

La profession propose une solution qui, tout en renforçant le contrôle de la protection des assurés, paraît mieux tenir compte de la réalité du marché. Mais cette disposition n'a pas non plus été retenue dans le projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle j'aurai l'honneur de défendre, dans quelques instants, l'amendement n° 147.

M. le président. Sur l'article 5, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article L. 140-6 du code des assurances : « en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir. »

Par amendement n° 147, M. Dailly propose, après les mots : « à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article L. 146 du code des assurances : « en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes que celle-ci n'a pas donné pouvoir au souscripteur d'accomplir, la liste de ces actes étant préalablement portée à la connaissance de l'adhérent par le souscripteur dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement n'est pas très éloigné de celui de M. Dailly.

Nous avons constaté que les associations concernées sont devenues de véritables centrales d'achat de produits d'assurance vie et que, à l'évidence, les adhérents en ont tiré directement profit.

Certes, il y a eu quelques dérives, ainsi que l'ont rappelé M. le ministre ce matin et M. Dailly à l'instant. Il peut en effet se faire que l'association oublie de restituer le produit des primes à l'assureur.

C'est pourquoi le dispositif proposé par le Gouvernement rend l'association mandataire de la compagnie d'assurance, ce qui constitue une sécurité pour les adhérents.

Néanmoins, nous pensons qu'il est judicieux, dans certaines circonstances, d'assurer l'information des adhérents, afin qu'ils aient connaissance des actes que l'association n'est pas fondée à accomplir au nom de la compagnie d'assurance.

D'où cet amendement de clarification, qui devrait permettre de mieux assurer la protection de chacun des partenaires en présence.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Etienne Dailly. Cet amendement se situe dans la droite ligne des explications que j'ai données voilà quelques instants sur l'article 5.

Il s'agit, au fond, d'une contre-proposition qui avait été transmise au Trésor à la suite de la réunion du Conseil national des assurances au cours de laquelle le projet du Gouvernement avait été disjoint pour examen complémentaire, ce qui n'a pas empêché que le projet soit déposé tel quel.

En outre, la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée nationale elle-même, ont adopté le texte gouvernemental avec une seule modification relative au champ d'application, à savoir l'exclusion des groupes professionnels, modification qui est bonne, mais qui laisse le problème entier pour les autres groupes.

Venons-en aux amendements.

M. le rapporteur a eu raison de le dire, nos deux amendements ne sont pas très éloignés. Toutefois, j'ai la faiblesse de penser - mais sera-t-il de mon avis ? - que la rédaction que je sou mets au Sénat est plus claire.

Selon M. le rapporteur, « le souscripteur est, tant pour les adhésions du contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé... » - par qui l'adhérent aura-t-il été informé ? On ne sait pas préalablement à quoi ? On ne sait pas non plus - « ... dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir. »

On sait seulement qu'il s'agit d'actes que le souscripteur n'a pas pouvoir d'accomplir et dont l'adhérent a été préalablement informé dans des conditions qui seront fixées par décret.

Pourquoi la rédaction que je propose me paraît-elle plus claire ?

Ce qui est important, c'est de ne pas rendre la compagnie d'assurance responsable d'actes pour lesquels elle n'aurait pas donné pouvoir à l'association. Je précise donc, dans mon amendement : « à l'exception des actes que celle-ci n'a pas donné pouvoir au souscripteur d'accomplir. »

Ce qui est important aussi, c'est que l'adhérent ait bien été informé par l'association des actes que cette dernière n'a pas le pouvoir d'accomplir. C'est pourquoi je précise encore : « la liste de ces actes étant préalablement portée à la connaissance de l'adhérent par le souscripteur dans des

conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Mais je vais encore plus loin puisque je précise d'ores et déjà dans le texte du projet que la liste de ces actes sera préalablement portée à la connaissance de l'adhérent par le souscripteur. Seules les conditions dans lesquelles elles le seront dépendront de l'arrêté pris par le ministre chargé de l'économie.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur ; mais il va de soi que, s'il préfère la rédaction de son amendement, il me faudra bien m'incliner !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 147 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission, vous le comprenez bien, est partagée : elle a le plus profond respect pour l'avis expert de M. Dailly, mais, s'il est bien clair que doivent être portés à la connaissance de l'adhérent les actes que le souscripteur ne serait pas fondé à accomplir comme mandataire de la compagnie d'assurance, l'amendement de M. Dailly ne prend pas en compte l'hypothèse où ils ne le seraient pas. Or, dans ce cas, l'assureur ne serait pas responsable, et c'est le motif pour lequel je préfère l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il s'agit d'une affaire bien compliquée, car les deux amendements ont effectivement une inspiration commune.

J'ai bien écouté les arguments de M. Dailly et de M. le rapporteur. A la lecture très attentive des deux rédactions, je ne vous cache pas que je préfère celle de la commission. Après l'avoir étudiée avec beaucoup d'attention, j'ai en effet le sentiment - M. le rapporteur vient d'ailleurs d'avancer l'argument que je souhaitais développer - qu'elle assure mieux la protection des assurés.

Je souhaite, par conséquent, que le Sénat adopte l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes opposés à cet amendement, qui permettra aux entreprises d'assurance de dégager leur responsabilité à l'égard des intermédiaires grâce à la faculté qu'elles auront d'envoyer à l'adhérent une lettre d'information.

De plus, on ne sait rien de la teneur de cette information, qui fera l'objet d'un arrêté.

Cet amendement vidant l'article 5 de son sens, nous nous y opposerons.

Afin de gagner du temps, j'indique par avance que nous nous opposerons également à l'amendement n° 147.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je cherche en vain - et je procède, je vous l'affirme, avec une honnêteté intellectuelle totale - en quoi la rédaction, pourtant beaucoup moins claire, de l'amendement n° 7 protégerait mieux l'assuré.

Comparons les textes : « à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit ». Jusque-là, les deux rédactions sont identiques.

Je poursuis : « à l'exception des actes » - toujours pas de différence - « dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir ».

Déjà, il vaudrait mieux écrire au moins : « que le souscripteur n'avait pas pouvoir ». En effet, à ce moment-là, il est trop tard !

Avec la rédaction que je propose, le souscripteur est forcé, avant de recueillir l'adhésion de l'adhérent, de lui soumettre la liste des actes qu'il n'a pas pouvoir de faire accomplir. En revanche, avec la rédaction de la commission des finances, que préfère M. le ministre, il s'agit d'actes « dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir ».

Je préfère que l'on informe l'adhérent avant de lui donner à signer son contrat ! Il connaît ainsi par avance les actes qui figurent dans la liste et ceux qui n'y figurent pas.

De surcroît - mais je commence à avoir l'habitude, et je poursuis donc mon chemin de croix (*Sourires*) -, la rédaction que je propose n'est pas la mienne ; c'est celle qui m'a été suggérée par le Conseil national des assurances, vous l'avez déjà compris, mes chers collègues. Il est à peine besoin que j'y insiste.

Je me tourne de nouveau vers M. le rapporteur. S'il persiste, je retirerai mon amendement, mais je considère que ce serait une erreur de ne pas en accepter la rédaction !

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je n'ai aucun titre particulier pour intervenir dans ce débat sémantique et juridique. Je suis simplement solidaire de la commission des finances et j'ai par ailleurs beaucoup de respect pour la rigueur de M. Dailly.

C'est donc sur un autre plan que je situerai mon explication de vote, qui pourrait d'ailleurs s'appliquer au premier comme au second amendement, car, en les lisant attentivement, je ne parviens pas à les trouver substantiellement différents.

L'important est l'objectif poursuivi, à savoir que les compagnies d'assurance ne soient pas tenues pour responsables de ce qu'elles ne peuvent pas savoir, ce qui me paraît être le bon sens !

M. Etienne Dailly. Cela ne suffit pas ! Il faut aussi que l'adhérent soit informé.

M. Philippe Marini. Parfaitement. Il faut que l'adhérent soit informé. C'est là un ajout substantiel et indispensable.

Bien entendu, je voterai l'un ou l'autre de ces amendements selon l'issue du débat qui est en cours. Toutefois, j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'un élément particulier qui s'insère dans un ensemble plus général ayant trait au démarchage financier.

Quelles sont les règles, éventuellement législatives, qui doivent s'appliquer en la matière ? C'est un métier qui s'est développé dans des domaines divers, avec différents moyens, mais qui n'est pas encadré par notre droit. La suppression de cette lacune me paraît être un objectif important pour le législateur à l'occasion de la discussion des prochains textes relatifs aux professions financières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 147 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 110, MM. Masseret et Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article L. 140-6 du code des assurances.

Par amendement n° 148, M. Dailly propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 140-6 du code des assurances, de remplacer les mots : « par une organisation représentative d'une profession non salariée » par les mots : « par un groupement professionnel de travailleurs non salariés ».

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 110.

M. René Régnauld. L'alinéa visé par notre amendement a été introduit à l'occasion de la discussion en première lecture à l'Assemblée. Il risque de créer des confusions et il alourdit le texte. Nous proposons, en conséquence, de le supprimer.

A l'origine, l'article 5 allait dans le bon sens. Il était en effet nécessaire de clarifier les relations entre les entreprises d'assurance et les souscripteurs de contrats de groupe lorsque ces souscripteurs sont des associations régies par la loi de 1901.

Chacun sait que, en matière d'assurance de groupe, le code des assurances n'offre que très peu de sécurité pour les assurés. C'est le cas, notamment, pour les adhésions facultatives.

L'Assemblée nationale a restreint le champ de cet article, en précisant qu'il ne s'applique pas à certains intermédiaires, aux organisations professionnelles par exemple. On ne voit pas pourquoi. Il nous semble au contraire qu'il est important de défendre les assurés dans tous les cas.

Ce type d'intermédiaire n'ayant pas pour objet de proposer des produits d'assurance, il est nécessaire que les sociétés d'assurance puissent les contrôler. On ne voit pas pourquoi les établissements bancaires ne seraient pas non plus soumis à cette règle.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Etienne Dailly. Cet amendement vise à éviter que l'on ne trouve dans deux textes de loi différents – et qui ont été adoptés à peu de temps d'intervalle – deux expressions différentes pour signifier la même chose.

En effet, voici ce qu'on lit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : « Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée. » C'est cette dernière expression qui m'intéresse plus particulièrement.

En effet, dans la loi dite « loi Madelin », loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dont j'ai, par ailleurs, quelque raison de me souvenir, on employait

l'expression : « par un groupement professionnel de travailleurs non salariés ».

Il convient de s'interroger : pourquoi, à l'époque, a-t-on employé l'expression : « par un groupement professionnel de travailleurs non salariés » et pourquoi, aujourd'hui, préfère-t-on l'expression : « par une organisation représentative d'une profession non salariée » ?

A mon sens, il faut revenir à la terminologie déjà employée, d'autant que le concept d'« organisation représentative » n'a pas de contenu bien défini. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle l'expression n'avait pas été retenue dans la loi.

En outre, les contrats collectifs de retraite et de prévoyance visés par cette loi doivent être laissés en dehors de l'article 5 dès lors qu'ils le sont aussi, pour les mutuelles, du code de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 110 et 148 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le premier amendement, qui tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I, aurait pour effet, s'il était adopté, d'inclure les entreprises, les groupes d'entreprises et les associations représentatives dans le champ d'application de l'article 5. Or, ces entités ne posent, dans la pratique, aucun problème et il ne paraît pas judicieux de les comprendre dans le dispositif. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 110.

S'agissant de l'amendement n° 148, je veux simplement préciser que, pour la commission des finances, la définition retenue ne soulève pas de difficulté, car nous la retrouvons dans l'article 998 du code général des impôts. Nous pensons donc que le fait de nous « caler » sur cette référence, qui est d'ores et déjà contenue dans la loi fiscale, lève une ambiguïté.

Pour cette raison, la commission des finances a également émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Même argumentation et même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. La référence au code général des impôts, qui est forcément présente à l'esprit de M. le rapporteur général et de la commission des finances du 1^{er} janvier à zéro heure au 31 décembre à minuit, me paraît tout à fait pertinente. *(Sourires.)* C'est la rédaction de la loi Madelin qui est fautive.

Lors du vote de ce qui allait devenir la loi Madelin, je disais au ministre, dans mon explication de vote, que la moins mauvaise des dispositions de son texte était inutile. Voilà que je me suis trompé. Même celle-là était mauvaise ! C'est M. le rapporteur qui a raison.

J'ajoute que c'était le seul amendement qui n'émanait pas du Conseil national des assurances ! *(Sourires.)*

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre. *(L'article 5 est adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les articles premier à 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des articles L. 342-1 et L. 345-2 du code des assurances dans leur rédaction résultant de la présente loi s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995 ». – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, après l'article L. 310-2 du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances, un article L. 310-2-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2-1. – Pour l'application du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres des Communautés européennes, sauf pour l'application de l'article L. 321-2. »

« II. – Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'accord sur l'Espace économique européen prévoit que les directives de l'Union européenne qui seraient prises entre la négociation et l'adoption de l'accord seraient ensuite étendues aux Etats de l'Association européenne de libre-échange.

C'est l'objet du présent article additionnel pour le domaine des assurances, et selon le régime défini par la loi du 4 janvier 1994, dont le rapporteur n'aurait pas manqué de proposer au Sénat, à l'époque, un amendement similaire, si certains pays avaient alors ratifié l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le présent titre s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (*Adopté.*)

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER****Article 8**

M. le président. « Art. 8. – L'article 71-9 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, tel qu'il résulte de la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne, est ainsi rédigé :

« Art. 71-9. – Pour l'application du présent titre, sont assimilés aux Etats membres de la Communauté européenne, autres que la France, les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » – (*Adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – A. – La loi n° 84-64 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 33 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1. »

« II. – Au chapitre premier du titre IV, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. – Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

« Le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie, ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il détermine les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

« Le comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au *Journal officiel* de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents. »

« III. – Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. – Aussi longtemps qu'elles ne sont pas

couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France. »

« B. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1995. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'affaire de la BCCI a montré les limites du système de garantie des dépôts en France et en Europe. L'affaire du BANESTO a montré qu'il ne pouvait y avoir d'établissements complètement sûrs.

Une directive européenne vient donc d'être adoptée le 16 mai dernier. Elle prévoit que les déposants seront indemnisés au moins à hauteur de 20 000 ECU, soit environ 132 000 francs, dans un délai de trois mois à compter de la défaillance de l'établissement, que tous les établissements de crédit devront adhérer à un système de garantie de dépôts et, enfin, que les déposants devront obligatoirement être informés sur le système de garantie couvrant leur établissement de dépôt.

Cette directive européenne est opportune, car un système de garantie des dépôts permet de mieux protéger les déposants.

Or, certains pays n'ont toujours pas un tel système. Même en France, certaines institutions financières ne participent à aucun système de garantie ; les déposants ne sont donc pas couverts.

Cet article transpose la directive en droit interne. Il reprend en effet l'obligation d'adhésion à un système de garantie, sauf pour le secteur mutualiste.

Le comité de la réglementation bancaire fixera les conditions d'application de cette obligation et prévoira, notamment, le seuil minimum, la nature des fonds concernés, les modalités et délais d'indemnisation, les règles relatives à l'information de la clientèle, les conditions d'adhésion à un système de garantie et les conditions d'exclusion. Il arrêtera aussi la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions fixées.

Cette obligation d'adhésion s'imposera aussi aux succursales d'établissements ayant leur siège dans la Communauté européenne et qui ne seraient pas couvertes par un système de garantie offrant une protection équivalente.

Enfin, comme le prévoit la directive, les succursales d'établissements ayant leur siège hors de France ne pourront, jusqu'au 31 décembre 1999, proposer une garantie d'un niveau supérieur au système en vigueur en France.

Cette disposition constitue un progrès, tant pour restaurer la confiance des déposants que pour favoriser le développement de notre système financier. Cependant, il faudra veiller aux conditions de son application.

Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, vous avez refusé un amendement de la commission tendant à fixer le seuil aux environs de 400 000 francs, vous engageant à demander au comité de la réglementation bancaire de le fixer à ce niveau.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. En effet !

M. René Régnauld. Pourtant, il serait judicieux et prudent d'inscrire ce seuil dans la loi.

En revanche, l'amendement tendant à rendre obligatoire l'information des déposants a été adopté par l'Assemblée nationale, ce qui est une bonne chose. Il est en effet fondamental que les particuliers qui confient des espèces à leur banque soient informés de la protection qui leur est assurée en cas de défaillance de cette dernière.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous accepterez de reconsidérer quelque peu la position que vous avez adoptée à l'Assemblée nationale. Vous avez franchi un pas ; j'espère que vous en franchirez un autre pour convenir avec nous qu'il serait prudent et sage d'inscrire le seuil dans la loi.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe I du A de l'article 9, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« I bis. - Le second alinéa de l'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas d'infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions." »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois est saisie pour avis et, sur l'article 9, elle n'a pas reçu de délégation de compétences de la commission saisie au fond, mais elle se permet de soumettre au Sénat un amendement.

Pourquoi ? Parce que le Sénat l'a déjà voté deux fois et que, par conséquent, elle n'a pas le sentiment de lui demander de se déjuger, bien au contraire. Elle lui demande simplement de bien vouloir confirmer ses décisions antérieures.

La commission des lois rappelle que, le 18 novembre 1991, cet amendement a déjà été voté, à son appel, par le Sénat, mais que ce texte est toujours en instance devant l'Assemblée nationale.

En quoi consiste-t-il ? Vous savez que l'article 52 de la loi bancaire, la loi de 1984, que présentait M. Delors et que j'ai eu le privilège de rapporter, prévoit, dans un premier alinéa, la possibilité pour le gouverneur de la Banque de France d'appeler les actionnaires d'une banque à parfaire le capital en tant que de besoin en cas de défaillance de ladite banque.

Dans un deuxième alinéa, il prévoit que le gouverneur peut faire appel à la place. Cette disposition n'a joué qu'une seule fois, lors de la faillite de la Al Saoudi. Il se trouve que cette faillite était frauduleuse - je ne crains pas de le dire ici - et je ne crains pas d'être démenti ailleurs.

On sait en effet parfaitement à la suite de quels prêts à certains de ses actionnaires et de ses responsables la faillite est intervenue. De même, on sait parfaitement dans quels paradis fiscaux se trouvent les sommes dont ont été ainsi frustrées toutes les banques en France, les premières parce qu'elles étaient impliquées de leur propre fait et qu'elles ont perdu ce que, hélas ! elles devaient perdre, et les secondes parce qu'elles ont répondu à l'appel de place du gouverneur.

Les intéressés, si je puis dire, ont essayé de recommencer leur coup aux Etats-Unis, où, bien entendu, ils se sont heurtés à une réglementation qu'il ne pourront pas contourner aussi facilement.

Quand les banques qui, en France, avaient répondu à l'appel à la place du gouverneur ont voulu, alors que le caractère frauduleux de la faillite était enfin clairement apparu, tenter de récupérer leur argent en se portant partie civile afin de faire condamner au pénal les intéressés, on leur a répondu qu'elles n'avaient pas d'intérêt direct à la cause, la réponse à l'appel à la place du gouverneur n'ayant pas le caractère de créance !

C'est donc pour essayer de tourner cette difficulté que le Sénat, à l'occasion d'une proposition de loi toujours en instance devant l'Assemblée nationale et portant diverses dispositions non pas d'ordre économique et financier, mais du droit des sociétés, a, pour la première fois, voté ce texte, qu'il devait par la suite voter une deuxième fois.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, au second alinéa de l'article 52, de permettre à ceux qui auront répondu à l'appel à la place du gouverneur, en cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions « par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours », d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions.

Le Sénat a donc voté deux fois une telle disposition : une première fois en adoptant la proposition de loi à laquelle j'ai fait allusion, et qui est toujours en instance à l'Assemblée nationale, une deuxième fois à l'occasion de la discussion du texte relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, devenu loi du 10 juin 1994.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire qui a précédé l'adoption définitive de ce texte, nos collègues députés ont bien voulu admettre que la disposition en question était sans doute fort intéressante. Ils ont cependant fait valoir qu'elle était sans rapport avec ledit texte et que nous ferions mieux d'y renoncer.

M. le président Larché s'est alors insurgé : « Comment, cela n'a pas de rapport avec le texte ? Mais nous sommes en plein dans le sujet, puisqu'il s'agit de redressement judiciaire ! D'ailleurs, vous n'avez qu'à voter la proposition de loi que nous vous avons transmise, au lieu de la laisser en déshérence dans vos cartons ! »

Je rappelle que cette commission mixte paritaire a siégé pendant treize heures consécutives, pour examiner 125 amendements du Sénat, dont, grâce au ciel, elle a finalement retenu la plus grande partie.

Toujours est-il que, pour accélérer la conclusion d'un accord, j'avais déclaré que, dans un but de conciliation, je renonçais à cette disposition. D'abord furieux, le président Larché a finalement accepté de suivre son rapporteur, non sans préciser toutefois que nous redéposerions un amendement identique lors de l'examen du prochain DDOEF.

Nous voici donc au rendez-vous que nous nous étions fixé ! Nous ne demandons pas au Sénat autre chose que de voter ce qu'il a voté en novembre 1991, puis, de nouveau, voilà quelques semaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un avis très favorable, monsieur le président : heureux rendez-vous que ce DDOEF.

Il semble en effet logique que les établissements qui ont dû participer à l'appel à la solidarité de la place formulé par le gouverneur de la Banque de France puissent se retourner contre les dirigeants de l'établissement en cause lorsqu'il apparaît que ce sont les agissements coupables de ces derniers qui sont, en fait, à l'origine des difficultés de cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Dailly, vous ne vous étonnez pas si le Gouvernement, une fois de plus, s'oppose à votre amendement.

Ainsi que vous l'avez rappelé, cette proposition vous l'avez par deux fois soumise avec succès au Sénat, notamment en avril dernier, lors de la réforme du droit des faillites, malgré l'opposition de M. le garde des sceaux, avant qu'elle ne soit repoussée par la commission mixte paritaire.

Je ne peux que reprendre aujourd'hui les arguments qu'avait avancés mon collègue M. Méhaignerie voilà quelque deux mois.

J'observerai d'abord que, sur un plan juridique, la disposition que vous proposez, monsieur Dailly, reviendrait à créer une dérogation à un principe général du droit, posé par l'article 2 du code de procédure pénale, à savoir que seules les personnes ayant souffert d'un dommage directement causé par l'infraction peuvent se constituer partie civile.

Or les établissements participant à la solidarité de place ne peuvent se prévaloir d'un préjudice direct pour deux raisons : leur participation est postérieure à l'acte ; le préjudice est subi directement par les actionnaires ou les sociétaires. Au regard des principes généraux du droit, il ne peut donc s'agir que d'un préjudice indirect.

Autoriser la constitution de partie civile constituerait par conséquent un précédent, qui ne pourrait se justifier que pour des raisons d'ordre public d'une particulière gravité. Ces raisons ne semblent pas réunies, d'autant que les infractions qui autoriseraient les établissements de crédit à se constituer partie civile relèvent de la mission même de la Commission bancaire.

Ces infractions n'étant pas définies dans cet amendement, il ne peut *a priori* s'agir que des infractions pénales prévues par la loi bancaire ou des infractions pénales afférentes au droit des sociétés. Le second cas ne peut cependant pas être juridiquement retenu, car ce droit est lié à la qualité d'actionnaire. On voit mal comment le simple fait d'avoir apporté son concours sur la base de l'article 52, alinéa 2, de la loi bancaire pourrait donner ce droit à des établissements de crédit qui ne sont pas actionnaires de la société.

Ne reste donc concevable que le premier cas. La loi bancaire prévoit effectivement deux infractions pénales, à savoir l'exercice illégal du métier de banquier et la transmission d'informations inexacts à la Commission bancaire.

En donnant aux établissements de crédit le droit de se constituer partie civile sur la base de ces deux infractions, une telle réforme se heurterait à une double objection : en droit, elle reviendrait à donner aux établissements de crédit la possibilité de se substituer à la Commission bancaire pour porter un jugement en opportunité sur ce qui constitue le cœur de sa mission ; en pratique, pour pouvoir exercer ce droit, les établissements de crédit devraient avoir connaissance des pièces du dossier de la Commission bancaire, ce qui serait en contravention avec la règle du secret qui couvre une telle procédure.

J'ajoute que les établissements de crédit participant à la solidarité de place ne sont pas dépourvus de tout droit de recours ; ils peuvent l'exercer contre la décision du président de la Commission bancaire. Dans ce cas, il leur revient de saisir la juridiction administrative.

Au demeurant, le gouverneur de la Banque de France, qui, en tant que président de la Commission bancaire, joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du dispositif

prévu par l'article 52 de la loi bancaire, n'est pas favorable à cette réforme. Sa crainte est de voir la mise en jeu de la solidarité de place rendue plus difficile par une judiciarisation de la procédure, sur l'initiative des établissements de crédit, suivant une logique individuelle au détriment de l'intérêt collectif. Le gouverneur m'a adressé une lettre en ce sens, en date du 24 avril 1994, lettre qui m'a conforté dans ma position.

Monsieur Dailly, je comprends parfaitement vos motivations, qui sont tout à fait légitimes. Je sais que c'est cette affaire lamentable, qui a fait grand bruit à l'époque, qui explique votre initiative. Pour autant, je demande au Sénat de repousser cet amendement, sous le bénéfice des arguments juridiques que j'ai invoqués, de l'existence de voies de recours devant la juridiction administrative et de l'hostilité du gouverneur de la Banque de France.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il n'est pas question d'empiéter en quoi que ce soit sur les pouvoirs du gouverneur de la Banque de France ou sur ceux de la Commission bancaire.

A cet égard, je rappelle que notre amendement laisse intact le texte du second alinéa de l'article 52 : le gouverneur de la Banque de France conserve le droit de faire appel à la place lorsqu'il le juge nécessaire et souhaitable.

Ce n'est qu'après la phase de l'appel à la place que peut intervenir le dispositif proposé pour la commission des lois : « En cas d'infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours... »

Le concours a donc eu lieu !

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Voilà un premier point bien établi.

Ensuite, vous avez invoqué l'argument juridique. Je suis au regret de vous avouer, monsieur le ministre, qu'il ne m'a nullement convaincu.

Vous avez excipé du principe général qui résulte de l'article 2 du code de procédure pénale. Vous me permettez de vous dire que, dans le code de procédure pénale, il y a déjà treize dérogations à ce principe ! Cela n'en fera jamais qu'une quatorzième !

D'ailleurs, en définitive, le législateur est là, précisément, pour prévoir des dérogations à la règle s'il estime que c'est nécessaire.

En outre, si les textes en vigueur permettaient déjà aux établissements victimes du préjudice d'en obtenir réparation, la commission des lois ne demanderait pas au Sénat de voter cet amendement pour la troisième fois ! C'est précisément parce qu'ils ne permettent pas aux établissements de crédit de se constituer partie civile, qu'il faut modifier la loi.

Je le répète, personne ici ne songe à diminuer en quoi que ce soit les pouvoirs de M. le gouverneur de la Banque de France et ceux de la Commission bancaire : ils demeurent parfaitement intacts. Mais, une fois que le gouverneur de la Banque de France a procédé à un appel à la place - et à juste titre, parce qu'il s'agissait d'éteindre le feu - s'il s'avère qu'il y a eu infraction de la part des dirigeants de l'établissement en cause, que la faillite était frauduleuse, pourquoi priverait-on les banques qui ont répondu sur-le-champ, comme il se doit, d'essayer de

faire valoir leurs droits et de récupérer l'argent qu'elles ont ainsi mobilisé ?

Lorsqu'il s'agit, de surcroît, de banques nationalisées - c'était le cas avec la banque Al Saoudi - c'est l'argent de tous, le mien, le vôtre, monsieur le ministre, qui est utilisé !

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Souffrez que je m'en soucie aussi ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je sais que je plaide une cause perdue d'avance puisque le Sénat a déjà voté deux fois cette disposition. Je me fais d'autant moins d'illusions que le président Dailly soutient sa propre cause avec tout le talent que chacun lui connaît !

Sans reprendre les arguments que j'ai déjà invoqués, car je crois avoir été suffisamment clair, je veux revenir sur la position du gouverneur de la Banque de France. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté à cet égard, je tiens à lire devant le Sénat un paragraphe de la lettre qu'il m'a adressée et dont j'ai fait état tout à l'heure :

« Il ne m'appartient pas de me prononcer sur les difficultés que la reconnaissance d'un tel droit pourrait soulever à l'égard des principes généraux du droit pénal et du droit des sociétés français. J'estime cependant que l'adoption définitive d'une telle proposition contribuerait à rendre plus délicate la mise en œuvre des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de l'article 52. »

Je crois que ces deux phrases exposent la raison essentielle pour laquelle le gouverneur de la Banque de France rejoint le Gouvernement dans sa position concernant la proposition de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je comprends mal l'argumentation du gouverneur de la Banque de France. S'il lance un appel à la place et si la place sait que, dans la mesure où la faillite se révélerait frauduleuse, il lui serait ouvert ultérieurement un recours, elle ne répondra que plus facilement à cet appel du gouverneur.

En vérité, disons-le, la Banque de France entend rester totalement maîtresse de ses procédures et ne souhaite pas qu'on aille y regarder par la suite.

Mais il n'est nullement question d'aller y regarder ! Il n'est nullement question de modifier quoi que ce soit ! Il y a un appel à la place du gouverneur ; on y répond.

Vous voudriez que si, par la suite, on s'aperçoit que l'appel à la place a été effectué en quelque sorte pour faire face à une défaillance frauduleuse, il n'y ait pas de recours possible !

Excusez-moi de répéter que je suis convaincu que les banques répondront d'autant plus facilement à l'appel à la place qu'elles pourront disposer d'un droit de recours en cas de faillite frauduleuse.

Je demande donc au Sénat de voter pour la troisième fois ce qu'il a déjà voté deux fois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je suis, moi aussi, médusé. Votre argumentation, monsieur Dailly, est d'une parfaite clarté.

Toutefois, je comprends fort bien la prudence de M. le gouverneur de la Banque de France.

Aussi, monsieur le rapporteur pour avis, afin de calmer toute crainte éventuelle de ce dernier - je rappelle que c'est lui qui convoque la place, laquelle ne peut pas ne pas répondre -, je vous suggère de déposer un sous-amendement pour préciser que seuls les organismes bancaires qui auront répondu à la convocation de la Banque de France seront susceptibles d'utiliser ce droit de recours.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela figure dans le texte.

M. Roger Chinaud. Je sais bien, mais on fait semblant de ne pas comprendre !

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai écouté avec objectivité les explications données par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois et par le Gouvernement. J'ai été pleinement convaincu par l'argumentation de M. Dailly. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 20.

En effet, il semble naturel, en cas d'infraction, et dans des conditions qui sont bien précisées, de reconnaître l'exercice des droits de la partie civile aux établissements de crédits qui auront participé au concours organisé au titre de l'article 52 de la loi de 1984, et à eux seuls.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

(M. Yves Guéna remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. Sur l'article 9, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Régnauld, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tout deux tendent, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe II du A de l'article 9 pour l'article 52-1 de la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984, après les mots : « le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant », à insérer les mots : « qui ne peut être inférieur à 400 000 francs ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois souhaite que l'harmonisation communautaire n'emporte pas un abaissement du niveau des garanties actuellement en vigueur dans notre pays.

Le système de garantie n'a aucune légalité. On entend lui donner un support légal et, en cela, on a parfaitement raison. On entend le faire dans le cadre de l'harmonisa-

tion avec la directive communautaire, et on a encore tout à fait raison.

Il y a quelques années, a été mis au point par l'Association française des banques un système, purement volontaire, qui assure à tout déposant un dédommagement de 400 000 francs sur son dépôt. Autrement dit, le déposant est sûr de récupérer 400 000 francs, dans un premier temps en tout cas.

Il ne faudrait donc pas, je le répète, que l'harmonisation communautaire emporte un abaissement du niveau actuel des garanties qui existent de par ce système bénévole de l'Association française des banques.

Par conséquent, la commission des lois propose un amendement tendant tout simplement à préciser que le montant minimum du plafond de remboursement par déposant, qui sera fixé par le comité de la réglementation bancaire - c'est à lui de le fixer - ne pourra être inférieur à 400 000 francs, c'est-à-dire au montant actuel de la garantie de la profession décidée par l'AFB. Cela va de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 111.

M. René Régnauld. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté à l'instant. A cet égard, j'ai sollicité tout à l'heure la bienveillance de M. le ministre, en lui demandant de faire un pas supplémentaire, considérant que le fait de fixer un seuil dans la loi sera beaucoup plus protecteur pour les déposants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Fixer le seuil minimum de l'indemnisation à 400 000 francs rejoint les préoccupations de la commission des finances.

Au demeurant, nous avons été attentifs aux arguments développés devant l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'économie, et les engagements qu'il a pris alors semblent de nature à lever toute ambiguïté.

Je ne suis pas sûr que la loi doive préciser la somme en cause. Peut-être pouvons-nous nous en remettre au comité de la réglementation bancaire.

Cependant, nous voudrions être sûrs, monsieur le ministre, que vous pouvez imposer votre point de vue à ce comité. Aussi, nous serions heureux de vous entendre sur ce point.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je comprends tout à fait le sens des amendements qui ont été déposés, d'une part, par M. Dailly et, d'autre part, par le groupe socialiste.

Je tiens à dire que, dans cette affaire, je n'étais pas du tout obligé de m'engager. Or je l'ai fait, et de la façon la plus claire.

Lorsque je dis que, lors de la prochaine réunion du comité de la réglementation bancaire, que je préside en tant que ministre de l'économie, je proposerai que le montant de l'indemnisation soit fixé à 400 000 francs, il s'agit en effet d'un engagement que je prends devant le Sénat comme je l'ai pris devant l'Assemblée nationale. Et je sais quel bruit cela ferait si je ne respectais pas cet engagement !

Il s'agit donc d'un engagement formel, qui vaut inscription dans la loi.

La fixation du montant relève évidemment du domaine réglementaire. J'observe d'ailleurs que, dans leur sagesse, tant M. Dailly que M. Régnauld ont proposé non pas la fixation d'un montant mais celle d'un seuil, ce qui signifie qu'ils laissent au comité de la réglementation bancaire le soin de déterminer la somme.

Si le président du comité de la réglementation bancaire vous annonce publiquement, et qui sera reprise dans la presse, information qui se trouvera dans les comptes rendus des débats du Sénat comme elle a déjà figuré dans les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale, qu'à la prochaine réunion de ce comité, c'est-à-dire non aux calendes grecques mais dans les semaines qui viennent, il demandera que le montant d'indemnisation soit fixé à 400 000 francs, je pense que vous pouvez lui faire confiance !

J'ose espérer que ces amendements sont des amendements d'appel dont l'objectif était de me faire confirmer, de la façon la plus formelle, mes intentions, ce que je fais. Dans ces conditions, je pense que vous pouvez me faire confiance.

Messieurs les sénateurs, cette affaire étant du domaine réglementaire, je serais très heureux que vous retiriez les amendements.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, je demande aux auteurs des amendements de les retirer, faute de quoi la commission s'y déclarerait défavorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois pouvoir interpréter les propos de M. le ministre quoiqu'il n'en ait exprimé que la moitié.

Comme il préside le comité, il lui fera une proposition. Il vient d'en réitérer l'engagement, il n'y a aucun problème sur ce point, car, comme il l'a dit, s'il ne tenait pas ses engagements, cela ferait grand bruit, c'est vrai !

Mais, en vertu de l'article 32 de la loi bancaire, vous avez un autre pouvoir, monsieur le ministre vous avez le pouvoir d'homologuer ou de refuser d'homologuer les décisions du comité.

Ce que je voudrais entendre de votre part, monsieur le ministre, c'est que, si par hasard vous n'êtes pas suivi par le comité vous n'homologuez pas la décision qu'il prendra.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En effet, pour être valables, les décisions du comité de la réglementation bancaire doivent être homologués par le ministre chargé de l'économie.

Si telle est votre intention, monsieur le ministre - je le pense - bien entendu, je retirerai mon amendement.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'irai même beaucoup plus loin, et je ne prends pas beaucoup de risque en vous le disant : si jamais le comité de la réglementation bancaire ne me suivait pas, je reviendrais

devant le Parlement. Il n'y a donc aucun risque de ce côté-là, je puis vous l'assurer !

M. Emmanuel Hamel. Nous voilà rassurés !

M. Etienne Dailly. Je retire donc l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Les explications de M. le ministre répondent à notre attente. Aussi, je retire l'amendement n° 111.

Il s'agissait, pour nous, d'appeler votre attention, monsieur le ministre, et surtout de vous demander des précisions sur la façon dont vous comptiez organiser, au niveau réglementaire, l'application de ces dispositions.

Je retiens donc l'engagement que vous avez pris devant nous. Si vous ne le respectiez pas, soyez sûrs que nous ne manquerions pas, très prochainement, de déposer une proposition de loi qui permettrait de modifier la loi de façon que tout se passe dans le sens que vous avez annoncé.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter le A de l'article 9, par deux paragraphes ainsi rédigés :

« IV. - L'article 31-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité des établissements de crédit peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

« V. - L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La deuxième directive de coordination bancaire prévoit que les autorités de contrôle du système bancaire, à savoir, en France, le comité des établissements de crédit et la commission bancaire, doivent pouvoir communiquer leurs informations confidentielles aux systèmes de garantie de dépôt. Il s'agit d'une mesure de bon sens, si l'on souhaite l'efficacité de ces systèmes.

La transmission doit elle-même être entourée d'une garantie de confidentialité. Un doute est apparu sur ce point, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Je crois pouvoir affirmer que ce doute est levé et qu'il conviendrait de voter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 44 est ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« II. - L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être agréé ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« III. - L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. - 48-I. - Lorsque la commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« II. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« III. - La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. »

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter le II du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 48 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 10 confère à la commission bancaire le pouvoir de suspendre les dirigeants d'un établissement en difficulté et de leur substituer un ou plusieurs administrateurs provisoires. Naturellement, cette procédure est justifiée par l'urgence.

Nous pensons que, dans le contentieux éventuel, doit être prévue une phase contradictoire, et nous proposons que celle-ci puisse intervenir postérieurement à la nomination des administrateurs provisoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention du 7 juillet 1919 conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est abrogée.

« Les statuts du Crédit national restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils auront été mis en conformité avec le droit commun des sociétés commerciales ; cette mise en conformité devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1995. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. La loi bancaire de 1984 a délimité une catégorie d'institutions : les institutions financières spécialisées, établissements de crédit investis par l'Etat d'une mission permanente d'intérêt public et qui ne sont pas autorisés à collecter des dépôts à moins de deux ans. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles qui sont afférentes à leurs missions, sauf à titre accessoire.

Cela regroupe toute une série d'institutions aux formes les plus variées.

Banalisation et déréglementation ont provoqué la quasi-disparition de leurs missions d'intérêt public. Elles deviennent peu à peu des établissements financiers comme les autres, ce qui a d'ailleurs entraîné des difficultés financières pour certaines d'entre elles : disparitions de sociétés de développement régional, défaillance du Comptoir des entrepreneurs, recapitalisation du CEPME.

Elles sont donc à la croisée des chemins et s'interrogent sur leur avenir : ou bien leurs missions d'intérêt public sont redéfinies et développées dans le cadre d'une économie mixte, ou elles deviennent des établissements de crédit semblables aux autres.

Par cet article et le suivant, le Gouvernement poursuit la banalisation de deux établissements : le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs. Dans le second cas, cette banalisation ne prépare-t-elle pas la fusion avec le Crédit foncier ? Si oui, qu'on nous le dise !

Nous attendons plus de la part du Gouvernement que cette modification des statuts de deux institutions financières spécialisées et cette transformation en établissements de crédit de droit commun. Les établissements concernés sont des outils indispensables au financement de notre économie, notamment dans le secteur immobilier et pour les petites et moyennes entreprises.

Il faut donc reposer la question par rapport au problème du financement de nos entreprises et de la faiblesse de l'investissement.

Le Gouvernement a privilégié les aides aux entreprises en général, alors que leurs résultats sont globalement bons. Rappelons qu'en 1992 et 1993 les profits des entreprises ont été supérieurs à leurs investissements, ce qui est tout à fait anormal. Rappelons aussi qu'elles ont continué à réduire leurs effectifs salariés, ce qui a entraîné un accroissement du chômage.

Quant aux PME, qui sont les seules à créer des emplois, elles sont aujourd'hui confrontées à des difficultés de trésorerie liées à l'évolution défavorable de leurs ventes et à un fort ralentissement des crédits de trésorerie de la part des banques. Celles-ci refusent d'accroître leurs risques et restreignent les crédits ou les accordent à des taux plus élevés que pour les grandes entreprises.

Votre politique, monsieur le ministre, a dégradé les finances publiques, sans résultats sur le cercle vicieux dans lequel nous sommes : la faiblesse de la consommation fra-

gilise les petites et moyennes entreprises, qui se tournent vers les banques, lesquelles, confrontées à une montée des risques, préfèrent ne pas s'engager davantage.

Il faut donc sortir de ce cercle vicieux, et les institutions financières spécialisées sont un des moyens pour y parvenir. J'en veux pour preuve votre plan en faveur des PMI - que vous venez d'approuver - qui met à contribution le CEPME et soutient les sociétés de développement régional. Mais c'est largement insuffisant et contradictoire avec votre volonté de banalisation.

Aussi, nous attendons du Gouvernement qu'il nous dise sur ce qu'il compte faire en ce qui concerne le financement des PME et de l'immobilier - de l'immobilier social, en particulier. Quel sera, par ailleurs, le rôle que devront jouer dans ce cadre les institutions financières spécialisées, à savoir le Crédit national, le CEPME et les sociétés de développement régional pour les PME, le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs pour le secteur immobilier.

Pour nous, la bonne réponse, c'est le développement de leurs missions d'intérêt général et la poursuite de la participation de la puissance publique, et non la banalisation de ces établissements, telle qu'elle nous est proposée.

M. Emmanuel Hamel. Il faut que le ministre réponde !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, allez-y carrément !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Ne vous inquiétez pas, monsieur Hamel, je connais le dossier !

Monsieur Régnauld, trop, c'est trop ! En l'occurrence, vous ne manquez pas d'air !

M. René Régnauld. Il n'y a que l'hémicycle qui en manque ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Pardonnez-moi de vous le dire, même si je sais bien que, dans cette assemblée, tout est feutré. Je le répète : vous ne manquez pas d'air ! *(Exclamations sur les travées socialistes.)* En effet, à vous entendre, le Gouvernement serait responsable de l'aggravation du déficit. Je voudrais vous signaler...

M. René Régnauld. Vous gouvernez depuis quinze mois !

M. Emmanuel Hamel. Ecoutez M. le ministre !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Laissez-moi vous répondre, monsieur Régnauld ! Je vous ai écouté avec attention, vous pouvez faire de même pendant quelques instants.

Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, le budget qui avait été voté par vos amis et par vous-même...

M. René Régnauld. Bien sûr !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. ... comportait un déficit de 160 milliards de francs.

M. Jean-Louis Carrère. Combien en avez-vous ajouté ?

M. René Régnauld. Aujourd'hui, vous êtes à 500 milliards de francs !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Quelques semaines après...

M. Jean-Louis Carrère. Combien en avez-vous ajouté ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Mais laissez-moi parler !

Quelques semaines après, dis-je, nous avons demandé à un expert, dont personne n'a contesté l'objectivité, d'évaluer le déficit du budget. Il l'a estimé à 340 milliards de francs,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commission des finances l'a confirmé !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. ... c'est-à-dire plus du double du chiffre que vous aviez voté !

M. Jean-Louis Carrère. Et aujourd'hui, combien ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Alors que nous avons réduit ce déficit et que nous présentons un déficit de 300 milliards de francs pour l'année 1994 - nous prévoyons un déficit de 275 milliards de francs pour l'année 1995 -...

M. Raymond Courrière. Ce sont les collectivités locales qui paient à votre place !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. ... vous avez le toupet, aujourd'hui, de nous attribuer l'aggravation du déficit des comptes publics !

Je ne parle même pas du déficit de la sécurité sociale ! Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, il existait un déficit de 100 milliards de francs « dans les tuyaux ». Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est la commission Raynaud. Vous ne l'avez pas contesté. A l'époque, qui s'est élevé parmi vos amis pour dire que cette commission avait effectué un travail polémique ?

M. Roger Chinaud. Personne !

M. Jean-Louis Carrère. Ne vous énervez pas, monsieur le ministre !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Parmi vos amis, personne, je dis bien personne, n'a contesté ces chiffres !

Dans ces conditions, vous ne manquez pas d'air en affirmant aujourd'hui que nous avons aggravé le déficit budgétaire.

Nous avons hérité d'une situation budgétaire absolument catastrophique. Les comptes publics et les comptes sociaux étaient dans une situation désastreuse, en partie du fait de l'impéritie des gouvernements qui nous ont précédés et en partie du fait de l'aggravation de la conjoncture. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Roland Courteau. Tout de même !

M. Jean-Louis Carrère. La conjoncture, est-ce notre faute ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. A qui la faute ? Pourquoi avez-vous conduit de telles politiques ? Selon vous, la conjoncture se serait dégradée uniquement en raison de la situation internationale. Permettez-moi d'en douter.

M. Jean-Louis Carrère. C'est la faute de vos amis !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Un jour, les historiens feront le procès de la politique que vous avez conduite de 1988 à 1992 !

M. Jean-Louis Carrère. Nous allons nous charger de faire le procès de la vôtre !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Par pudeur et parce que la situation politique ne le permet pas, nous ne l'avons pas fait ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Claude Estier. Assez parlé comme cela !

M. Philippe Marini. Ce sont des vérités qui vous gênent !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous avez parlé de la façon dont nous avons traité les problèmes bancaires et financiers. Je veux tout de même rappeler que nous avons dû trouver de l'argent pour Air France, pour le Crédit lyonnais, pour le CEPME, pour la banque Hervet !

M. Claude Estier. Et pour les patrons, vous en avez trouvé de l'argent !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il a fallu trouver des dizaines de milliards de francs. Quelque 20 milliards de francs ont été nécessaires pour Air France. Combien pour le Crédit lyonnais ?

M. Jean-Louis Carrère. Et pour l'école ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Comment avons-nous trouvé les ressources correspondantes ? Grâce aux privatisations, qui ont été un succès.

En l'occurrence, je le dis très franchement, monsieur Régnauld, nous avons fait des efforts considérables. En effet, nous avons dû boucher des « trous » que vous nous aviez légués. Aussi, je vous en prie, faites preuve d'un peu de pudeur ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole en l'instant, monsieur Régnauld ; mais vous aurez sûrement l'occasion de vous exprimer tout à l'heure.

M. René Régnauld. Je souhaite simplement poser une question à M. le ministre.

M. le président. Non, monsieur Régnauld ! Je vous prie de me laisser présider !

Par amendement n° 60, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 11.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, notre groupe tend à marquer son opposition au principe de la banalisation du statut du Crédit national.

L'institution de la rue Saint-Dominique serait, de par son évolution dans la période récente, amenée naturellement à réintégrer la normalité du mode de fonctionnement du secteur bancaire.

Le simple rappel de la tradition de l'activité de l'établissement et la réalité de ses engagements actuels devraient pourtant inciter à une plus grande prudence.

Il est vrai, monsieur le ministre, que, depuis votre arrivée au ministère de l'économie, vous vous êtes attaché à combattre et à faire disparaître toute trace de mission d'intérêt général que pouvaient remplir certains établissements financiers.

Je rappelle que, dans la loi de privatisation, vous avez inclus dans le périmètre des activités privatisables la Caisse centrale de réassurance ; ou encore la Caisse nationale de prévoyance dont vous avez été pendant longtemps l'un des dirigeants.

Vous êtes toujours animé par un esprit de libéralisme échevelé. C'est pourquoi il nous semble impossible de ne pas lier le devenir des collectivités locales aux impératifs des marchés financiers.

La démarche de l'article 11 visant le Crédit national est critiquable.

Vous m'objecterez que cet établissement n'a pas d'actionnariat public et que seules des dispositions organiques dérogatoires au droit commun ainsi que le mandat particulier qui lui est dévolu sur certaines missions le rattachent au secteur public.

Toutefois, le Crédit national gère les fonds du FDES, le Fonds de développement économique et social, qui ont été singulièrement réduits, alors même qu'ils ont constitué une réponse au financement du secteur public, comme le montre la part prise par le fonds dans le développement de la société Air France. En outre, le Crédit national a mandat pour assurer le suivi technique de prêts tout à fait essentiels dans l'activité économique.

Ainsi, il assure la gestion des avances consenties par le Trésor pour financer la construction aéronautique et militaire. Il gère également un encours de 17,5 milliards de francs de prêts de la Caisse française de développement industriel. Surtout, il procède au suivi technique des primes d'orientation agricole, des primes de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche et des primes d'aménagement du territoire.

En matière de marché concurrentiel, le Crédit national gère plus de 130 milliards de francs concernant des prêts consacrés, pour la plus grande part, au financement d'entreprises dans des secteurs stratégiques comme la sidérurgie, les industries mécaniques ou la chimie.

Banaliser le statut de l'établissement, c'est, selon nous, se placer résolument dans la perspective de l'abandon des missions d'intérêt général qu'accomplissent aujourd'hui ses 1 400 agents.

C'est aussi se priver d'un instrument indispensable de régulation financière - le Crédit national intervient notamment dans le domaine des marchés de capitaux, toujours soumis à de fortes pressions spéculatives -, d'activité de conseil auprès d'un certain nombre d'emprunteurs publics et privés, de financement de la construction, etc.

Nul doute que la banalisation des statuts de cet établissement conduira à des choix de gestion délaissant toujours un peu plus les activités de service public au profit des seules activités strictement financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission essaie de comprendre les motivations de M. Vizet. Le Crédit national a été créé en 1919 pour assurer la réparation des dommages de guerre. Hormis cette mission spécifique, toutes les autres entrent dans le secteur concurrentiel.

Vouloir maintenir le Crédit national dans une espèce de pétrification statutaire n'a aucun intérêt. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je sais que vous faites preuve de célérité, monsieur le président, surtout lorsqu'il s'agit d'éviter que la concertation n'ait lieu, alors qu'elle devrait trouver toute sa place.

Monsieur le ministre, j'ai cherché, pendant quelques instants, à comprendre ce qui pouvait dicter votre courroux...

M. Emmanuel Hamel. Le souci de la vérité !

M. René Régnauld. ... et je m'en suis dit qu'il existe un vieux proverbe selon lequel il n'y a que la vérité qui blesse.

M. Roger Chinaud. C'est pour cela que vous vous êtes énervés, vous les socialistes !

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, vous m'avez rassuré, car j'ai eu l'intime conviction que je vous avais dit certaines vérités.

Un sénateur du RPR. Il continue !

M. René Régnauld. Je voudrais maintenant citer quelques chiffres.

Vous avez parlé du déficit tel qu'il avait été voté dans la loi de finances. Je pourrais aussi évoquer le déficit qui fut porté, lors du premier collectif budgétaire de votre Gouvernement, à 320 milliards de francs.

Vous proposez, certes, de boucler l'exercice à un peu moins de 320 milliards de francs, mais il convient d'ajouter qu'entre-temps vous avez procédé à la vente de sociétés privatisables pour une somme substantielle qui approche les 100 milliards de francs.

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Raymond Courrière. Cela aussi, c'est l'héritage ! C'est bon l'héritage !

M. René Régnauld. Il est donc juste de considérer que, si tel n'avait pas été le cas, le déficit aurait augmenté d'autant. Et je ne parle pas des diverses mesures et aides qui ont été accordées à différents secteurs. Donc, si vous n'aviez pas habillé les choses, le déficit serait de l'ordre de 500 milliards de francs.

Cependant, parce que vous avez renvoyé sur la dette de la France la charge résultant d'un certain nombre de dispositions,...

M. Raymond Courrière. Et sur les collectivités locales !

M. René Régnauld. ... notre endettement s'est accru. Comme l'affirment les experts mondiaux, la dette de notre pays a augmenté considérablement, passant de 2 200 milliards de francs à 3 000 milliards de francs en quinze mois de gouvernement. Bravo ! monsieur le ministre. Si vous considérez que c'est la bonne voie, la bonne politique, permettez-moi de vous dire que nous ne souscrivons ni à vos orientations ni à vos actions.

M. Roland Courteau. M. le ministre va-t-il répondre ?

M. René Régnauld. La vérité est certes difficile à entendre, mais comprenez, monsieur le ministre, que nous devons à l'opinion publique, qui nous regarde et nous écoute, la vérité, toute la vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous l'avez trompée !

M. Roger Chinaud. Effectivement !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Je constate, monsieur Régnauld, que vous ne pouvez pas vous empêcher de revenir sur des assertions complètement erronées.

M. René Régnauld. Non !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Vous essayez de vous disculper, alors que vos amis et vous-même, en raison de la politique financière que vous avez menée, nous avez légué une situation extrêmement préoccupante.

M. Roland Courteau. Vous ne répondez pas !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Faut-il rappeler, mes chers collègues, que nous avons hérité d'un déficit de 350 milliards de francs; chiffre qui n'a pas été contesté, auquel il convient d'ajouter un déficit en année pleine de la sécurité sociale ? Et je ne parle pas des déficits antérieurs que vous avez cumulés et cachés à l'ensemble des Français puisque la commission des comptes de la sécurité sociale ne s'est malheureusement pas réunie en décembre 1992.

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. On ne sait d'ailleurs pas pourquoi cette réunion n'a pas eu lieu !

M. Roger Chinaud. Si, on le sait très bien !

M. Emmanuel Hamel. Cela les aurait trop gênés !

M. Claude Estier. Voyons, monsieur Hamel !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ils ont eu peur !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Peut-être y avait-il quelque crainte devant une échéance électorale qui se profilait à l'horizon ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Il n'empêche que le déficit a été chiffré par la commission Raynaud : en année pleine et en stock, il était de l'ordre de 100 milliards de francs ; en flux, il était de l'ordre de 60 milliards de francs.

Si l'on additionne 350 milliards et 60 milliards, cela dépasse les 400 milliards de francs par an sur deux ans.

M. René Régnauld. Vous êtes à 500 milliards !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Un déficit de 400 milliards de francs, cela alourdit la dette de 800 milliards de francs en l'espace de deux ans.

Voilà l'héritage des socialistes !

M. Jean-Louis Carrère. C'est pour cela que vous vendez les meubles !

M. René Régnauld. J'attendais une réponse, monsieur le ministre !

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Alors, je vous en prie, monsieur Régnauld, sur ce dossier, plus vous serez discret, mieux cela vaudra pour vous ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaite appeler M. Régnauld à un effort de mémoire et revenir à l'automne 1992, lors de la discussion de la loi de finances pour 1993.

M. René Régnauld. On ne l'a pas votée, au Sénat !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous ne l'avons pas votée parce que le projet de budget que l'on nous soumettait était manifestement faux ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Roland Courteau. Vous vous trompez !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Puis-je vous rappeler que la loi de finances pour 1992 a été votée ?

M. Raymond Courrière. Mais non ! vous avez toujours refusé de la voter. Vous venez à la rescousse du ministre parce que sa réponse n'était pas bonne. Mais vous êtes encore moins bon que lui !

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai l'impression que vous êtes subitement frappé d'amnésie, et je voudrais vous en guérir.

M. René Régnauld. Nos compatriotes, eux, ne sont pas amnésiques, monsieur le rapporteur !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le gouvernement socialiste a présenté un projet de loi de finances pour 1992 comportant un déficit de 90 milliards de francs.

M. Raymond Courrière. Et les privatisations ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. A la fin de l'année 1992, le collectif l'a porté à 186 milliards de francs...

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Jean Arthuis, rapporteur... et la loi de règlement l'a « soldé » à 225 milliards de francs.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Voilà !

M. Raymond Courrière. Et vous, vous nous trompez depuis que vous êtes au pouvoir !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Lorsque vous nous aviez présenté le projet de loi de finances pour 1993, avec une hypothèse de croissance de 2,6 p. 100...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Eh oui !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... « et un déficit vertueux », selon M. Martin Malvy, ministre du budget,...

M. Roger Chinaud. Merci, monsieur le rapporteur !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... de 165 milliards de francs de déficit,...

M. Raymond Courrière. Vous ne vendrez les meubles qu'une fois, monsieur le ministre !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... la commission des finances avait réalisé des études laissant apparaître que le déficit serait de l'ordre de 320 milliards de francs, voire 330 milliards de francs. Et ce chiffre a été confirmé par le rapport de la commission Raynaud !

M. Raymond Courrière. Vous essayez de camoufler votre faillite !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Quant aux déficits cumulés de la sécurité sociale, ils étaient de 100 milliards de francs à la fin de l'année 1992, et il a fallu que l'Etat prête 110 milliards de francs à la sécurité sociale.

J'espère vous avoir rafraîchi la mémoire et guéri de ce moment d'amnésie ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le décret du 24 mars 1848 autorisant l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera et la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'acompte sont abrogés.

« Les statuts des comptoirs et sous-comptoirs d'acompte restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ces statuts auront été mis en conformité avec le droit

commun des sociétés commerciales ; cette mise en conformité devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n° 61, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 12 du présent projet de loi tend à présenter comme naturelle la banalisation des statuts du Comptoir des entrepreneurs, qui serait, selon l'exposé des motifs, le seul dans sa catégorie, celle des sous-comptoirs d'escompte.

Cette banalisation serait concevable s'il n'y avait, à la base de cette situation, une certaine logique et si l'état des lieux de l'établissement ne méritait un regard attentif.

La grande spécialité du Comptoir des entrepreneurs, c'est, bien entendu, le financement du secteur du bâtiment et des travaux publics, secteur d'activité naturellement demandeur de capitaux importants et à la rentabilité plus réduite que les autres secteurs industriels.

Le Comptoir gère donc plus de 30 milliards de francs de prêts aidés par l'Etat - prêts aidés pour l'accession à la propriété et prêts locatifs intermédiaires - hérités des rapports privilégiés qui existaient, et existent encore, entre l'établissement et le Crédit foncier de France, qui est l'un de ses cinq actionnaires les plus importants.

Toutefois, depuis 1982 et depuis l'allègement de la tutelle du Crédit foncier sur le Comptoir, l'activité de prêt s'est fortement développée sur le marché concurrentiel et représente aujourd'hui plus de 43 milliards de francs d'encours.

C'est d'ailleurs précisément parce que le Comptoir des entrepreneurs s'est fortement impliqué sur le marché immobilier non aidé que ses difficultés sont allées grandissantes.

Un homme, M. Piette, qui a été remplacé dans les fonctions de directeur du Comptoir par M. François Lemasson, a illustré ces choix de réorientation de l'activité vers le secteur concurrentiel.

L'échec de cette stratégie a été patent, conduisant le Comptoir à accumuler les créances douteuses et à accroître son déficit d'exploitation.

Une opération de rachat des créances douteuses a été réalisée et a conduit les cinq grands actionnaires du Comptoir à reprendre à leur compte ces créances, en tenant compte d'une perte sèche de 4 milliards de francs sur leur valeur.

Cette opération de cession a été compensée par un accroissement de leur participation au capital, conduisant notamment les Assurances générales de France à disposer de plus de 30 p. 100 du capital de l'établissement.

Sur le plan financier, il a fallu à deux reprises intervenir, dans le cadre de la solidarité de place, pour ne pas mettre le Comptoir des entrepreneurs en situation de cessation de paiement, tandis que la cotation de l'établissement était suspendue au mois de décembre 1992.

Evidemment, en pareil cas, comme toujours et selon une habitude bien ancrée dans ce pays, ce sont les salariés qui font les frais des erreurs stratégiques de l'entreprise.

Un plan de réduction des effectifs portant sur 370 des 1 560 emplois de l'établissement a ainsi été mis en place, se soldant par des mises en préretraite.

La crainte des salariés du Comptoir des entrepreneurs - elle est, à notre avis, tout à fait justifiée - est de voir la banalisation des statuts de l'établissement se traduire par de nouvelles et nombreuses suppressions d'emploi, sans regard pour l'utilité de l'établissement.

Quelle conclusion tirons-nous de cette situation ?

D'abord, que la perversion des critères de service public, auquel contribue le Comptoir, a effectivement conduit celui-ci à des difficultés majeures puisque c'est précisément sur les créneaux spéculatifs que le Comptoir a connu de grandes difficultés.

Cette situation particulière nous incite donc à valoriser les choix de service public et d'intérêt général qui doivent guider l'action du Comptoir des entrepreneurs, comme d'autres établissements ou institutions de caractère public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je suis évidemment tout à fait favorable à cette réforme. Il est clair que le Comptoir des entrepreneurs se trouvait dans une situation tout à fait étrange puisque, si l'Etat en était responsable en raison de ses pouvoirs tutélaires, il n'en était pas actionnaire.

Cette situation a dû être gérée de façon assez chaotique depuis un an et demi et a bien montré les limites, et parfois l'absurdité, de ce statut d'institution financière spécialisée. On a ainsi observé qu'une telle institution pouvait, en quelque sorte, faire faillite, alors qu'elle était placée sous le contrôle de l'Etat, notamment pour ce qui est de la désignation de ses dirigeants. Je suis donc heureux de l'initiative que nous sommes appelés à prendre.

Je voudrais cependant former un vœu, monsieur le ministre, c'est que la recapitalisation de cet établissement permette enfin aux actionnaires individuels bloqués dans la réalisation de leurs avoirs depuis janvier 1993 de retrouver la liquidité desdits avoirs par une procédure de marché, par le rachat de leurs titres ou par toute autre procédure soumise à l'approbation des autorités compétentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les articles 101 et 102 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances sont abrogés.

« II. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé par décret pour une durée de cinq ans. Il peut être mis fin à ses fonctions par décret après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public.

« Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonction à la date de publication de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le ministre, la mesure que vous nous proposez aujourd'hui avec le présent article ne saurait, à l'évidence, être assimilée à la grande réforme de la Caisse des dépôts, à l'étude depuis plus d'un an, fût-ce même à son embryon. Tout au plus peut-on parler de prémices ou, disons-le, d'un préalable utile. En un mot, cette réforme est à venir.

M. René Régault. Des promesses !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Depuis 1990 et l'affaire de la Société générale, notre commission des finances a, sous l'égide de notre ancien rapporteur général, M. Roger Chinaud, analysé sans relâche, trois années de suite, les différents « métiers » exercés par la Caisse des dépôts, ses modalités « toutes particulières » de gestion et de contrôle ainsi que le rôle joué par la commission de surveillance.

La commission des finances a notamment procédé, pendant une année complète, à des auditions réunissant des ministres des finances, anciens et en exercice - notamment le président de notre Haute Assemblée, M. René Monory - d'anciens directeurs du Trésor, un ancien directeur général de la Caisse des dépôts, des dirigeants en exercice de la Caisse, des membres de la commission de surveillance et, enfin, des représentants au plus haut niveau des clients privilégiés, des partenaires ou des « concurrents » de ladite caisse.

Au terme de ses travaux, elle a constaté que l'évolution de cet établissement presque deux fois centenaire, et qui a traversé huit régimes politiques différents depuis 1816 avait été considérable et qu'elle s'était déroulée essentiellement en marge de la loi, dès lors que son statut initial n'avait jamais été modifié.

La seule évolution, en définitive, a été la suivante : alors qu'au départ la commission de surveillance était composée à parité de magistrats et de représentants du Parlement, progressivement, on en est arrivé à une représentation d'un tiers seulement de membres du Parlement.

Il est donc apparu évident que les pouvoirs publics, et particulièrement le Parlement, devaient désormais - autorisez-moi l'expression - « dire leur mot » face à la propension croissante de la Caisse à déterminer ses propres évolutions, c'est-à-dire l'usage qu'elle fait de sa puissance, laquelle est, avant tout, fondée sur un certain nombre de monopoles justifiés par la seule notion de service public.

Notre commission des finances n'a jamais préconisé le démantèlement de la Caisse, comme certains l'ont prétendu et le prétendent encore. J'apporte ici à cette affirmation un démenti formel !

Elle a estimé, au contraire, qu'il était primordial de préserver un instrument essentiel, à bien des égards, pour le fonctionnement de notre système économique.

Elle a conclu, au contraire, que, pour conforter cette puissance et, surtout, la rendre incontestable, il fallait définir précisément les missions d'intérêt général exercées par la Caisse et les prérogatives particulières qui s'y attachent, distinguer les différentes « missions » exercées par la Caisse et, donc, identifier les règles déontologiques et les contrôles qui doivent s'y appliquer. J'insiste sur le mot « contrôles », j'y reviendrai dans un instant.

La commission des finances a considéré qu'une telle évolution, profonde, supposait une volonté politique ferme dans sa mise en œuvre, mais aussi et surtout un préalable législatif minimum.

S'agissant de ce préalable législatif minimum, elle a estimé qu'il était notamment nécessaire de mettre un terme à l'irrévocabilité du directeur général.

C'est d'ailleurs ce qui nous est proposé dans le présent article, qui prend place dans un texte d'une soixantaine d'articles portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

C'est précisément la raison pour laquelle nous ne pouvons qu'en approuver pleinement l'esprit.

Mais la réforme, ou plutôt, puisque le mot effraie tant, le recentrage de la Caisse des dépôts reste à faire, monsieur le ministre. J'aimerais que vous nous le confirmiez.

Permettez-moi ici d'insister pour considérer que, dans cette affaire, le Parlement ne peut et ne doit pas être laissé à l'écart au motif qu'il conviendrait d'être pragmatique, efficace, discret et consensuel.

Le véritable « budget bis » – il faut voir les sommes qu'appréhende la Caisse des dépôts et consignations – que constituent aujourd'hui les « fonds sensibles » gérés par l'établissement, c'est-à-dire les fonds d'épargne et les dépôts et consignations obligatoires, l'importance particulière des missions d'intérêt général confiées à la Caisse font, notamment en cette période de crise, que le Parlement, représentant de la souveraineté nationale, ne peut être laissé à l'écart des décisions de l'établissement.

Ainsi, la commission de surveillance est actuellement réunie pour examiner votre souhait, monsieur le ministre, de disposer de crédits importants pour rééquilibrer les finances de certaines institutions opérant dans des secteurs essentiels ; je veux parler du logement social, de l'aide aux petites et moyennes entreprises – je n'y reviens pas, on a suffisamment insisté sur ce sujet – ...

M. René Régnault. Mais vous n'avez pas été entendu !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* ...de l'aménagement du territoire, qui mentionne l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations et auquel vous avez fait allusion ce matin dans votre exposé liminaire.

Monsieur le ministre, je déplore que les orientations nouvelles prises en matière d'aide aux petites et moyennes entreprises n'aient, en aucune façon, fait l'objet d'un examen par le Parlement, à tout le moins d'une réflexion préalable.

Des mesures importantes, nécessaires sans aucun doute, ont été prises, mais à aucun moment ni notre assemblée, ni sa commission des finances n'ont été priées de donner un simple avis.

M. Jean Arthuis, *rapporteur.* Hélas !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* S'agissant du seul article 13, mes chers collègues, notre commission vous proposera d'en adopter l'esprit, c'est-à-dire la suppression de l'inamovibilité du directeur général.

Toutefois, afin précisément de marquer que cet article ne saurait être assimilé à la réforme tant attendue, notre commission a estimé souhaitable de s'en tenir le plus possible à la situation existante, tant pour le cadre législatif que sur le fond. Toute tentative d'amélioration additionnelle, qui ne peut être, en l'état actuel, que marginale, ne peut, en définitive, que déflorer en quelque sorte la réforme d'ensemble que nous attendons.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances proposera, dans un amendement que M. le rapporteur défendra, de restaurer le principe, historique, de l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation du directeur général, et d'en revenir, pour l'instant, au cadre législatif de la loi de 1816.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles cette mission de surveillance avait été créée : on avait constaté, sous la Restauration, un dérapage financier très important de l'action conduite pendant la période napoléonienne.

Monsieur le ministre, l'article 13, amendé par vous-même à l'Assemblée nationale, ôte à la commission de surveillance – et donc au Parlement – la seule arme dont ils disposent, en vérité, pour donner une portée au contrôle qu'ils sont censés exercer, « de la manière la plus spéciale » sur la Caisse des dépôts et consignations. S'il n'existe pas le moyen – bien sûr, éventuel – de proposer une sanction, il ne peut y avoir de contrôle efficace.

Vous me direz, je vous entends déjà m'opposer cet argument : « C'est une arme extrême, purement dissuasive, elle n'a jamais servi – c'est d'ailleurs le rôle de la dissuasion – autant la supprimer ! »

Si vous supprimez aujourd'hui la seule arme de la commission de surveillance, autant supprimer la commission de surveillance elle-même et mettre ainsi un terme à cette « surveillance toute spéciale » exercée sur la Caisse, et qui fonde précisément la spécificité de l'établissement.

En réalité, monsieur le ministre, si vous n'entendez pas supprimer cette « surveillance toute spéciale de l'autorité législative », il faut, bien au contraire, accroître, améliorer et diversifier les moyens de contrôle de la commission de surveillance.

Cette réforme de la commission de surveillance devra être inscrite dans le grand projet de réforme de la Caisse des dépôts et consignations. J'attends une réponse positive à cette proposition et je vous demande, à l'occasion de la discussion de cet article 13, de bien vouloir nous indiquer quelles sont vos intentions s'agissant de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations sans cesse par le Parlement demandée, toujours par le Gouvernement annoncée mais jamais réalisée ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà deux ans, j'ai publié, au nom de la commission des finances – cela a été rappelé, notamment par M. de Villepin, que je remercie, et par M. Poncelet, voilà un instant – deux rapports d'information consacrés à la Caisse des dépôts et consignations.

Ces cinq cents pages au total constituaient également un compte rendu du mandat, que vous aviez bien voulu me confier, mes chers collègues, puisque je siégeais alors à la commission de surveillance de cet établissement.

Notre collègue député, M. d'Aubert, je crois, qualifiait cette commission de surveillance de « club ». Si j'ai bonne mémoire, monsieur le ministre, car nous y avons siégé ensemble, j'ai tout de même gardé le souvenir que, de 1989 à 1992, la commission de surveillance avait été un club « sportif ». (*Sourires.*)

J'en ai gardé la conviction, qu'ont bien voulu partager d'abord un groupe de travail constitué au sein de la commission des finances, puis la commission des finances elle-même, qu'une profonde réforme de cet établissement était nécessaire.

M. le Premier ministre a bien voulu inscrire cette réforme dans le programme de son gouvernement.

Aujourd'hui, par quelque bout que l'on prenne le sujet, ressurgissent les questions qui ont été posées dans les rapports de la commission des finances. Mais, faute

d'aborder le problème dans son ensemble, ces questions sont posées dans la confusion.

Ainsi, la limitation de la durée du mandat du directeur général a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à bon nombre d'idées fausses et à autant de fausses bonnes idées.

Parmi les propos les plus curieux que j'ai relevés dans les débats de l'Assemblée nationale, je vous en citerai deux.

Le premier voudrait que le pouvoir législatif s'exerce sur proposition de la commission de surveillance. Une telle affirmation manque à l'évidence de toute base juridique et bouscule au passage - excusez du peu! - l'article 39 de la Constitution, qui veut, jusqu'à preuve du contraire, que l'initiative des lois revienne concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Cette proposition est parfaitement représentative de la propension qu'a l'établissement, quel qu'en soit le directeur général, à se placer au-dessus des lois : le Parlement doit tout au plus « acter » les dispositions « préparées et voulues » par la Caisse. Je n'invente pas ces termes et vous en avez, je suis sûr, gardé la mémoire : ils ont été employés par l'établissement - et son directeur général de l'époque - au sujet de la réforme de la Caisse nationale de prévoyance, à laquelle, je le sais, vous étiez particulièrement attaché.

En revanche, ce qui est vrai, c'est que le pouvoir réglementaire s'exerce sur proposition, c'est-à-dire, en fait, après avis de la commission de surveillance : d'où la prédilection qu'a l'établissement pour les textes législatifs qui se contentent de renvoyer à des décrets d'application. Tel a été le cas pour la loi sur la Cour des comptes, ou pour la loi bancaire, et c'est là sans doute, monsieur le ministre, qu'il y avait un piège à charger l'actuel directeur général de la caisse de poursuivre des réflexions sur un projet de réforme.

Le second propos tout aussi curieux entendu à l'Assemblée nationale, et qui mérite réflexion, est celui selon lequel « la Caisse des dépôts garantit l'Etat contre lui-même ».

Cette affirmation, pas plus que la première, n'a de sens. Peut-être a-t-elle une signification si l'on inverse les termes : certes, l'Etat aurait dû garantir la Caisse des dépôts et consignations contre elle-même.

Pour le reste, chacun sait maintenant que c'est l'Etat, et non la Caisse, qui garantit les dépôts du livret A. Si, par le passé, la Caisse a bien garanti l'épargne contre une défaillance des finances publiques, aujourd'hui, elle garantit les finances publiques contre une défaillance de l'épargne : cette mission, qui consiste à faire en sorte que la garantie de l'Etat n'ait pas à jouer, est suffisamment importante pour qu'il convienne de se soucier non pas de l'indépendance du directeur général, mais de sa surveillance.

Pour en revenir à l'article 13 du projet de loi, force est de constater un enchaînement logique qui fait ressortir des questions fondamentales relevant d'une réforme d'ensemble de l'établissement.

En effet, fixer la durée du mandat du directeur général ouvre d'abord la porte à un débat sur les conditions de nomination et de révocation puis conduit à poser la question du rôle de la commission de surveillance dans ce processus. Le débat s'enflamme alors ; la Caisse des dépôts et consignations fait donner la commission de surveillance comme Napoléon faisait donner sa garde.

Mes chers collègues, ne soyons pas naïfs, il s'agit moins de sauvegarder les prérogatives du Parlement que de défendre la Caisse elle-même.

Le débat tourne alors à la confusion - vous allez le vivre en début de soirée - car même pour un non-spécialiste, une vérité apparaît : il n'y a que quatre parlementaires sur douze membres de la commission de surveillance. La surveillance « la plus spéciale de l'autorité législative » serait ainsi exercée par le directeur du Trésor, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, quatre membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, le président du réseau des caisses d'épargne et le gouverneur de la Banque de France. Curieuse situation, en vérité !

Le bon sens commande donc de réformer la composition de la commission de surveillance. Nous voilà avec une première idée d'article additionnel ! (*M. le ministre sourit.*)

Réformer la composition de la commission de surveillance certes, mais pour quoi faire, dira-t-on. Il est évident que sa composition, et notamment la place des parlementaires, ne doivent pas être les mêmes selon que la caisse est un austère établissement public ou un groupe financier tenté par les coups de bourse et les prises de participation à la hussarde dans des entreprises privées.

Pour ma part, vous vous en souvenez, j'ai toujours considéré que le Sénat, par la voix de son représentant à la commission de surveillance, devait se garder de toute implication dans la gestion de la Caisse et s'interdire de se prononcer, par exemple, sur le bien-fondé de telle ou telle prise de participation. En outre, l'association de la commission de surveillance aux décisions du directeur général la rend solidaire et la met en position de faiblesse pour l'exercice de sa mission de contrôle.

Mais la question peut également être posée pour le directeur général de la Caisse. Qui nomme-t-on en le nommant : le directeur général de l'austère établissement ou le patron du groupe financier ? Le mode de nomination et de révocation et le mode de contrôle ne peuvent pas être les mêmes selon les cas et selon celui que vous allez nommer.

Se pose alors, en réalité, le problème des missions de la Caisse, aujourd'hui très diverses, voire contradictoires, et pourtant dangereusement imbriquées, ce qui serait matière à plusieurs articles additionnels supplémentaires.

La boucle est bouclée. En traitant la Caisse des dépôts et consignations sous l'angle de la seule durée du mandat du directeur général, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas que nous fassions aujourd'hui du bon travail. Je suis même sincèrement convaincu du contraire. C'est pourquoi je ne saurais, pour ma part, m'y associer davantage.

Jean Guitton écrivit un jour : « L'essentiel est ce qui est en toi. » Permettez-moi de regretter, monsieur le ministre, pour vous-même, mais aussi pour la Caisse des dépôts et consignations et pour le rôle éminent qu'elle a à jouer dans nos institutions financières, oui, permettez-moi de regretter que vous ayez laissé cet essentiel enfoui ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 est une vision vraiment très minimaliste de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, annoncée, il n'y a pas si longtemps, comme une grande priorité politique.

M. Chinaud a souligné, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, l'aspect quelque peu paradoxal de cette approche, qui débute par la nomination du directeur général.

Quand on veut réformer une institution, normalement, on s'interroge sur ses objectifs, ses missions ou sa stratégie, et on ne commence pas par régler les modalités de nomination de son principal responsable.

Mais nous pouvons accepter l'augure de voir, demain ou après-demain, lorsque, enfin, les questions de personnel auront été réglées ou du moins traitées avec clarté, le Parlement saisi d'un véritable projet de réforme.

Je me situerai, pour cette brève intervention, dans le strict cadre de l'article 13 tel qu'il nous est présenté et je m'efforcerai simplement de faire valoir quelques remarques sur le rôle de la commission de surveillance et la place qu'y occupe le Parlement.

L'un des dysfonctionnements majeurs du système actuel tient précisément au caractère proprement surréaliste de ce qui devrait être une surveillance toute spéciale, mais qui semble n'être plus qu'un alibi ou un moyen, en effet, pour le directeur général de faire « donner sa garde ».

Je n'étais pas membre de la commission des finances ni même de cette assemblée lorsque de nombreux travaux ont été consacrés à ce sujet, mais je me suis reporté aux documents de l'époque, notamment à la législation initiale, telle qu'elle avait été commentée.

Aux termes de l'article 113 de la loi du 28 avril 1816, la Caisse des dépôts et consignations est placée « de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative ». Cette disposition garde son plein effet puisque, dans sa décision du 29 décembre 1989, le Conseil constitutionnel a confirmé que cette situation particulière « soustrait » la Caisse des dépôts « à la généralité des règles de tutelle et de contrôle applicables aux établissements publics ».

En particulier, le « noyau » le plus protégé, le noyau régalién de la Caisse des dépôts et consignations, à savoir sa section générale, échappe au droit commun du contrôle de la Cour des comptes prévu par la loi du 22 juin 1967.

Plus encore, c'est précisément au nom du « statut spécial » de l'établissement, c'est-à-dire de son contrôle particulier par le Parlement, que ce dernier ne légifère pas en cette matière puisque la loi du 22 juin 1967 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles s'exercera, le cas échéant, le contrôle de la Cour des comptes.

De même, la Caisse des dépôts et consignations ne relève pas du champ d'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984, laquelle renvoie de nouveau à un décret le soin de définir « les conditions dans lesquelles les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires », être étendus à la Caisse des dépôts et consignations.

Là encore, dans sa décision du 19 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a confirmé que la Caisse des dépôts et consignations, « soumise par son statut au contrôle du Parlement, n'est pas soumise au régime de droit commun des établissements de crédit ».

Telle est la fiction juridique actuelle, notamment dans l'esprit des membres du Conseil constitutionnel. Qu'en est-il dans la réalité ?

M. Poncelet a rappelé très opportunément que si, à l'origine, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations était composée à parité de parle-

mentaires et de magistrats, on assiste, depuis 1816, à une dilution continue de la présence des parlementaires.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Hélas !

M. Philippe Marini. Ils n'étaient plus que quatre sur dix à partir de 1876, quatre sur onze à partir de 1895 et quatre sur douze à partir de 1948. Les trois quarts des membres sont, on le sait, de hauts fonctionnaires ou des personnalités représentant les intérêts économiques et les grands corps.

Mais, en tout état de cause, l'article 113 de la loi du 28 avril 1816 reste toujours en vigueur. Il faut rappeler que, selon cette loi, les observations faites au directeur général par la commission de surveillance « ne seront point obligatoires pour lui ».

Cette solution retenue par le législateur de l'époque est celle-là même que M. Chinaud nous invitait tout à l'heure à reprendre lorsqu'il se déclarait défavorable à l'implication des parlementaires dans des actes de gestion. C'était très exactement le même souci qui avait été exprimé à l'époque.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Marini.

M. Philippe Marini. En conclusion, à chaque fois que le Sénat a entendu exercer un contrôle « particulier » sur les activités de la Caisse des dépôts, il s'est heurté aux très vives réticences de la direction générale de celle-ci.

En d'autres termes, cette surveillance « toute spéciale » qu'est censée exercer le Parlement sur la Caisse des dépôts et consignations est un alibi, un leurre, une fiction, voire une ambiguïté qu'il faudrait lever.

C'est du moins sous cet angle que les parlementaires que nous sommes peuvent aborder dans un avenir peut-être proche l'examen d'une véritable réforme de cette institution fort nécessaire mais dont les statuts et les règles du jeu paraissent obsolètes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me pose une première question : la Caisse des dépôts et consignations a-t-elle failli à l'intérêt général ?

M. Roger Chinaud. Oui !

M. René Régnauld. A-t-elle failli à l'intérêt de la France...

M. Roger Chinaud. C'est clair.

M. René Régnauld. ... et à celui des déposants ?

M. Roger Chinaud. Oui, quand vous dirigiez la France.

M. René Régnauld. C'est grave, ce que vous dites.

M. Roger Chinaud. Je l'ai écrit, je ne vais pas le nier.

M. René Régnauld. Force est de constater que le public, les intéressés – et ils sont nombreux à être concernés par l'activité de la Caisse des dépôts et consignations – et nous-mêmes ne partageons pas vos préoccupations.

M. le président de la commission des finances a invoqué l'âge de l'institution. On vient de parler d'obsolescence et d'irréalisme. Effectivement, ce débat est assez irréaliste.

Monsieur Poncelet, je vous ai écouté attentivement. Je me refuse *a priori* à considérer que l'âge soit un argument suffisant pour engager rapidement et en profondeur une réforme.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'ai dit qu'il ne s'agissait pas d'un démantèlement.

M. Philippe Marini. Vous êtes un vrai conservateur, monsieur Régnauld !

M. René Régnauld. Le fait que l'institution ait fonctionné sous huit régimes différents signifie bien que son organisation même avait quelques avantages auxquels nous devrions être attentifs.

Par conséquent, si être conservateur c'est considérer que ce qui va bien doit perdurer, alors oui, je suis conservateur ! Si cela consiste à préserver l'intérêt général, et celui des déposants en particulier, alors oui, je suis conservateur.

Il vous faudra bien avouer toutes vos pensées et même vos arrière-pensées, monsieur le ministre. Certes, le sujet n'est sans doute pas très facile à aborder, puisque M. le Premier ministre, lui-même, dans son discours de politique générale, le 9 avril 1993, avait déjà annoncé sa volonté de réformer la Caisse des dépôts et consignations.

Le projet de loi devait être débattu à la dernière session d'automne, puis à la présente session, mais il n'a jamais vu le jour, et je sais que cela agace quelque peu ceux qui sont intervenus avant moi.

Cependant, afin de contourner l'hostilité, notamment celle du personnel, vous souhaitez le faire passer par petits bouts.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est tout le contraire !

M. René Régnauld. L'article 13 n'en est, en fait, que la première pierre. Vous nous demandez de mettre le doigt dans l'engrenage !

Quelle est la finalité de votre projet de loi ? Elle pourrait se résumer en deux mots : étatisation et démantèlement. (*M. Chinaud fait un signe de dénégation.*)

La Caisse des dépôts et consignations, la plus grande institution financière de France, conserverait un noyau dur d'activités publiques, sous la tutelle du Trésor, alors que les activités concurrentielles mais aussi les participations de premier rang de la Caisse seraient filialisées, dans un premier temps, et privatisées, dans un second temps. M. Lagayette vient d'ailleurs de recevoir mandat à cette fin. Nous verrons ce qu'en dira M. le ministre dans un instant.

Nous ne pouvons souscrire à ce projet. La Caisse des dépôts et consignations joue un rôle économique et social décisif. Elle est un outil indispensable d'intervention sur les marchés ainsi que pour le financement du logement social, des équipements, des petites et moyennes entreprises. Dans tous ces secteurs, et dans d'autres, la libre concurrence n'aboutit pas à une situation économique optimale.

Les banques privées sont loin d'avoir fait la démonstration d'un financement correct de notre économie. Vous connaissez les difficultés auxquelles se heurtent de nombreuses PME aujourd'hui pour obtenir les aides indispensables à la poursuite et au développement de leurs activités.

M. Philippe Marini. Cela n'a rien à voir !

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas le sujet !

M. René Régnauld. On ne peut dissocier les activités d'intérêt général des activités concurrentielles qui servent à les financer. On ne peut détruire les synergies qui existent entre les activités d'intérêt général et les activités concurrentielles. D'ailleurs, où s'arrêtent les activités d'intérêt général ? Le financement des PME n'est-il pas d'intérêt général ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je crois que vous avez laissé suffisamment de temps aux autres intervenants pour que je puisse en terminer !

M. le président. Monsieur Régnauld, je vous en prie, concluez.

M. Raymond Courrière. Laissez-le parler !

M. le président. J'ai demandé à M. Marini de respecter le temps de parole qui lui était imparti. Je vous demande de faire de même.

M. Raymond Courrière. Les autres intervenants ont le droit de s'exprimer. Nous, nous avons le droit de nous taire !

M. René Régnauld. Monsieur le président, il faudrait comparer le temps de parole que vous avez accordé aux représentants de la majorité à celui qu'ont utilisé les orateurs de l'opposition ! Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. le président. Monsieur Régnauld, je vous en prie...

M. René Régnauld. Le sujet est d'importance !

M. le président. Monsieur Régnauld, permettez au président de séance de diriger les débats !

M. le président de la commission des finances pouvait s'exprimer aussi longtemps qu'il le souhaitait – il a d'ailleurs été bref – car son temps de parole n'est pas limité.

M. Chinaud a dépassé son temps de parole de deux minutes. Je ne l'ai pas interrompu eu égard au rôle qu'il a joué dans l'élaboration des rapports consacrés à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Lorsque j'ai prié M. Marini de conclure, au bout de quatre minutes et cinquante secondes, il s'est exécuté immédiatement.

Monsieur Régnauld, vous parlez depuis sept minutes ; je vous demande donc de conclure en une minute.

M. René Régnauld. Je prends acte de votre rigueur, monsieur le président, mais je m'y soumettrai, tout en regrettant, sur un sujet aussi important, de ne pouvoir développer tous mes arguments. J'observe simplement qu'il est difficile de faire entendre certaines analyses.

Revenons à l'article 13, première pierre de la réforme envisagée.

Le directeur général de la Caisse des dépôts serait désormais nommé par décret simple pour une durée de cinq ans. Il s'agirait de mettre fin à l'inamovibilité du directeur général, qui est une disposition anachronique. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une simple mise à jour.

Je réfute l'argument tenant à l'inamovibilité, car il s'agit de permettre au président-directeur général non pas d'exercer ses fonctions à vie, mais simplement d'être reconduit autant de fois que cela semble nécessaire ou possible.

La réalité est tout autre. Il s'agit de supprimer l'indépendance de la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci a en effet un statut tout à fait atypique qui trouve sa source dans les conditions de création de l'établissement en 1816. La Caisse des dépôts et consignations est théoriquement indépendante du pouvoir exécutif et placée sous le contrôle direct du Parlement.

Il n'est pas illogique de réformer les conditions de fonctionnement de la Caisse des dépôts et la modification de la loi de 1816 était inévitable, dans un souci de démocratisation et non dans une volonté de soumission au pouvoir exécutif, en général, et au Trésor, en particulier. Mais pourquoi ramener la plus grande institution fran-

çaise en deçà de l'Office national interprofessionnel des vins et offrir moins de garantie pour la nomination de son directeur général que pour celle de n'importe quel préfet ?

Pourquoi supprimer le seul pouvoir effectif de décision de la commission de surveillance, à savoir la révocation du directeur général ?

La réalité, c'est l'étatisation de la Caisse des dépôts et consignations. On peut s'étonner qu'un gouvernement adepte du tout-privé soit à l'initiative de cette étatisation. Mais il s'agit, dans la conception libéralo-étatique du Premier ministre, de prendre le contrôle de cette institution afin de filialiser puis de privatiser toute une partie des activités. La Caisse des dépôts est en effet dans la constitution des noyaux financiers une pièce maîtresse des privatisées.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer les dispositions qui sont proposées. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'ai écouté attentivement M. Poncelet, qui souhaite que le Gouvernement s'exprime sur la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que le plaidoyer de mon ami M. Roger Chinaud, avec qui j'ai siégé pendant plusieurs années à la commission de surveillance, tout comme d'ailleurs M. Poncelet.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je voudrais dire très élégamment à M. Régnauld que l'un des siens a longtemps présidé la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations - je veux parler de M. Pierret. Ce dernier, précisément à l'occasion de l'affaire de la Société générale, a lui-même reconnu - il l'a d'ailleurs écrit - qu'il était indispensable de procéder à une profonde réforme de l'institution. Il faudrait harmoniser vos points de vue, messieurs !

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. René Régnauld. Qui n'entend qu'une voix n'entend qu'un son !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je souscris tout à fait aux propos de M. Poncelet. La réforme de la Caisse des dépôts et consignations est en marche depuis plusieurs années, mais elle s'effectue au sein même de l'institution. M. Lion nous avait déjà proposé de très nombreux aménagements lorsqu'il était directeur général.

Je vais répondre essentiellement à M. Chinaud, mais, que les autres orateurs se rassurent, ce sera pour moi l'occasion de répondre à l'ensemble de leurs interrogations.

M. Chinaud m'a fait observer que je touchais à un aspect important de la Caisse des dépôts et consignations sans cependant apporter de réponse à toutes les autres

questions posées. Quel doit être le rôle de la commission de surveillance ? Quelles en sont les missions ? Comment modifier le statut de façon que la Caisse remplisse les missions qui lui sont dévolues ? Quelle est la réforme ici proposée ? Comment s'inscrit-elle dans la réforme plus générale de la Caisse des dépôts et consignations ?

Les choses doivent être très claires. Chacun sait ce que nous voulons faire. Ainsi que je l'ai dit et écrit à plusieurs reprises, il n'est pas question de démanteler la Caisse des dépôts.

J'ai personnellement une grande confiance dans le personnel de la Caisse des dépôts et consignations, je l'ai dit à de très nombreuses reprises. Je connais l'institution de l'intérieur. J'ai pu constater qu'à un certain moment s'étaient produits des événements fâcheux, que MM. Chinaud et de Villepin ont rappelés.

Chacun connaît le rôle que joue la Caisse des dépôts et consignations et personne n'envisage son démembrement ou son démantèlement. Ce que le Gouvernement souhaite, c'est une clarification, mais une clarification qui aille plus loin que ce que proposait M. Lion qui, le premier, ...

M. Roger Chinaud. Le second !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Oui, en effet, puisque le premier, c'est effectivement vous, monsieur Chinaud - je rends à César ce qui est à César - qui, dans votre excellent rapport, avez demandé la clarification des missions de la Caisse, proposant notamment que l'on distingue de façon beaucoup plus nette les missions d'intérêt public de celles qui sont de nature concurrentielle.

Le schéma proposé a d'ailleurs inspiré M. Lion dans certaines de ses orientations. Cependant, M. Lion pensait que l'on pouvait modifier le statut de l'institution de l'intérieur, sans recourir à la loi. Ce n'est pas mon opinion.

J'ai étudié ce dossier pendant plusieurs mois. Je ne vous cache pas que, si l'on n'a pas avancé plus vite sur le statut lui-même, c'est parce que l'affaire est compliquée. En effet, on ne réforme pas une institution aussi vénérable - la grande dame est née en 1816 - qui, de surcroît, remplit des missions aussi complexes et aussi importantes, comme cela, au terme de quelques études sommaires et de quelques consultations.

Cette réforme a quatre principales facettes, qui sont autant de chantiers que le Gouvernement a d'ores et déjà ouverts pour la plupart.

Le premier chantier porte sur la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui se compose du directeur général et de la commission de surveillance.

Le deuxième chantier, c'est le statut de la Caisse des dépôts et consignations. Quel statut doit-on adopter de façon que les missions d'intérêt public et les missions de nature concurrentielle puissent être traitées de manière indépendante et soient bien contrôlées ?

Troisième chantier, il s'agit de s'interroger sur les missions de la Caisse des dépôts et consignations. Que faut-il demander à cet établissement ?

Enfin, le quatrième chantier concerne les relations de la Caisse des dépôts et consignations avec les caisses d'épargne.

Vous le voyez, nous avançons à petits pas, en ouvrant la plupart de ces chantiers, mais de façon pragmatique, sans heurt et sans drame.

S'agissant de la direction générale, je propose la suppression d'un archaïsme qui n'est plus défendable et qui est même risible. Aucun fonctionnaire, même le gouverneur de la Banque de France, n'est inamovible.

Cette inamovibilité, héritée de l'histoire et datant de 1816, le directeur général lui-même ne la revendique pas ! Je ne fais donc que supprimer un vestige du passé qui n'a plus aucun sens aujourd'hui.

Restent d'autres questions que je n'ai pas résolues, notamment celle qui a trait à la Commission de surveillance. Que faut-il faire de cette commission ? Actuellement, elle est réputée être l'émanation du Parlement. Vous le savez les uns et les autres, tout comme moi, d'ailleurs, puisque j'y ai siégé, les parlementaires sont influents - ô combien - au sein de la Commission de surveillance.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Vous consultez le Parlement sur l'inamovibilité. Et pour le reste, le consulterez-vous ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Bien sûr, je consulterai le Parlement.

Cependant et vous le savez également, les parlementaires sont minoritaires au sein de cette commission, qui, de surcroît, il faut le savoir, ne vote pas. Combien de fois me suis-je battu pour obtenir un vote de la commission de surveillance ! En vain. Que de combats avons-nous dû mener avec M. Chinaud pour que ses délibérations soient rendues publiques ! Elles le sont maintenant, du moins en partie, et encore, des mois et des mois après.

Il faut s'attaquer aux organes de direction. Nous avons commencé à le faire.

Sur le contrôle et le statut juridique, nous nous heurtons à une difficulté très sérieuse, j'en conviens, ce qui fait que, pour l'instant, je ne suis pas en mesure de vous proposer un texte, mesdames, messieurs les sénateurs.

Pour ce qui est des missions, je vous le rappelle, nous avons confié pour la première fois à la Caisse des dépôts et consignations la mission de s'occuper du financement des PME.

Je veux vous rendre attentifs au fait que la Caisse des dépôts, à la demande du Gouvernement, mobilisera dans les trois années qui viennent, c'est-à-dire au titre de 1994, 1995 et 1996, 2 milliards de francs, soit 500 millions de francs pour le CEPME et 500 millions de francs supplémentaires par an pour le financement des PME.

C'est une nouvelle orientation que prend la Caisse des dépôts, une orientation décisive, notamment pour la lutte contre le chômage.

M. René Régnauld. Vous voyez : tout cela, sans l'avoir réformée !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Vous ne pouvez donc pas dire que nous ne nous intéressons pas à la réforme de la Caisse des dépôts.

Enfin, sur les relations avec les caisses d'épargne, nous avons également ouvert le chantier puisque, je l'ai dit, nous allons créer une Caisse centrale des caisses d'épargne qui gèrera la trésorerie des caisses d'épargne et regroupera les deux sociétés financières actuelles.

Vous le voyez, la réforme de la Caisse des dépôts est engagée, ces différents chantiers sont ouverts. Je ne dirai pas que nous avons fait l'essentiel, non, mais nous avançons aussi vite que nous le pouvons et aussi prudemment que nous le devons.

Je souhaite que cette réforme se fasse dans le consensus, monsieur Chinaud, et non pas contre les personnels que j'entends au contraire motiver pour qu'ils adhèrent à ce mouvement.

Loin de moi l'intention de les affoler ; loin de moi l'idée de modifier leur statut, bien au contraire. Cette maison a rendu d'immenses services au pays et elle continuera dans cette voie.

M. René Régnauld. Alors pourquoi la réformer ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Pour l'instant, je constate que les orientations que j'ai proposées sont bien, même très bien accueillies. Bien sûr, certains s'arc-boutent, s'accrochent à des archaïsmes et s'effarouchent que l'on porte atteinte à l'inamovibilité du directeur général de la Caisse des dépôts.

Enfin, soyons sérieux ! Je ne fais que supprimer un dispositif totalement désuet.

Contrairement à l'impression que peut donner cette démarche très pragmatique, monsieur Chinaud, nous sommes en train de mener progressivement une véritable réforme de la Caisse des dépôts et consignations. Nous le faisons tranquillement, sereinement, dans le consensus, et ce, j'en suis sûr, pour un meilleur contrôle, pour une plus grande clarté et donc dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement, lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous avons abordé l'examen de l'article 13.

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 112 est déposé par M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'article 13 :

« I. - L'article 101 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans, par décret en conseil des ministres. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. »

« III. – Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonction à la date de la publication de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 149, présenté par MM. Marini et Arthuis, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 11 pour le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres, après avis du collège des parlementaires membres de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de ce collège. »

Les cinq autres amendements sont présentés par M. Régnauld, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 114 tend à remplacer la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 13 par trois phrases ainsi rédigées :

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé par décret en conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de cinq noms établie par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Ces cinq personnes sont choisies en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines économique, monétaire et financier. »

L'amendement n° 115 vise, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 13, après les mots : « nommé par décret », à insérer les mots : « en conseil des ministres, après avis de la commission de surveillance. »

L'amendement n° 113 a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 13, après les mots : « nommé par décret », d'insérer les mots : « en conseil des ministres ».

L'amendement n° 116 tend à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 13 : « Il peut être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de celle-ci. »

L'amendement n° 117 vise, au second alinéa du paragraphe II de l'article 13, à supprimer les mots : « , à compter de sa nomination, ».

Avant de donner la parole aux auteurs de ces différents amendements, mes chers collègues, je tiens à rappeler que, quelque passionné et passionnant que soit le débat, les temps de parole pour la présentation des amendements et pour les explications de vote sont limités à cinq minutes.

Je me permets de demander à chacun de bien vouloir respecter ces temps de parole, ce qui m'évitera de procéder à des injonctions qui sont, croyez-le bien, aussi désagréables pour le président de séance que pour les intéressés.

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 62.

M. Robert Vizet. Avec cet article 13, est complété le triptyque de la modification statutaire des établissements financiers de caractère public.

On ne pourra pas retirer au Gouvernement qu'il sait faire preuve d'obstination dans sa volonté de faire disparaître tout ce qui peut paraître exceptionnel en ce qui concerne les institutions financières.

Tout le monde sait qu'une réforme plus profonde de la Caisse des dépôts et consignations était dans les cartons du ministère de l'économie, réforme visant, selon toute vraisemblance, à faire disparaître l'unité du groupe que constituent l'établissement et ses filiales, en livrant notamment au secteur privé les activités les plus directement concurrentielles.

Cette réforme, avortée, a rencontré l'opposition des personnels de la Caisse, opposition d'autant plus déterminée que le rapport des forces syndicales y a profondément changé puisque la Confédération générale du travail est devenue le premier syndicat aux dernières élections, après avoir clairement manifesté son refus de ladite réforme.

Du reste, même le directeur général de la caisse, M. Lagayette, ne semblait pas convaincu du bien-fondé de la transformation de la Caisse des dépôts. C'est peut-être bien cela qu'on lui reproche et qui motive le contenu de l'article 13.

Celui-ci tend à banaliser le statut de la Caisse des dépôts en alignant les conditions de nomination de son directeur général sur celles qui prévalent pour la désignation des présidents des entreprises publiques.

Ne comptez pas sur nous pour nous poser en nostalgiques de la Restauration et de la « Chambre introuvable » de 1816, époque de la création de la première mouture de la Caisse des dépôts.

Toutefois, compte tenu du rôle très original de cette institution dans l'activité économique et sociale du pays, il ne nous semble pas souhaitable de permettre la modification des statuts qu'on nous invite à avaliser.

L'argent que gère la Caisse, c'est d'abord et avant tout de l'argent public.

Elle assure ainsi la gestion du réseau centralisé des caisses d'épargne. C'est le fameux livret A, dont les fonds sont prioritairement destinés à financer le logement social dans le pays.

Par le biais de ses filiales, la Caisse des dépôts joue un rôle déterminant sur les marchés de capitaux, sur la capitalisation boursière, sur la participation dans de nombreuses entreprises privées et publiques, dans le domaine de la gestion du tourisme familial et de l'immobilier locatif social.

Elle dispose également d'un mandat de gestion de deux importantes caisses de retraite complémentaire obligatoire, la CNRACL et l'IRCANTEC, qui, à elles deux, avec les autres organismes équivalents sous mandat, rassemblent les fonds nécessaires au paiement des retraites complémentaires d'un retraité sur sept.

Il convient de noter que tout cela se déroule dans un univers économique et financier où la place de l'Etat est de plus en plus réduite – est ce vraiment un bien ? – et sa marge d'action sur les grands mouvements qui animent l'économie de plus en plus limitée.

De par sa nature, ses missions d'intérêt général, sa capacité d'innovation sociale, le caractère de ses ressources principales, l'établissement de la rue de Lille doit, à notre sens, garder toute sa spécificité.

Comment pouvez-vous, monsieur le ministre, après avoir été si longtemps membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, ne pas en convenir, en privant le Parlement les prérogatives qu'il a toujours su exercer à bon escient ? Car c'est bien à cela que conduit l'article 13, même si vous avez dû concéder au président

actuel de la commission de surveillance, M. Delalande, un léger aménagement de sa rédaction initiale.

Cette remise en cause, cette déstabilisation organisée, nous n'en voulons pas. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 112.

M. René Régnauld. Nous demandons la suppression de cet article, car il est évident, à nos yeux, qu'en modifiant le statut du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations on remet en cause, sans l'avouer, le statut de l'établissement. Encore que certains propos tenus aujourd'hui nous aient parfaitement éclairés sur la volonté de mettre fin à la spécificité de cette institution financière, dont on ne rappellera jamais assez combien est essentiel le rôle qu'elle joue dans la préservation de certains fonds de la protection sociale et dans le soutien de certaines actions.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que vous aviez demandé à la Caisse des dépôts et consignations de porter une attention particulière aux PME-PMI, auxquelles 1,5 milliard de francs allait être consacrés dans les années qui viennent.

Je vous en donne acte, mais c'est bien la preuve qu'il n'est point besoin de procéder à une remise en cause du statut de l'institution pour que, lorsque le Gouvernement fait valoir un impératif d'intérêt général, elle fasse droit à sa demande.

Dès lors, il est clair que c'est autre chose qui se profile derrière cet article ; c'est un processus bien plus ample que vous nous proposez d'amorcer.

Je veux aussi réfuter le procès totalement infondé qui nous a été fait et selon lequel nous serions des espèces de dinosaures accrochés à l'inamovibilité du directeur général de la Caisse.

Actuellement, le mandat du directeur général est d'une durée de cinq ans et il peut être renouvelé indéfiniment. Cela ne nous choque nullement, car cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'un mandat à vie. Un maire peut être renouvelé indéfiniment par les électeurs sans que l'on puisse dire, s'il exerce son mandat jusqu'à sa mort, après des réélections successives, qu'il a été « maire à vie » !

M. Philippe Marini. C'est une chose d'être renouvelé et c'en est une autre d'être inamovible. Cela n'a rien à voir !

M. René Régnauld. Or c'est le procès que vous tentez de nous faire lorsque nous montrons que, par cette disposition, vous ouvrez la voie à une réforme plus profonde, remettant en cause le statut de la Caisse des dépôts.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Sénat de supprimer l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai eu l'occasion de dire – je m'associe aux propos qui ont été tenus à ce sujet par MM. Poncelet et Chinaud, ainsi que par d'autres de nos collègues – que le texte qui nous est proposé ne peut en aucune façon s'apparenter à la réforme que nous attendons et que le chef du Gouvernement nous a annoncée, voilà un peu plus d'un an.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il me paraîtrait opportun que soit menée de façon plus générale une réflexion d'ensemble sur les objectifs, les limites et les contraintes de l'économie mixte. On ne peut vouloir constamment exercer deux métiers à la fois en profitant des avantages des deux sans supporter aucune des contraintes inhérentes à chacun, au motif, certes reconnu, que cela rend plus efficace et plus puissant.

Mais revenons à l'article qui nous préoccupe aujourd'hui, pour le ramener à ses justes proportions, celles d'un « préalable utile », avec la rationalisation d'une situation individuelle exorbitante du droit commun et dénuée de précédent.

La modification de la durée du mandat du directeur général, la commission l'approuve d'autant plus volontiers qu'elle l'avait précisément recommandée, en juin 1992, dans le cadre des conclusions du groupe de travail constitué sous l'égide de notre collègue Roger Chinaud, à la suite du rapport que celui-ci avait effectué l'année précédente sur les suites à donner aux observations de la Cour des comptes sur certaines opérations financières de la Caisse des dépôts.

Si la limitation de la durée du mandat n'a pas fait l'objet de discussions réellement marquées, tant, sans doute, sa justification apparaît évidente, en revanche, les conditions de la nomination et de la révocation du directeur général de la Caisse des dépôts n'ont pas donné lieu à un consensus général, compte tenu notamment de la suppression de l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait en effet de restreindre au seul pouvoir exécutif le pouvoir de nomination et de révocation du directeur général, supprimant l'initiative, historique depuis 1816, même si elle n'a existé jusqu'ici que pour mémoire, de la commission de surveillance en matière de révocation.

Un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, au sein de laquelle siègent les trois députés représentant l'Assemblée à la commission de surveillance, et notamment son président, M. Jean-Pierre Delalande, amendement qui visait à la fois à rétablir l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation et à introduire son avis en matière de nomination n'a pas été accepté par le Gouvernement.

Celui-ci ayant dû, compte tenu des discussions qui se sont élevées dans sa majorité, recourir au vote bloqué, il a fait adopter un amendement de demi-mesure qui, sans rétablir l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation, lui confie néanmoins un droit de regard, sous forme d'avis.

Certes, il est loisible de s'interroger comme vous l'avez fait à juste titre, monsieur le ministre, sur l'opportunité d'étendre l'avis de la commission de surveillance à la nomination du directeur général par le pouvoir exécutif. Ce serait là, par rapport à la Charte de 1816, une innovation, peu compatible, en outre, avec l'évolution de la composition de la commission de surveillance, au sein de laquelle les fonctionnaires et les magistrats sont désormais majoritaires, au terme d'une dilution progressive du nombre de parlementaires, passés de trois sur six en 1816 à quatre sur douze aujourd'hui.

En revanche, en l'état actuel, la nécessité, ou l'intérêt, pour le Gouvernement de supprimer l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation du directeur général n'apparaît pas clairement.

La commission des finances vous proposera donc, en accord avec son président, M. Christian Poncelet, représentant le Sénat à la commission de surveillance, d'adopter un amendement visant à rétablir l'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation du directeur général. L'argument suivant lequel cette faculté n'a jamais été utilisée ne justifie pas sa suppression, même s'il emporte d'autres interrogations.

En outre, la commission ne perçoit pas l'intérêt, dans l'immédiat, d'un remplacement seulement partiel des articles de la loi du 28 avril 1816. Elle vous propose

donc, de manière à conserver une relative homogénéité aux textes régissant l'actuel statut de la Caisse des dépôts, de conserver provisoirement ce cadre plutôt que de créer un réceptacle législatif supplémentaire qui risquerait de compliquer toute réforme potentielle.

J'ajoute, enfin, qu'il me paraît nécessaire de préciser que la nomination - et la révocation - du directeur général interviendront par décret en conseil des ministres. Dès lors que le texte que nous allons voter ne ferait mention que d'un décret simple, il serait loisible au pouvoir exécutif de supprimer cet emploi de la liste de ceux qui relèvent d'un décret en conseil des ministres puisque cette liste est elle-même établie par décret. Dès lors, la nomination et la révocation par décret simple seraient de droit commun.

Cela ne me paraît pas conforme à l'ampleur et à l'importance de la fonction exercée par le directeur général de la Caisse des dépôts au regard, par exemple, de celles du directeur général du Centre national de la cinématographie, du directeur du port autonome de la Guadeloupe ou de celui de l'Office national de la chasse, tous nommés en conseil des ministres.

Permettez-moi, en cet instant, une petite remarque de forme, monsieur le ministre, pour m'interroger sur le fait que le décret de nomination de M. Philippe Lagayette vise le décret du 21 mars 1959 relatif aux directeurs d'administration centrale, et non le décret du 29 avril 1959 relatif aux emplois pourvus en conseil des ministres. Sans doute s'agit-il d'une erreur qu'il conviendra de modifier.

Telles sont, mes chers collègues, les principales modifications que vous propose d'adopter la commission des finances à la disposition qui met fin à l'irrévocabilité du directeur général, en attendant la grande réforme de la Caisse des dépôts.

Je les résume : maintien du cadre législatif de 1816 ; maintien du droit historique d'initiative de la commission de surveillance en matière de révocation ; précision de la forme des décrets de nomination et de révocation en conseil des ministres.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre le sous-amendement n° 149.

M. Philippe Marini. Comme M. le rapporteur vient de nous l'exposer, nous nous situons, en quelque sorte, dans une position d'attente de la grande réforme à venir. Cette dernière n'étant pas encore intervenue, nous restons dans le cadre qui avait été fort bien défini par la loi de 1816. Dès lors, tâchons d'en conserver l'esprit.

Ainsi, l'initiative que, historiquement, la commission de surveillance est en mesure de prendre, même si ce n'est que pure dissuasion, en matière de révocation du directeur général ne peut provenir que de parlementaires. Verrait-on les fonctionnaires d'autorité, les représentants des différents corps, des différents intérêts économiques, prendre cette initiative ? Cette hypothèse nous paraît irréaliste, contraire aux usages et aux pratiques.

Revenons donc à l'esprit de la loi de 1816 et confions au collège des parlementaires, membres de la commission de surveillance, le soin d'émettre, dans des situations qui sont par définition exceptionnelles, un avis sur la révocation du directeur général.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre les amendements n° 114, 115, 113, 116 et 117.

M. René Régnauld. Par ces amendements, nous voulons préciser les conditions qui doivent présider à la désignation du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Nommé par décret en conseil des ministres, il devrait être choisi sur une liste de cinq noms établie par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Ces cinq personnes seraient désignées en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans les domaines économique, monétaire et financier.

La sauvegarde de la spécificité de la Caisse des dépôts et consignations apparaît indispensable pour que celle-ci continue d'assumer ses missions d'utilité publique et sociale. L'étatisation de la Caisse, sa soumission au pouvoir exécutif, la politisation de la nomination de son directeur général ne sont pas acceptables.

Il apparaît, en conséquence, nécessaire de renforcer les prérogatives de la commission de surveillance de la Caisse, notamment en ce qui concerne la désignation du directeur général. La participation à la nomination de ce dernier par un avis semble la procédure minimale à suivre.

Nous voulons donc conserver la spécificité de la Caisse, éviter son étatisation et, pour cela, renforcer le rôle de la commission de surveillance. Seule cette commission peut garantir que la personne choisie sera indépendante et compétente. D'ailleurs, puisque l'on accepte le rôle de la commission dans la procédure de révocation, il est difficilement compréhensible que, par parallélisme, on ne le prévoie pas pour la nomination. Nous pouvons, dès lors, soupçonner qu'il s'agit de nommer un directeur à la dévotion du Gouvernement. Ecartez nos soupçons, monsieur le ministre, en acceptant nos amendements.

J'observe, en outre, comme l'a rappelé M. Delalande à l'Assemblée nationale, que le président de la commission des finances était favorable à cet avis émanant de la commission de surveillance. Je regrette que l'amendement de la commission des finances du Sénat n'en reprenne pas le principe.

Notre amendement n° 115 vise donc à imposer l'avis de la commission de surveillance pour la nomination du directeur général.

Dans l'amendement n° 114, nous prévoyons une procédure de nomination s'inspirant de celle qui a été adoptée pour la Banque de France. Seraient ainsi assurées l'indépendance et la compétence du directeur général.

L'amendement n° 113 vise à faire en sorte que la nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations s'effectue par décret en conseil des ministres, et non par décret simple.

Dans le projet de loi, il n'est pas précisé que la nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est effectuée par décret en conseil des ministres. On nous dit que c'est sous-entendu, soit ! Mais cela va mieux en le disant.

Cette question, qui peut paraître anodine, ne l'est pas. La nomination par décret simple change tout. En effet, selon la tradition de la V^e République, il n'est pas envisageable que le Président de la République refuse de signer un décret simple. Dans ce cas, le directeur général serait complètement inféodé au Gouvernement.

L'amendement n° 116, quant à lui, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 13 :

« Il peut être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de celle-ci. »

L'article 102 de la loi de 1816 indique que « le directeur général ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi ».

En pratique, cela signifie que seule la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations peut prendre l'initiative de la révocation.

Par l'article 13, il est proposé de laisser l'initiative de la révocation du directeur général au Gouvernement. Il pourra dorénavant être mis fin aux fonctions du directeur général par décret, après avis de la commission de surveillance. L'initiative de la commission de surveillance dans la révocation n'existe donc plus.

Or cette initiative doit être conservée si l'on veut, comme je l'ai dit, sauvegarder la spécificité de la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, l'amendement n° 117 tend, au second alinéa du paragraphe II de l'article 13, à supprimer les mots : « à compter de sa nomination ».

Le fait qu'une loi portant sur une nomination puisse avoir un effet rétroactif nous semble absolument contraire aux règles juridiques de notre pays.

Les propositions que nous formulons sont de pur bon sens, et je veux croire que le Sénat partagera notre avis, une fois que le Gouvernement et M. le rapporteur auront donné leur sentiment, qui, je l'espère, sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 62 et 112 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements de suppression, puisqu'elle souhaite le maintien de l'article, qu'elle entend amender.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 62 et 112.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Caisse des dépôts et consignations est une très vieille dame de 178 ans. Elle a donc contracté quelques rides. C'est la raison pour laquelle il faut aujourd'hui la réformer, sans la brutaliser,...

M. Louis Perrein. Et sans la faire mourir !

M. Bernard Laurent. ... car on ne brutalise pas une vieille dame. Il est certain qu'il faudra du temps.

Pour ma part, je me félicite que le Gouvernement et le rapporteur de la commission des finances n'aient pas été d'un seul coup trop loin.

En revanche, je suis étonné, même stupéfait, devant les amendements de suppression émanant du groupe communiste et du groupe socialiste, et qui sont la preuve, si besoin était, du conservatisme effarant de la gauche française.

M. Louis Perrein. C'est amusant !

M. Philippe Marini. C'est la vérité !

M. Bernard Laurent. Le directeur général qui a été nommé en 1816 devant être mort depuis longtemps, je me demande - on pourra peut-être me renseigner ! - comment le Roi, en pleine République, peut nommer ses successeurs. Par ailleurs, une nomination à vie, cela rap-

pelle étonnement et l'Empire et la Restauration, pour les sénateurs.

Dans ces conditions, le groupe de l'Union centriste et moi-même voterons contre ces amendements de suppression. Ce que le Gouvernement nous présente ce soir est une étape. Je suis persuadé que la suite viendra.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Mes chers collègues, si vous acceptiez de voter nos amendements, nous ne serions pas loin de nous comprendre, je crois même que nous y parviendrions.

En définitive, nous ne disons pas que la procédure de nomination du directeur général ne peut pas être reconsidérée. Ce que nous affirmons, c'est que vous nous faites entrer dans une mécanique - vous ne manquez d'ailleurs pas d'y insister - sans pour autant que M. le ministre, qui a évoqué longuement ce point avant la suspension du dîner, nous en ait dit beaucoup plus sur les intentions profondes des uns et des autres.

J'ai même cru comprendre, monsieur Laurent, que les intentions n'étaient pas toujours d'une parfaite limpidité au sein de la majorité sénatoriale, sans aller plus loin. Mais peut-être ai-je mal entendu !

Par conséquent, le problème est grave ; il se prépare un coup voire un mauvais coup (*Exclamations sur les travées du RPR et de l'Union centriste*) dans le dos de la Caisse des dépôts et consignations, certes, mais aussi de ceux qui sont parties prenantes à l'institution.

Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons à la disposition qui est présentée, aux termes de laquelle nous allons enclencher une mécanique dont nous ne connaissons pas les conséquences, mais dont nous mesurons bien les dangers.

Il ne nous paraît pas illogique de réformer les conditions de fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et de modifier le texte de 1816. Toutefois, cela doit être fait dans un souci de démocratisation, et non pas avec l'idée de soumettre cette institution au pouvoir exécutif, en général, et au Trésor, en particulier.

Pourquoi ravalier la plus grande institution française à un rang inférieur à celui de l'Office national interprofessionnel des vins et prévoir moins de garanties pour la nomination de son directeur général que pour celle de n'importe quel préfet ? Pourquoi supprimer le seul pouvoir effectif de décision de la commission de surveillance, à savoir la possibilité de révoquer le directeur général ?

La réalité, c'est l'étatisation de la Caisse des dépôts et consignations. On peut s'étonner qu'un gouvernement adepte du « tout privé » en ait pris l'initiative, mais force est de se rendre à l'évidence. Il s'agit, dans la conception libérale du Premier ministre, de prendre le contrôle de cette institution, car cela permettra de filialiser puis de privatiser tout un pan des activités dont j'ai parlé. Par ailleurs, je le répète, la Caisse des dépôts et consignations constitue aussi un enjeu pour la constitution des noyaux financiers à l'occasion des privatisations.

Nous nous opposons donc à la prise de contrôle de cette institution par le ministère des finances. Il serait préférable de renforcer le rôle de la commission de surveillance, afin qu'il soit déterminant. Sur ce point, je rejoins les propos, puisqu'il y a été fait référence tout à l'heure, tenus par M. Christian Pierret, qui l'a présidée, en ce qui concerne tant la désignation que le contrôle du directeur général.

La commission jouerait aussi un rôle accru dans la définition des orientations. Si cela passe par une démocratisation de la commission, par un renforcement de la représentation parlementaire, par la présence des élus locaux et des forces sociales, syndicats et usagers, tant mieux ! Mais qu'on nous le dise ! Personne n'en a parlé ce soir, surtout pas le Gouvernement !

L'article 13 consacre la soumission au Trésor, remet en cause le statut de l'établissement et met fin à sa spécificité. Il amorce la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, dont l'objectif est le démantèlement de l'institution, au détriment de ses missions d'utilité publique et sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. Vous devriez comme nous, mes chers collègues, rejeter en l'instant la proposition qui nous est faite et adopter notre amendement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix les amendements identiques nos 62 et 112, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	86
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 149 et sur les amendements n° 114, 115, 113, 116 et 117 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a entendu les auteurs du sous-amendement n° 149.

Au sein de la commission de surveillance, il est effectivement bien difficile d'exprimer un vote. Il semble d'ailleurs que l'usage n'ait pas permis d'exprimer un vote. On comprend la difficulté de procéder à un tel scrutin, compte tenu de la composition de la commission de surveillance. Le problème devait être posé.

Cela dit, en tant que coauteur de ce sous-amendement, avec M. Marini, je serais heureux d'entendre le ministre sur ce point.

Par ailleurs, la commission des finances émet un avis défavorable sur les amendements n° 114, 115 et 117.

L'amendement n° 113 étant satisfait par celui qu'a présenté la commission des finances, M. Régnauld pourrait le retirer. Il en est de même de l'amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 149 et sur les amendements n° 11, 114, 115, 113, 116 et 117 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il faut que les choses soient très claires. Je connais bien la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et

consignations puisque j'en ai été membre pendant quatre ans et demi. J'ai suivi avec assiduité ses travaux et je crois pouvoir dire sans forfanterie que je suis probablement l'un des anciens parlementaires qui la connaît le mieux. J'apprécie, d'ailleurs, la qualité de ses travaux et son sérieux.

Mais je connais aussi les limites de ses pouvoirs, car la commission de surveillance – je parle sous le contrôle de M. Poncelet, qui en fait partie...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Qui en fait toujours partie !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... en tant que président de la commission des finances et qui en était déjà membre du temps où j'y siégeais – n'a pas de pouvoir délibératif. A telle enseigne que l'on n'y vote pas, et que les avis font l'objet d'un consensus.

C'est une institution très particulière et très spécifique qui, à mon avis, n'a pas d'équivalent au sein de la République. Il s'agit d'une survivance du passé, dont la composition est extraordinairement hétérogène.

Ainsi, lorsqu'elle a été instituée pour la première fois, la commission de surveillance était composée de six membres : trois parlementaires, le président de la Cour des comptes, le président de la chambre de commerce de Paris et le gouverneur de la Banque de France.

Cette composition a évolué au fil des temps pour aboutir à celle que nous a rappelée M. Chinaud tout à l'heure.

C'est une institution qui mérite le plus grand respect et pour laquelle j'ai – vous pouvez le dire aux membres de votre commission, monsieur Poncelet – le plus grand respect.

M. René Régnauld. Ce sont des larmes de crocodile !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le problème qui s'est posé à moi était de savoir ce que nous allions faire dès l'instant où nous entendions modifier le statut du directeur général pour l'aligner sur le statut de droit commun des présidents de grandes entreprises publiques. Je rappelle en effet que le directeur général sera nommé par le Gouvernement pour cinq ans.

La commission de surveillance avait un pouvoir exceptionnel, exorbitant du droit commun, qui était né en 1816, du fait de l'inamovibilité du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, elle pouvait en proposer la révocation au Roi et, par la suite, au Président de la République.

Du jour où nous sommes revenus sur cette inamovibilité, cette disposition n'avait plus de raison d'être.

J'ai bien compris l'argumentation très forte de M. Delalande, à l'Assemblée nationale, tendant à ce que les prérogatives de la commission de surveillance, qui soient effectivement amoindries par ce projet de loi, seraient respectées.

Après un débat très animé au Palais-Bourbon, j'ai alors fait une concession de taille en acceptant que, lorsque le Gouvernement envisagera de révoquer le directeur général, il ne le fasse qu'après avoir sollicité l'avis de la commission de surveillance, cet avis pouvant être rendu public.

Chacun comprendra qu'il s'agit, par là même, d'un moyen de renforcer l'indépendance, la sécurité et la stabilité du directeur général. En effet, il est évident qu'une révocation dont la finalité ne serait pas politique susciterait des réactions très vives de la part de la commission de surveillance et que, rendues publiques, ces réactions dissuaderaient le Gouvernement de se livrer à une telle opération.

J'ai donc renforcé non seulement les pouvoirs de la commission de surveillance mais aussi la stabilité du statut du directeur général.

Faut-il aller plus loin et, à partir d'une survivance du passé, préciser dans le projet de loi que la commission de surveillance continue à bénéficier de la possibilité de proposer au Gouvernement la révocation du directeur général ?

Je voudrais vous mettre en garde, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que, si nous retenons cette disposition - qui n'est plus vraiment justifiée puisque, je le répète, le directeur général n'est plus inamovible - nous accroîtrons l'instabilité du statut du directeur général, car celui-ci sera responsable non seulement devant le Gouvernement mais aussi devant la commission de surveillance.

Ce point n'a pas échappé à certains d'entre vous, notamment à MM. Arthuis et Marini, qui ont déposé un amendement et un sous-amendement. Ils se sont aperçus que le fait de proposer que la révocation émane d'une commission de surveillance composée, somme toute, de hauts fonctionnaires, du président de la chambre de commerce, du président du CENCEP, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, posait un vrai problème.

Le sous-amendement de M. Marini est d'ailleurs le meilleur argument que je puisse trouver pour combattre l'amendement de la commission des finances, et j'ai bien senti l'hésitation de M. le rapporteur à se prononcer sur le sous-amendement n° 149.

Selon vous, monsieur Marini, la commission de surveillance devrait comprendre deux catégories de membres : la catégorie des élus - députés et sénateurs - qui auraient le droit de proposer la révocation, et les autres, qui sont d'une tout autre espèce, puisque ce ne sont pas des élus.

En proposant cela, vous apportez à mon moulin un argument décisif, dans la mesure où vous souhaitez limiter la possibilité de révocation aux élus. Nous aurions, de la sorte, une commission de surveillance qui comprendrait, d'un côté, les sérieux, ceux qui comptent, c'est-à-dire les élus, et, de l'autre, ceux à qui l'on demande de ne pas parler puisque, de toute façon, ils n'ont droit au chapitre que sur des choses peu sérieuses, ils ne peuvent que donner leur avis dans le cadre de la responsabilité du directeur général, ils ne sont pas « dans le coup ».

M. Philippe Marini. Je veux bien retirer mon sous-amendement au bénéfice de vos propositions.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Certes ! Mais son simple dépôt témoigne de votre embarras, et vous avez bien le sentiment que mes propos ne sont pas tous contestables !

M. Philippe Marini. Je vous ai tendu la perche !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Oui, et je vous en remercie vivement, car vous avez apporté un peu d'eau à mon moulin.

Très franchement, à partir du moment où nous avons supprimé l'inamovibilité du directeur général, nous ne pouvons pas aggraver l'instabilité de son statut en le rendant doublement responsable !

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet du sous-amendement n° 149 et de l'amendement n° 11.

Quant aux amendements de M. Régnauld, il est évident que je m'y oppose. Tout le monde aura compris l'esprit dans lequel je parle, et je n'ai donc pas besoin d'exposer mon avis sur chacun d'entre eux, à moins que vous le souhaitiez.

M. René Régnauld. Nous avons compris !

M. Louis Perrein. Écoutez cependant le rapporteur !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je ne partage pas l'appréciation de M. le ministre de l'économie concernant l'amendement n° 11 de la commission des finances.

Quelle est la situation actuelle ? La commission de surveillance détient, aux termes de la loi de 1816, un pouvoir lui permettant d'exercer sa mission, celui de demander la révocation du directeur général.

Le Gouvernement procède aujourd'hui à une réforme. Que fait-il ? Il casse l'inamovibilité du directeur général, qui pouvait auparavant être nommé *ad vitam aeternam*. Sur ce point, nous le suivons.

À l'Assemblée nationale, les députés ont souhaité que soit sollicité l'avis de la commission de surveillance pour la nomination, pour une durée déterminée, du directeur général.

Nous ne suivons pas l'Assemblée nationale dans cette démarche, considérant qu'il relève de l'exécutif et de lui seul de nommer ce haut fonctionnaire à la tête de cette institution publique.

M. René Régnauld. Bravo !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En revanche, nous souhaitons que la commission de surveillance dispose toujours - autorisez-moi cette expression - d'une arme de dissuasion...

M. René Régnauld. Bien sûr !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... lui donnant le pouvoir d'exercer sa mission.

Nous ne reprenons pas l'arme dont elle disposait au départ et que j'ai rappelée, à savoir la demande de révocation, mais nous disons que, si le Gouvernement peut toujours révoquer le directeur général par décret en conseil des ministres, comme il le nomme en conseil des ministres, la commission de surveillance doit pouvoir, parce qu'elle considère que des irrégularités ont été commises, solliciter, demander, proposer au ministre la révocation éventuelle du directeur général.

Si la commission de surveillance ne dispose pas de cette possibilité de solliciter la révocation, elle n'a aucun pouvoir pour exercer sa mission !

En effet, quelle autorité auront les membres de cette commission devant un directeur général nommé en conseil des ministres par le ministre et par lui seul ?

Ils n'auront aucun moyen et, tout naturellement, le directeur général ne sera pas tenté de rendre des comptes aux membres de la commission de surveillance lorsqu'ils lui demanderont telle ou telle explication sur telle ou telle disposition qui aura été prise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Quand, aujourd'hui, le ministre interroge le directeur général pour obtenir tel ou tel concours en faveur des PME et des PMI, la commission de surveillance peut demander des explications, et parfois même apporter des modifications aux demandes qui lui sont adressées, et le directeur général sait que ses membres ont un pouvoir, celui de demander sa révocation.

Aujourd'hui, nous souhaitons que ces pouvoirs, au travers de la proposition qui est faite par la commission des finances, demeurent pour que la commission de surveil-

lance puisse exercer pleinement sa mission. Si vous ne l'acceptez pas, monsieur le ministre, allez jusqu'au bout de votre raisonnement et supprimez la commission de surveillance !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis*. Ce serait une réforme à l'envers !

M. le président. Le sous-amendement n° 149 est-il maintenu, monsieur Marini ?

M. Philippe Marini. Je le retire, dans la mesure où l'amendement n° 11 de la commission sera ainsi compris sans ambiguïté par tous nos collègues.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis*. Voilà !

M. Philippe Marini. Il va de soi que je souscris tout à fait à l'excellente démonstration faite par M. le président de la commission des finances. Il ne faut pas que cette commission de surveillance se transforme en un théâtre d'ombres.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis*. Tout s'éclaircit ! (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 149 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Je vais faire un geste.

M. Xavier de Villepin. Enfin !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. J'en ai fait un à l'Assemblée nationale, je vais en faire un au Sénat.

M. Louis Perrein. Il n'y a pas de vote bloqué, ici !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. La commission de surveillance compte douze membres.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Dont quatre parlementaires !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Parmi ces membres, figure le directeur du Trésor ou son représentant, qui parle au nom du Gouvernement. Si vous acceptez que la demande de révocation soit prononcée à l'unanimité - moins le directeur du Trésor ou son représentant - j'accepte la disposition proposée parce que j'estime que les garanties statutaires sont suffisantes. Naturellement, j'enlève le représentant du Gouvernement - je suis honnête, j'aurais pu vous faire tomber dans un piège.

M. Emmanuel Hamel. *Le piège*, est un livre célèbre d'un auteur éminent ! (*M. le ministre sourit.*)

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Monsieur le président, je propose donc, par sous-amendement, de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'amendement n° 11 par les mots : « prononcée à l'unanimité, à l'exclusion du directeur du Trésor ».

M. René Régnaud. Pourquoi à l'unanimité ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Tout de même, il s'agit d'une décision très importante : une demande de révocation du directeur général par les membres de la commission de surveillance ne peut pas être prononcée à la majorité simple, soit sept membres sur douze. D'ailleurs, une majorité pourrait se dégager sans les parlementaires qui siègent dans cette commission !

Si vous souhaitez accroître la stabilité du directeur général, la commission ne doit pouvoir se prononcer que par un vote suffisamment solennel, donc à l'unanimité de

ses membres, à l'exception du directeur du Trésor qui, représentant le ministre, pourrait bloquer toute initiative. Telle est ma proposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 158, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 11, à ajouter les mots : « prononcée à l'unanimité de ses membres, à l'exception du directeur du Trésor. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, *rapporteur*. Avant de se prononcer sur ce sous-amendement, la commission des finances souhaite en délibérer, monsieur le président. Je demande donc, en son nom, une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Etes-vous maintenant en mesure de nous donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 158, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, *rapporteur*. Le Gouvernement vient de faire un geste positif autant que symbolique.

En conséquence, la commission accepte le sous-amendement n° 158.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 158.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous sommes contre ce sous-amendement, car il ne respecte pas l'esprit de l'amendement n° 11 de la commission, auquel nous étions prêts à nous rallier.

En effet, ce texte va dans le sens de ce que nous disons depuis le début de ce débat : nous souhaitons que le Gouvernement reste maître du jeu.

Si j'avais pu participer à la discussion générale, je vous aurais demandé d'être logique avec vous-même, monsieur le ministre, et d'appliquer la loi de démocratisation des entreprises publiques à la Caisse des dépôts et consignations si votre intention est de la privatiser partiellement. En effet, vous êtes en train de créer un être hybride : on ne sait plus s'il s'agit d'un rat, d'un oiseau ou d'une chauve-souris. A mon avis, il s'agit d'un monstre.

Nous affirmons très clairement que nous sommes prêts à nous rallier à l'amendement n° 11, mais que nous sommes tout à fait hostiles au sous-amendement n° 158 du Gouvernement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je partage l'analyse de notre collègue Louis Perrein. Le groupe communiste et apparenté était prêt à voter l'amendement n° 11, même si une demande de scrutin public avait été déposée. En revanche, il votera contre le sous-amendement n° 158.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je tiens à ce que chacun comprenne bien l'objectif du Gouvernement.

Si je vous propose ce sous-amendement, c'est parce que, je le répète, j'ai siégé pendant de nombreuses années au sein de la commission de surveillance. La composition de cet organisme est extrêmement hétérogène, mais son unité tient à son caractère collégial. Ses décisions ou ses avis sont toujours rendus à l'unanimité.

Dès lors que nous reviendrions sur ce principe, nous entrerions dans une logique qui deviendrait indéfendable. En effet, des majorités composées de magistrats, de présidents de la chambre de commerce ou de parlementaires pourraient se dégager pour demander la révocation du directeur général. Cela n'aurait aucun sens. La seule raison d'être de la commission de surveillance est sa collégialité. Les avis sont toujours pris à l'unanimité. La preuve en est - je parle sous le contrôle de M. Poncelet - qu'aucun vote n'intervient. (*M. le président de la commission des finances fait un signe d'assentiment.*)

L'introduction dans ce texte de la révocation du directeur général à l'unanimité n'est que l'entérinement d'une pratique en vigueur depuis 1816. Elle n'a rien de choquant. Si j'ai exclu le directeur du Trésor, c'est pour éviter que le Gouvernement n'ait un droit de veto. Le dispositif proposé n'est nullement symbolique. Il tend, au contraire, à respecter l'esprit du fonctionnement de la commission de surveillance.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Plus vous nous donnez d'explications, monsieur le ministre, plus vous nous convainquez que le dispositif proposé est inacceptable. Que n'ai-je pas entendu, en effet, tout au long de cette soirée ?

Vous nous avez dit qu'au sein de cette institution le vote n'était pas de rigueur. Or voilà que, tout à coup, vous proposez que l'avis, et non pas la décision de la commission de surveillance - cette distinction a son importance - soit pris à l'unanimité des membres, le directeur du Trésor ne prenant pas part au vote.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il s'agit non pas de l'avis mais de la proposition.

M. René Régnauld. Les membres de la commission de surveillance vont se trouver dans une situation telle qu'il leur sera difficile de s'exprimer. Monsieur le ministre, vous connaissez bien le fonctionnement de la commission de surveillance, tout comme M. le président de la commission des finances. J'ai cru, d'ailleurs, que M. Poncelet avait plus d'ancienneté que vous en ce domaine.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est inexact !

M. René Régnauld. Ce n'est qu'un détail.

Les membres de la commission de surveillance ne seraient-ils pas aussi dignes d'exercer des responsabilités et de s'exprimer que certains membres d'autres institutions qui prennent aussi des décisions importantes mais toutes proportions gardées, qui n'ont pas l'obligation de le faire à l'unanimité de leurs membres ?

Monsieur le ministre, vous êtes fidèle à la ligne de conduite que vous avez adoptée à l'Assemblée nationale. Pendant longtemps, vous avez effectivement multiplié les arguties et demandé des suspensions de séance pour parvenir à peu près à vos fins. Or voilà que, devant le Sénat,

vous recommencez. Je vous le dis tout net : la Haute Assemblée s'honore d'examiner les textes au fond, avec sagesse et sérénité. La commission des finances avait formulé des propositions et, comme nous l'avions indiqué voilà un instant, nous étions prêts à les soutenir jusqu'au bout, même si un scrutin public avait été demandé. Mais vous avez proposé cette modification, qui est inacceptable.

J'encourage donc M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur à maintenir la position qu'ils avaient adoptée en commission, auquel cas la proposition qu'ils avaient formulée recueillera une approbation très large du Sénat. Notre assemblée confirmera ainsi son sens des responsabilités et sa volonté d'effectuer son travail correctement dans un souci de clarification.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. le rapporteur ne m'en voudra certainement pas de défendre son amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'y suis très sensible. (*Souffles.*)

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, il est tout de même assez curieux que le Gouvernement n'accepte pas un amendement dont l'un des alinéas lui donne tout pouvoir de révocation, certes après avis de la commission de surveillance. Nous ne comprenons donc pas son attitude. C'est le Gouvernement qui est maître du jeu dans la rédaction proposée par la commission des finances.

Je ne vois pas en quoi le sous-amendement n° 158, qui tend à exiger un vote à l'unanimité des membres de la commission de surveillance, améliore ce texte. Cette situation me paraît absolument...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il s'agit de demander la révocation !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas la commission qui le demande, je regrette, ou alors je n'ai rien compris ! Permettez-moi de donner lecture de l'amendement n° 11 : « Il pourra être mis fin à ses fonctions ... après avis de la commission de surveillance ... »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Lisez le texte jusqu'au bout !

M. Louis Perrein. « ... qui peut décider de le rendre public, ... »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Poursuivez !

M. Louis Perrein. « ... ou sur proposition de cette commission. »

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, M. Jean Arthuis, rapporteur, M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voilà !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas contradictoire !

Cet alinéa est excellemment rédigé. Je ne comprends pas l'acharnement du Gouvernement à vouloir un avis unanime...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Nous voulons protéger le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations !

M. Louis Perrein. Enfin, monsieur le ministre, vous n'allez tout de même pas nous reprocher, à nous, de ne pas vouloir...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Alors, votez le texte, sinon vos propres amis vont vous le reprocher ! Essayez de comprendre ce que nous faisons !

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous me vexez. Vous me connaissez depuis assez longtemps. Je m'exprime toujours, dans cette enceinte, après avoir recueilli les avis de tous.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous présente mes excuses. C'était une plaisanterie !

M. Louis Perrein. Je n'ai pas la science infuse, mais je crois que je travaille correctement. J'ai des dossiers qui sont bien préparés. Croyez-moi, je me suis informé auprès de mes amis.

En tout cas, nous voterons contre le sous-amendement n° 158.

Je suis persuadé que, tout comme nous, l'ensemble du Sénat approuve l'amendement n° 11, qui est excellent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 158, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et les amendements n° 114, 115, 113, 116 et 117 n'ont plus d'objet.

M. René Régnauld. C'est une reddition en rase campagne !

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme modifiée est complété par les dispositions suivantes : "ou une entreprise ou institution visée aux articles 8 et 8-1 de la présente loi" ».

« Au premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : "aux articles 69 et 99" sont remplacés par les mots : "à l'article 69 et les maisons de titres mentionnées à l'article 18". »

Par amendement n° 118, M. Régnauld, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Pour limiter la portée spéculative de la disposition introduite par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1993 et pour supprimer toute possibilité d'escroquerie, le Parlement avait jugé préférable que l'une des parties intervenant sur les marchés à terme considérés soit un établissement de crédit, un établissement financier, un établissement non résident ayant un statut comparable ou la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 14 du projet de loi remet en cause cette limitation quelques mois à peine après son adoption. Les motifs de cette limitation n'ayant pas disparu, nous proposons la suppression de cet article, afin de nous mettre en conformité avec les conclusions de M. Deniau, rapporteur de la commission mixte paritaire sur la loi du 31 décembre 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il me semble utile de rappeler que l'article 14 vise à étendre à l'ensemble des opérateurs intervenant sur le marché à terme international de France la possibilité, accordée pour l'instant aux seuls éta-

blissements de crédit et assimilés, de conclure des contrats à terme sur denrées et marchandises sans livraison du sous-jacent, sans se voir opposer l'exception de jeu.

La commission des finances a estimé que cet article avait bien sa place dans le présent projet de loi. Elle demande donc au Sénat de voter contre l'amendement n° 118.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste votre contre.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 140, M. Marini propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention-cadre, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, et organisant les relations entre deux parties sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention-cadre.

« Cette convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Les opérations de pension définies par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1993 sont des opérations de cession de valeurs, titres ou effets assorties d'un engagement ferme de reprise, par le cédant, et de rétrocession, par le cessionnaire, à une date et pour un prix convenus.

Cet engagement ferme expose les parties aux opérations de pension à un risque de nature économique similaire aux contrats à terme fermes.

Un fondement légal avait été donné par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1993, qui modifiait l'article 2 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme aux procédures conventionnelles de compensation et de résiliation de plein droit sur contrats à terme.

L'objet de cet amendement est donc d'étendre ce dispositif aux opérations de pension en prévoyant la compensation de créances et de dettes afférentes aux opé-

rations de pension, d'une part, la résiliation de plein droit de ces opérations lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, d'autre part.

Cet amendement, qui résulte, me semble-t-il, d'un certain consensus des opérateurs concernés sur la place, permettrait de réduire significativement les risques des opérations de pension et d'en renforcer le caractère attractif, qui constitue un facteur important de la compétitivité de la place de Paris.

Il est vrai que la loi du 31 décembre 1993 est très récente. Il est non moins vrai qu'il s'agit d'opérations très innovantes et très complexes. Il faut donc être constamment à l'écoute de la réalité des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux opérations de pension livrée la possibilité de compensation qui a été ouverte par la loi du 31 décembre 1993 aux contrats à terme.

Il n'y a pas de raison de refuser à ces opérations la possibilité offerte aux contrats à terme. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Laffitte, Cartigny, Bimbenet, Lesein et Mouly proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Des sociétés de capitalisation des entreprises innovantes, SCEI, dont l'essentiel des caractéristiques est basé sur celle des SCR, peuvent être créées par décret en Conseil d'Etat précisant notamment les conditions d'accès d'investisseurs étrangers et la transparence fiscale correspondante.

« L'agrément d'une SCEI est prononcé par le ministre de l'économie sur proposition de l'Agence nationale de valorisation de la recherche après consultation du réseau de financement régional de l'innovation.

« L'agrément ministériel pourra être retiré si les SCEI ne placent pas 50 p. 100 au moins de leurs disponibilités dans des projets innovants définis comme tels dans les mêmes conditions que la proposition d'agrément par l'ANVAR.

« Les personnes physiques qui investiront dans les SCEI pourront déduire de leur revenu les sommes investies jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de leurs revenus et dans la limite maximale de 800 000 francs par an et par foyer fiscal.

« II. - La perte de recettes résultant de la déduction ouverte aux personnes physiques investissant dans les SCEI par le paragraphe I ci-dessus est compensée par une taxe additionnelle sur les jeux et loteries. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Les sociétés innovantes sont, dans tous les pays du monde, les moteurs essentiels de la création d'emplois, tant par les emplois directs qu'elles créent que par les nombreux emplois indirects qu'elles génèrent.

C'est en particulier le cas aux Etats-Unis, où les statistiques démontrent clairement le rôle de ces sociétés innovantes, véritables poules aux œufs d'or de l'économie par les centaines de milliers d'emplois qu'elles suscitent au moment même où les grandes entreprises en perdent.

En France, elles sont moins efficaces par suite du faible investissement dans les petites et moyennes entreprises, le système financier étant moins porté à gérer des risques et les particuliers peu incités à investir.

L'adoption de l'amendement permettra de remédier à cette carence et de donner un coup de fouet à l'investissement productif, en mobilisant, en particulier, l'épargne de proximité, celle-ci sera drainée, notamment, vers des sociétés de capitalisation d'entreprises innovantes, nouvelle forme de société de capital risque dotée d'incitations fiscales dont le texte de l'amendement précise les conditions d'octroi ; la formule proposée est très proche de celles qu'étudient actuellement différents ministères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je tiens d'abord à saluer l'infatigable militantisme de Pierre Laffitte en faveur des sociétés susceptibles d'innover.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ayant rendu cet hommage, je dois une nouvelle fois, à mon grand regret, émettre un avis défavorable.

Oh, cet échange n'est pas nouveau, nous l'avons pratiquement à l'occasion de la discussion de chaque projet de loi de finances initial ou de chaque collectif budgétaire ! Mais je suis convaincu qu'un jour nous aboutirons, à force de persévérance, monsieur Laffitte !

La loi Madelin a introduit deux éléments qui vont dans le sens de vos préoccupations.

Il s'agit, d'abord, d'une disposition relative à l'assurance pertes, qui permet, lorsque, malheureusement, une entreprise connaît l'infortune, d'imputer pendant cinq ans les pertes en capital subies par les personnes physiques ayant souscrit au capital de ces sociétés.

Il s'agit, ensuite, d'une réduction d'impôt pour les particuliers souscrivant en numéraire au capital initial et aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

C'est un début de réponse, monsieur Laffitte, et je suis bien conscient qu'il ne peut vous satisfaire pleinement.

Nous nous heurtons, sur le plan fiscal, au flou qui entoure la définition des entreprises innovantes. Il sera en effet bien difficile de distinguer les entreprises qui innoveront de celles qui n'innoveront pas. Oserai-je le dire, les sociétés qui réussissent sont celles qui ont innové, d'une manière ou d'une autre, afin de s'assurer un avantage en termes de compétitivité par rapport à leurs concurrentes.

Donc, faute d'une rédaction plus rigoureuse au regard du droit fiscal, la commission des finances, une nouvelle fois, et avec beaucoup de regret, est obligée d'exprimer un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je veux, à la suite de M. Arthuis, dire à M. Laffitte combien le Gouvernement apprécie son combat et essaie d'aller, autant qu'il le peut, dans son sens.

De nombreux dispositifs de soutien au financement de l'innovation existent déjà. J'en citerai quelques-uns : le crédit d'impôt-recherche, les avances remboursables de l'ANVAR, le régime fiscal des sociétés financières et d'innovation ou encore le fonds de garantie du développement technologique de la SOFARIS. Vous connaissez tout cela mieux que moi, monsieur Laffitte, je ne vous apprends rien.

Des réflexions sont conduites, à l'heure actuelle, pour faciliter encore l'innovation dans les entreprises, car c'est là que se trouvent les plus importants gisements d'emplois, et donc la richesse pour l'avenir. Permettez-moi de vous citer quelques pistes suivies, dont certaines sont connues et d'autres moins.

Nous réfléchissons ainsi à la création d'un troisième marché, sur le modèle du NASDAQ américain ; il s'agirait d'un marché spécialisé dans les entreprises en croissance et qui produirait la liquidité nécessaire aux organismes de capital-risque tout en apportant des fonds propres supplémentaires aux entreprises en phase de développement rapide. Nous n'avons pas de marché de ce type en France. La preuve en est que certaines PME innovantes encore en phase de création vont s'installer à New York. Vous en connaissez comme moi, monsieur Laffitte.

Donc, nous y pensons. Je ne dis pas que nous le ferons demain, mais c'est une piste qui est sérieusement explorée par le Gouvernement.

Nous réfléchissons aussi à l'amélioration des procédures de garantie de fonds propres par l'intermédiaire de la SOFARIS. Dans ce domaine, les choses sont très avancées puisque, comme je l'ai annoncé, la Caisse des dépôts et consignations va consacrer 200 millions de francs à la création d'un fonds de ce type.

Troisième piste de réflexion, il s'agirait de faciliter et d'organiser le rapprochement, sur le plan local, entre les différents acteurs que sont les banques, les organismes de capital risque et les organismes publics spécialisés comme l'ANVAR.

Vous le voyez, cher Pierre Laffitte, votre combat n'est pas vain puisque vous arrivez à sensibiliser les pouvoirs publics sur le problème essentiel de l'innovation, notamment dans les entreprises naissantes ou en développement.

Donc, je m'associe à M. le rapporteur pour saluer vos efforts, qui sont progressivement couronnés de succès tant sur le plan local que sur le plan national.

Pour ce qui est de votre amendement, je partage le sentiment de M. le rapporteur et, je ne vous le cache pas, je suis un peu gêné. Créer des sociétés de capitalisation d'entreprises innovantes, soit, mais quelles seront ces sociétés ? Comment se caractériseront-elles ? A l'évidence, leur attribuer d'emblée un avantage fiscal risque de susciter de nombreuses vocations. Quantité de sociétés demanderont à bénéficier de ce statut. Or il sera difficile de distinguer celles qui œuvrent véritablement pour l'innovation. C'est la raison pour laquelle, à regret, je ne peux accepter votre amendement.

D'ailleurs, je le signale, certaines dispositions qui figurent dans cet amendement ont été reprises, d'une façon un peu plus large, dans la loi défendue par M. Madelin.

Pour l'heure, je serais heureux que vous acceptiez de retirer cet amendement au vu des informations que j'ai apportées, en considérant l'intérêt véritable que le Gouvernement manifeste pour l'innovation. Sachez que je m'efforcerai personnellement de faire avancer les dossiers dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Compte tenu des propos de M. le ministre, en ce qui concerne l'avancement de la réflexion sur le troisième marché, qui me paraît effectivement un élément essentiel pour donner plus de dynamisme au capitalisme tant en France que dans le reste de l'Europe, je retire l'amendement.

Bien entendu, je me réserve, le cas échéant, de reprendre le combat à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous assistons avec le plus grand intérêt au courageux combat de M. Pierre Laffitte).

En vous entendant, monsieur le ministre, indiquer les trames sur lesquelles travaillaient les uns et les autres, je me suis dit qu'il ne fallait pas que l'on n'oublie de travailler aussi sur un aspect fondamental de ce problème, celui du statut de ces sociétés de capitalisation.

Si je relis l'amendement : « Des sociétés de capitalisation des entreprises innovantes, SCEI » – elles sont déjà considérables puisqu'elles font l'objet d'un sigle ! *(Sourires)* – « dont l'essentiel des caractéristiques est basé sur celle des SCR » – sociétés de capital risque, j'imagine – je comprends que le statut de ces sociétés n'est pas autrement défini que par référence à des « caractéristiques » fondées elles-mêmes sur celles d'autres sociétés !

Un statut, c'est un statut et, si je poursuis ma lecture, j'observe qu'elles « peuvent être créées par un décret en Conseil d'Etat ». On se demande si le décret en Conseil d'Etat crée le statut ou s'il doit créer chacune de ces sociétés. On pourrait, bien sûr, pencher pour cette seconde hypothèse. Mais il est clair que le décret pris en Conseil d'Etat doit bien plutôt fixer le statut et préciser, notamment, les conditions d'accès des investisseurs étrangers.

Bref, monsieur le ministre, lorsque vous faites travailler vos services sur les avantages fiscaux, et à bon droit – merci pour M. Laffitte et merci pour nous, car il faudra bien aboutir un jour puisque, à l'étranger, c'est chose faite – je vous en prie, faites-les également travailler sur le statut. Il faut que tout le monde parte de la même base. A défaut, nous ne saurons pas à quoi s'applique le dispositif d'incitations, et il pourrait en résulter de très graves inconvénients.

Voilà les remarques que je tenais à faire, en vous demandant, monsieur le ministre, de ne pas les oublier.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – L'Etat est autorisé, jusqu'au 30 juin 1998 au plus tard, à céder gratuitement des actions de la Compagnie nationale Air France aux salariés de cette entreprise qui, dans le cadre d'un accord collectif de travail, auront consenti, volontairement et individuellement, à une réduction de leurs salaires pour une durée de trois ans.

« II. - Ces cessions sont réservées aux salariés de la Compagnie nationale Air France qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérés par l'entreprise, ainsi qu'aux mandataires sociaux de celle-ci en fonction à la même date.

« III. - La part des actions cédées dans les conditions prévues par la présente loi ne peut excéder, au 30 juin 1998, une fraction du capital de l'entreprise supérieure à 20 p. 100.

« IV. - Le montant de l'ensemble des actions à céder aux salariés et mandataires sociaux ne peut excéder le montant de l'ensemble des réductions de salaires auxquelles ils ont consenti, actualisé sur la durée de l'accord. Les salaires qui entrent dans la détermination des réductions sont nets de contribution sociale généralisée et de cotisations sociales, et majorés des cotisations patronales et salariales d'assurance-vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire, appréciées le jour de la signature de l'accord collectif de travail.

« Le montant de l'ensemble des actions cédées à chaque salarié pendant la durée de l'accord collectif de travail ne peut excéder le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable le jour de l'entrée en vigueur de l'accord collectif de travail, et multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'accord collectif de travail est appliqué.

« V. - Sur saisine du ministre chargé de l'économie, la commission de la privatisation fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, la valeur de l'entreprise. Cette évaluation est rendue publique.

« VI. - Sur avis de la commission de la privatisation et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe le nombre maximal des actions à céder selon les modalités prévues aux III et IV du présent article ainsi que les modalités de la cession. Le nombre des actions qui seront effectivement cédées est déterminé par arrêté du même ministre.

« VII. - Sous réserve de l'application des III et IV, le montant des actions attribuées selon la même proportion à chaque salarié ne peut excéder le montant de la réduction de salaire à laquelle il consent. Pour chaque année civile il est procédé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la constatation pour chacun des salariés de la réduction de son salaire. Cette constatation entraîne la cession à son profit du nombre d'actions correspondant.

« VIII. - Ces actions ne peuvent être cédées par le salarié jusqu'au 30 juin 1998, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée.

« IX. - Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« X. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les articles 15 et 16 du projet de loi constituent la participation du législateur au redressement d'Air France.

L'article 15 permet à l'Etat de céder des actions aux personnels de la compagnie en contrepartie d'une réduction de salaire qu'ils auraient consentie.

L'article 16 vise à faciliter le passage du statut de société anonyme à participation ouvrière à un statut banalisé de société anonyme. Dans ce cas également, les personnels recevront en échange des actions de la compagnie.

Ces dispositions étaient annoncées dans le projet pour l'entreprise adopté par référendum. Elles s'insèrent dans un plan d'ensemble qui a pour objet de remettre Air France dans la compétition mondiale.

Compte tenu des retards et handicaps cumulés, de la diversité et de l'ampleur des réformes qui s'imposent, de la situation « dramatiquement durable » du groupe, selon les termes même de son président, cet objectif est presque un défi.

La situation est, par conséquent, extrêmement grave, mais elle était, hélas ! prévisible pour qui voulait ouvrir les yeux. Je ne peux que renvoyer, à cet égard, à la lecture du rapport prémonitoire de nos collègues Ernest Cartigny et Serge Vinçon, déposé au nom de la commission de contrôle de l'entreprise Air France que le Sénat avait créée en 1991, peu après le rachat d'UTA.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Tout, à peu de choses près, était écrit.

MM. Xavier de Villepin et Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les articles 15 et 16 du projet de loi appellent deux observations : d'une part, sur les coûts salariaux de la compagnie et les mesures de redressement indispensables ; d'autre part, sur les leçons qu'il convient de tirer de ce cas « Air France », qui, à plus d'un titre, a une valeur emblématique.

J'en viens aux mesures de redressement.

Retrouver une compétitivité passe avant tout par des mesures internes, par une meilleure organisation, par une responsabilisation des équipes et par un état d'esprit plus ouvertement concurrentiel. Il reste que dans la compétition mondiale et la guerre tarifaire que se livrent les compagnies, Air France ne pourra éviter une économie sur sa masse salariale, qui représente aujourd'hui 30 p. 100 de l'ensemble de ses coûts d'exploitation.

La compagnie tente de réduire ses coûts salariaux à la fois par le gel des salaires pendant trois ans, qui est une mesure générale, et par une réduction de salaires, qui est, elle, une démarche volontaire et dont le présent projet de loi vise à offrir la contrepartie.

Ces mesures sont le signe concret des efforts de la compagnie qui emporteront la conviction de la Commission des Communautés européennes, lui prouvant que tout est mis en œuvre pour réussir.

La réduction des coûts, notamment des coûts salariaux, doit être approchée avec beaucoup de prudence, pour sortir des *a priori* et des faux procès, mais aussi avec beaucoup de réalisme, pour s'éveiller aux nouveaux défis.

Trois facteurs interviennent.

Il y a, d'abord et avant tout, des causes spécifiques à Air France, sur lesquelles je ne reviens pas ; d'autres sont beaucoup plus qualifiées que moi pour en débattre.

Il y a, ensuite, des causes structurelles générales, liées notamment à notre système de prélèvements obligatoires. Au cours de son audition par la commission des finances, l'ancien président d'Air France avait notamment indiqué que les charges sociales appliquées en France représentaient pour la compagnie un surcoût de l'ordre de 2 milliards de francs par rapport aux barèmes appliqués au Royaume-Uni, où cet avantage est d'ailleurs amplifié par le jeu des dévaluations compétitives.

Il y a, enfin, des compétitions nouvelles ou des pressions encore imprévues il y a quelques années à peine. On constate en effet une évolution rapide du contexte concurrentiel, qui explique que le coût d'un facteur de production longtemps considéré comme standard devient brutalement excessif au regard des concurrents.

Les compagnies aériennes amorcent notamment un mouvement de délocalisation, de sous-traitance, qui n'en est malheureusement, je le crains, qu'à son début.

J'attire votre attention sur ce point. Certains se souviennent sans doute que, voilà un an, un groupe de travail de la commission des finances a rédigé un rapport sur les délocalisations de l'emploi. Le rapport citait l'exemple de Swissair, qui fait traiter une partie de sa comptabilité en Inde.

Que n'a-t-on alors entendu ! Le rapport entretenait l'inquiétude, était alarmiste, excessif, voire dangereux parce qu'il entravait la reprise ! Des observateurs choisirent de relativiser le constat en relevant que cette opération portait non pas sur toute la comptabilité mais sur le seul traitement des coupons de vols entre compagnies, qui est une tâche mineure, fastidieuse. Dès lors, pourquoi s'inquiéter ?

C'était il y a un an. Aujourd'hui, où en sommes-nous ?

Je persiste et signe : j'affirme que le mouvement ne fait que commencer et je vous en apporte la preuve.

La compagnie suisse organise le transfert d'activités de façon parfaitement méthodique, opération après opération, phase après phase.

Lorsque ces observateurs inspirés cherchaient à nuancer cette évolution, nous en étions au démarrage, à la phase 1 du programme. Nous en sommes à la phase 3 : « comptabilité des trafics ». La phase 4 - « facturation interlignes » - est en cours de préparation. Permettez-moi de vous lire intégralement le commentaire de Swissair :

« Des spécialistes de la compagnie ont formé des équipes locales à des tâches sophistiquées... Compte tenu du succès des premières applications, Swissair a décidé de délocaliser quelques autres activités - réservation, gestion des "bonus". L'objectif principal de ces délocalisations est de diminuer les coûts. La compagnie indienne est maintenant apte, prête à exécuter ces services pour d'autres compagnies. »

Cette expérience de sous-traitance a fait des émules. Ainsi la compagnie allemande Lufthansa s'apprête-t-elle à réaliser une partie de la maintenance de sa flotte Boeing en Chine. Selon une information que nous avons recueillie, il y aurait sur place 39 Allemands encadrant 2 000 Chinois.

M. Emmanuel Hamel. Plutôt 3 000 !

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est fort possible, monsieur Hamel. En tout cas, les 39 Allemands sont payés autant que les 2 000 ou 3 000 Chinois !

Il s'agit, de la part de Swissair comme de Lufthansa, d'offensives nouvelles, que nul n'avait prévues naguère et qui, à défaut de régulation décidée au niveau européen, conduisent les responsables de la compagnie française à s'interroger sur ses coûts internes.

La maintenance représente environ 10 p. 100 des charges d'exploitation et occupe 9 000 personnes. Le défi est lancé, incontournable. Lors de son audition par la commission des finances, le président de la compagnie a d'ailleurs indiqué que les services intéressés avaient un délai de trois ans pour être compétitifs. Passé ce délai, les responsables des « centres de profit » exerceront leur liberté de choix. Ce qui en résultera, il ne faut pas se le cacher, pourrait être défavorable aux services nationaux.

Est-ce alarmiste de dire cela ?

Il ne s'agit pas de chercher des boucs émissaires, car les causes profondes de nos problèmes sont toujours à l'intérieur : les difficultés internes doivent être réglées au niveau interne. Il s'agit de voir la réalité en face, fût-elle déplaisante.

La compétition mondiale n'est pas un cocon douillet, dans lequel on pourrait se lover et s'endormir. Le réveil serait brutal. Je crois même que certains, à ce jeu-là, ne se réveilleraient pas !

Il n'est pire danger que d'entretenir l'illusion. Le langage de la vérité est toujours, à terme, celui qui permet de gagner. Ce fut le choix de M. Christian Blanc, président de la compagnie. C'est aussi le nôtre.

Quelles leçons doivent être tirées du « cas Air France » ?

Les articles 15 et 16 du projet de loi constituent la participation du législateur au redressement d'Air France.

Celui-ci a été engagé, résolument, par M. Christian Blanc. Il a été soutenu, activement, par M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il a été financièrement appuyé par la collectivité nationale, qui a choisi d'affecter quelque 20 milliards de francs à la recapitalisation de la compagnie. Mais il sera réussi par les seuls personnels.

La commission des finances du Sénat est consciente des risques encourus et de l'ampleur du défi. L'offensive permanente des uns et des autres forme un tissu concurrentiel redoutable, là où on ne l'attendait pas forcément. La compagnie nationale n'a que quelques mois pour démontrer sa viabilité, sa compétitivité.

La commission est consciente des sacrifices demandés à tous. L'opération de redressement est risquée, mais il n'y a pas d'alternative.

Air France pose une problématique qui dépasse le seul cadre du transport aérien.

Le premier signal a été donné il y a quelques années dans le transport maritime. Pour rester dans la course, la France a choisi la solution hybride du « pavillon Kerguelen », qui permet de faire naviguer sur un même bateau des personnels à statuts différents. Comme cela ne suffisait pas pour être compétitif, l'État a progressivement réduit les charges sociales qui pesaient sur les équipages français.

Air France est le second signal.

Air France a une valeur emblématique, car les difficultés d'adaptation dont souffre la compagnie illustrent les difficultés de beaucoup d'autres secteurs et sont le signe pathétique d'un changement que nous avons du mal à assumer collectivement.

Nous sommes tous propriétaires d'Air France, car les actions de l'État sont les nôtres.

Nous sommes tous aussi, en quelque sorte, des salariés d'Air France, car leurs problèmes sont les nôtres.

Monsieur le ministre, les cotisations de solidarité pèsent sur les salaires. Usez de votre autorité pour convaincre le Gouvernement d'accélérer le processus d'allègement de ces charges.

Saurons-nous nous adapter assez vite et assez bien à la concurrence mondialisée ?

Air France a relevé le défi. La commission des finances rend hommage à ce sursaut de la compagnie, au courage de ses agents. Le pays gagnera avec eux. J'espère que le Sénat manifesterà sa totale solidarité à la « communauté Air France ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'article 15 met en œuvre une des dispositions de l'accord d'entreprise approuvé par référendum, en avril dernier, par les salariés d'Air France.

Je veux saluer ici le sens des responsabilités et de la solidarité des salariés de la compagnie nationale, qui ont accepté de gros sacrifices pour sauver Air France.

L'accord d'entreprise prévoit en effet le gel des salaires pendant trois ans, un blocage des avancements en 1994, ainsi que l'allongement du temps de travail pour le personnel au sol comme pour le personnel navigant, et tout cela sans contrepartie.

Au-delà de ces premiers efforts, déjà importants, il est proposé aux salariés d'acquérir des actions d'Air France contre une réduction de leur salaire.

Certes, le principe en a été admis par les salariés eux-mêmes lors du référendum du 11 avril. Cependant, ainsi que le précisait un salarié cité par la presse, « entre une menace de dépôt de bilan et un plan excluant tout licenciement sec et prévoyant un apport de 20 milliards de francs par l'Etat, comment ne pas préférer la seconde solution ? »

Un véritable plébiscite, disiez-vous, monsieur le ministre ! Comment laisser croire à un choix librement et largement consenti quand pèse sur les salariés la terrible menace du chômage ?

De plus, cette disposition s'inscrit dans l'ensemble des mesures gouvernementales favorisant la déflation salariale : développement du temps partiel, tentative - heureusement avortée - d'instauration du « SMIC jeunes », augmentation *a minima* du SMIC.

Pour la première fois depuis la crise des années trente, notre pays a connu cette année une baisse de sa masse salariale. Faudrait-il, au nom de la compétitivité, en arriver au niveau du coût du travail des pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique ? Est-ce cela votre modernité ?

Finalement, si l'on pousse cette logique jusqu'à l'absurde, on en vient à considérer que le coût du travail le moins cher est celui de l'esclave, ... mais lui ne consomme pas !

Pour en revenir à l'article 15 lui-même, je rappelle que celui-ci organise la compensation de la baisse des salaires par l'attribution d'actions de la compagnie. Mais rien ne dit, mes chers collègues, que leur valeur de juillet 1998 couvrira la perte salariale consentie. Certes, telle est la règle du jeu, mais on admettra qu'inviter des travailleurs à jouer une partie de leur salaire en bourse pour sauver leur emploi est novateur en matière de politique sociale !

Nous le savons, le plan de redressement d'Air France ne vise ni plus ni moins qu'à rétablir la situation pour, ensuite, privatiser la compagnie dans les meilleures conditions.

Nous sommes tous propriétaires d'Air France, avez-vous affirmé, monsieur le rapporteur ; mais pour combien de temps ?

N'y a-t-il pas une injustice flagrante à profiter des sacrifices consentis par les salariés sous la menace du chômage pour que, par la suite, les actionnaires soient déga-

gés de tout effort ? En effet, personne ne peut garantir qu'il n'y aura pas de licenciement sec en cas de privatisation. Mon collègue René Régnault a bien eu raison de dire tout à l'heure que c'était un marché de dupes qui était ainsi proposé aux salariés !

En outre, le plan d'Air France repose sur la recapitalisation de la compagnie par l'Etat, pour un montant de 20 milliards de francs. Or, cette recapitalisation est suspendue à l'accord de la Commission européenne. Si, par malheur, la Commission ne donnait pas, Air France serait obligée de déposer son bilan. Qu'advierait-il alors, monsieur le ministre, des 20 p. 100 d'actions attribuée aux personnels en contrepartie d'une réduction de leur salaire ?

On dit encore que le sacrifice demandé aux salariés d'Air France est justement réparti. C'est méconnaître les réalités sociales de ce pays ! Une baisse de 10 p. 100 n'a pas les mêmes conséquences sur le niveau de vie pour un salarié à faible revenu et pour un cadre supérieur, ne serait-ce qu'au regard de la fiscalité.

M. René Régnault. C'est exact !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. En conclusion, je dirai que, sur la forme, il n'est pas convenable - c'est même un peu méprisant pour la représentation nationale - que le Parlement ne puisse débattre de l'avenir d'Air France, compagnie encore nationale, et de la situation de ses personnels qu'à la sauvegarde, au détour d'un projet de loi fourre-tout, présenté en fin de session.

Voilà, monsieur le ministre, quelques-unes des raisons qui nous amèneront à demander au Sénat la suppression de l'article 15.

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Mercredi 29 juin, le matin :

« Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - DDÔEF.

« Mercredi 29 juin, l'après-midi et le soir :

« Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale ;

« Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain - INIBAP ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;

« Suite de l'ordre du jour du matin ;

« Discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan relative à la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) ;

« Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du mercredi 29 juin est modifié en conséquence.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je souhaite vous poser une question, car je crains de n'avoir pas bien compris quel sera le déroulement de nos travaux, et je ne suis peut-être pas le seul.

Nous devons donc poursuivre, demain matin, la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,...

M. le président. C'est cela.

M. Etienne Dailly. ... discussion qui s'interrompra au moment du déjeuner, mais qui ne reprendra pas à quinze heures.

M. le président. En effet, à quinze heures, viendront en discussion trois conventions, après quoi interviendra la lecture des conclusions d'une commission mixte paritaire. Ce n'est qu'ensuite que nous reprendrons l'examen du projet portant DDOÉF.

M. Etienne Dailly. Poursuivrons-nous cet examen jeudi ?

M. le président. La lettre se limite à mercredi. Apparemment, l'ordre du jour qui a été décidé en conférence des présidents pour jeudi demeure valable.

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Article 15 (suite)

M. le président. Sur l'article 15, la parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon la formule de notre rapporteur, les articles 15 et 16 constituent la participation du législateur au redressement d'Air France.

C'est une participation bien modeste au regard de l'ampleur des défis que doit affronter la compagnie et des efforts qui sont demandés à ses personnels, mais c'est une participation qui peut être décisive, et pas nécessairement dans le sens espéré !

Ainsi, l'Etat cédera gratuitement ses actions aux salariés qui consentiront à des baisses de salaire.

Nous connaissons les nationalisations, les dénationalisations, les privatisations, le « ni ni », mais, sauf erreur de ma part, nous ne connaissons pas encore ce cas où l'Etat cède gratuitement ses actions en échange d'une baisse de rémunération de ses salariés.

M. René Régnault. C'est bien ce qui nous inquiète !

M. Ernest Cartigny. Je dis « de ses salariés » puisque l'Etat, dans sa position d'actionnaire ultra-majoritaire, s'il n'est pas employeur de droit, l'est de fait.

Dans le secteur du transport aérien, une telle procédure n'a, jusque-là, été choisie que par une compagnie américaine. On mesure le chemin parcouru.

Ce pas est peut-être décisif, comme l'a rappelé à juste titre M. le rapporteur, mais seulement dans l'hypothèse où cession de capital et réduction de salaires emporteront la conviction de la Commission des Communautés européennes. De ce point de vue, tout, ou plutôt presque tout, est mis en œuvre pour réussir ce plan de redressement.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, d'émettre quelques réserves non pas sur le fond, cela va de soi, mais sur la forme, sur le détail qui, dans certaines situations, vous le savez, devient l'essentiel.

Je vais présenter, dans quelques instants, trois amendements cosignés par mon collègue Serge Vinçon. Ils visent à simplifier le dispositif proposé et à permettre son application plus rapide.

En effet, nous cherchons avant tout - je dis bien « avant tout » - la réussite du plan de redressement, car nous savons qu'il n'y en aura pas d'autre.

Or, nous nous adressons aux différentes catégories de personnels de la compagnie Air France. Le dispositif actuel, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, est-il conçu pour eux ? Je n'en suis pas totalement sûr.

Il ne s'agit pas de critiquer le caractère technique de ce texte. Nous sommes, en effet, sur un terrain juridique et fiscal et nous choisissons une méthode extrêmement novatrice, qui impose, naturellement, un maximum de précautions qui ne facilitent pas la lecture.

Non, ce n'est pas le caractère technique de ce texte que je critique, ce sont trois de ses dispositions qui, même justifiées, me paraissent inopportunes.

Il s'agit du principe de l'actualisation, de l'imposition des plus-values et des conditions de mise en application du texte.

Permettez-moi de prendre un exemple : le salarié va céder 100 francs à l'entreprise ; l'année suivante, il ne recevra que 97, 96 ou 95 francs parce que les 100 francs qu'il a donnés auront été actualisés. C'est tout à fait correct sur le plan économique, mais qui va l'expliquer et surtout quels sont ceux qui vont comprendre ?

A mon sens, ils seront peu nombreux. En revanche, la grande majorité considérera que l'Etat a fait une économie sur le dos des personnels.

Je ne dis pas que cela soit vrai. Mais c'est ce qui sera compris, et vous pouvez faire confiance à tous ceux qui poussent à l'échec du plan pour aggraver la situation.

Je crains, en d'autres termes, qu'il n'y ait un fossé entre la qualité du texte et les données de son application sur le terrain, entre l'intervention du technicien et l'objectif du politique.

Monsieur le ministre, la compétence, le perfectionnisme de vos services sont reconnus et incontestables, mais méfions-nous d'une sorte de rigorisme fiscal qui pourrait faire échouer un projet qui, de toute façon, est celui de la dernière chance.

J'ajoute que, sur le plan budgétaire, au regard des 20 milliards de francs que l'Etat s'appête à verser, un manque à gagner de quelques milliers de francs paraît bien dérisoire. Mais, vous l'avez bien compris, ce n'est pas sur ce terrain que je me place.

Monsieur le ministre, nous sommes très inquiets sur l'issue d'un processus qui traîne en longueur. Sans doute, après le choc social d'octobre 1993, le président, M. Blanc, avait-il besoin de raffermir l'état psychologique de la compagnie Air France. Il y est parvenu provisoirement, et le succès du référendum l'a montré.

Mais, depuis, les jours, les semaines, les mois passent. Février, mars, avril, mai, juin : ces cinq mois ont vu s'aggraver le gouffre financier et s'affadir les enthousiasmes renaissants.

Je crois très sincèrement que ce n'est pas le moment de prendre le moindre risque d'incompréhension. Sans aucun doute, les objectifs du projet de loi sont louables, mais la rédaction en est d'une complexité excessive. En outre, il contient des dispositions qui comportent des risques très sérieux en termes de communication.

Gardons-nous, surtout, de dresser des aspérités sur la voie tracée par ce plan de redressement. S'il est mal compris, il sera mal accepté, et vous devinez la suite ! Mes chers collègues, le législateur doit lui donner toutes les chances de réussite et ne laisser en aucun cas place au doute.

Monsieur le ministre, dans cette situation exceptionnelle, je serais désolé que vous ayez eu tort d'avoir raison. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 119 est déposé par Mme Bergé-Lavigne, MM. Régnault et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

Par amendement n° 64, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 15 :

« L'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé. »

Les trois derniers amendements sont présentés par MM. Cartigny et Vinçon.

L'amendement n° 84 vise, à la fin de la première phrase du paragraphe IV de l'article 15, à supprimer les mots : « , actualisé sur la durée de l'accord ».

L'amendement n° 86 tend :

A. - A compléter le paragraphe IX de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« La plus-value est calculée en référence à la valeur de l'action telle qu'elle résulte des paragraphes V et VI. »

B. - Après le paragraphe IX de l'article 15, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes, entraînées par l'application des mesures prévues au second alinéa du paragraphe précédent, sont compensées par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, l'amendement n° 85 a pour objet de supprimer le paragraphe X de ce même article 15.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Robert Vizet. Avec cet amendement de suppression de l'article 15, notre groupe confirme la position qu'il a adoptée dès le début de l'examen de ce projet de loi en réaffirmant sa volonté de ne faciliter d'aucune manière que ce soit la privatisation de la compagnie nationale Air France, corollaire du plan de recapitalisation et d'accroissement de la productivité, dit « plan Blanc ».

Rappelons les grandes difficultés qu'a rencontrées M. Bosson, lors du conflit qui a secoué la compagnie et qui a abouti au départ de M. Bernard Attali, pour faire admettre la nécessité - selon le Gouvernement - d'une modification de la situation de l'entreprise et son abandon au secteur privé.

L'attachement des personnels au statut public de l'entreprise demeure fort malgré la perversion qui, là encore, a marqué l'histoire récente de la compagnie en matière de respect de ses missions essentielles.

Cet attachement, nous l'avons souligné, s'est manifesté dans le vote positif lors du référendum, qui avait subtilement placé le débat sur le terrain de la disparition ou de la poursuite de l'activité.

On sait aujourd'hui que la Commission de Bruxelles n'est pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement français quant aux modalités du plan de redressement proposé.

On sait aussi que, derrière un langage marqué par une opposition de principe à la déréglementation du transport aérien, vous vous apprêtez à consentir quelques accords compromettants pour la sécurité future des dessertes et pour le devenir même du pavillon national.

On sait notamment que le plan de recapitalisation prévoit la cession d'un certain nombre de filiales - boutiques en franchise, chaîne des hôtels Méridien, SERVAIR et SARESCO, etc. - et qu'il y a fort à parier que les cessions en question conduiront à des suppressions d'emploi et à une précarisation des conditions salariales et professionnelles des salariés.

La préoccupante situation financière d'Air France appelle d'autres solutions, et je pense, à cet égard, au rôle que se doit de jouer la Banque nationale de Paris.

L'établissement bancaire, qui a accordé à la compagnie nationale Air France une possibilité d'emprunt perpétuel de plus de 2 milliards de francs, ce qui lui assure, quoi qu'il arrive, une rentabilité au moins égale au montant des intérêts, présente accessoirement la particularité d'avoir un PDG qui exerça jadis quelques fonctions importantes à la direction d'Air France.

Qu'attend donc M. Jacques Friedmann pour faire jouer à sa banque un rôle positif dans le sauvetage d'Air France ?

D'autres solutions alternatives au plan Blanc sont, à notre sens, à méditer.

Elles passent, notamment, par une véritable recapitalisation d'Air France par l'Etat, recapitalisation représentative des milliards de francs que le budget a pu gagner depuis 1982 au titre des dividendes et de l'impôt sur les sociétés perçus auprès de la compagnie.

D'autres solutions sont à considérer, comme celle qui consiste à rapatrier une partie des tâches aujourd'hui confiées à la sous-traitance dans le cadre des activités normales des personnels au sol de la compagnie.

Réfléchissons aussi au problème de la stratégie d'ouverture et de fermeture de lignes, en nous interrogeant, par exemple, sur l'épuisante conquête de l'Atlantique Nord à laquelle la déréglementation a conduit Air France.

Interrogeons-nous aussi sur les pratiques comptables en vigueur dans la compagnie, notamment sur celles qui sont liées au renouvellement des immobilisations techniques et de la flotte des appareils utilisés.

Air France n'a pas besoin d'une fausse solution de capitalisation, qui passe, notamment, par une nouvelle baisse des rémunérations que le personnel, dans sa grande majorité, refuse et refusera. N'ayez crainte, il ne sera pas dupe aussi longtemps que cela !

Air France a besoin d'un soutien réel et significatif de l'Etat et de la nation pour être mieux à même, demain, de remplir sa mission essentielle, celle de faire prévaloir le service public et ses caractéristiques dans un monde du transport aérien gagné par la fièvre du mercantilisme et qui néglige de plus en plus sécurité et bien-être des passagers et des riverains.

Telles sont les raisons qui justifient notre amendement de suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour présenter l'amendement n° 119.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui motivent notre demande de suppression de cet article, je les ai exposées tout à l'heure.

Je redirai simplement que ce texte participe de la politique gouvernementale de déflation salariale et constitue un vrai risque pour les salariés puisque rien ne garantit la valeur des actions accordées en échange des baisses de salaire, notamment si la recapitalisation d'Air France n'était pas mise en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, notre groupe tient à rappeler l'une de ses positions fondamentales en matière de finances publiques.

Dans sa rédaction, l'article 71 de la loi de finances de 1993 met en place un dispositif dérogatoire au droit commun qui laisse toute latitude au Gouvernement d'utiliser le produit des cessions d'actifs publics comme bon lui semble.

Cet article vise ainsi à créer une forme de « compte réservoir » destiné à abonder des crédits particuliers en matière de formation professionnelle, de financement du régime d'indemnisation du chômage ou de recapitalisation d'entreprises publiques.

Ce dispositif, issu de la gestion précédente, s'apprête d'ailleurs à être réutilisé dans le cas du plan de redressement d'Air France puisque la recapitalisation de la compagnie nationale doit être assurée par la vente des Assurances générales de France.

Grâce aux deux premières privatisations de l'année, le compte créé au titre de l'article 71 est déjà pourvu de 5 milliards de francs et devrait s'accroître de 10 milliards

de francs avec la vente des AGF. Cette situation est critiquable à plusieurs titres.

D'abord, nous sommes opposés - il n'est pas interdit de le répéter - à la privatisation des entreprises publiques prévue par la loi de juillet 1993.

Nous ne sommes toujours pas convaincus que c'est dans le cadre de la privatisation qu'une entreprise est mieux à même de remplir ses missions et d'aboutir à la rentabilité.

Personne, ici, n'a oublié la vague de licenciements massifs et multiples qui fut annoncée dans l'ensemble des sociétés privatisables lors de la rentrée d'automne.

Le plan de redressement d'Air France n'échappe pas à cette règle d'airain, avec ses primes de départs volontaires, ses préretraites FNE - fonds national de l'emploi - et sa baisse programmée du pouvoir d'achat.

Le credo libéral de l'efficacité économique, liée organiquement à la possession privée du capital, ne nous semble toujours pas évident.

A chaque fois, se produit un gâchis social et économique qui demeure intimement lié à une opération de privatisation.

Nous avons examiné tout à l'heure le rôle important des AGF dans la gestion du Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France. Qu'en serait-il demain avec la privatisation de cette importante compagnie d'assurance ?

Rappelons-nous aussi les privatisations effectuées entre 1986 et 1988.

Allez donc parler, monsieur le ministre, de la privatisation de Saint-Gobain aux salariés de Norton, à La Courneuve, et d'Isoroy ou Isover, à Conflans-Sainte-Honorine !

Allez donc parler de la privatisation de GEC-Alsthom aux salariés de la Compagnie électromécanique, au Havre et au Bourget, aux salariés de Jeumont-Schneider, à Saint-Denis !

Des centaines d'emplois ont disparu dans ces établissements, alors même que, aujourd'hui, le P-DG de GEC-Alsthom est empêtré dans l'affaire Alcatel.

Ces quelques exemples montrent à quel résultat ont abouti les privatisations jusqu'à présent réalisées et à quels résultats aboutiront vraisemblablement celles qui ont d'ores et déjà été effectuées depuis un an.

Quant à l'esprit du texte de l'article 71, comment ne pas souligner de nouveau à quel point il est anormal que toute une politique de l'emploi, de la formation ou de développement des entreprises publiques soit conditionnée par la cession d'actifs publics ?

Est-il juste de priver le pays de telle ou telle entreprise pour financer une politique de formation aux finalités imprécises et aux résultats peu probants ?

Est-il juste, dans le cas d'Air France, de recapitaliser l'entreprise pour qu'elle paie ses dettes, sans s'interroger plus avant, comme nous le faisons, sur les raisons profondes de cet endettement ?

Telles sont les questions que nous posons et qui justifient que nous proposons la suppression de l'article 71 de la loi de finances de 1993.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour présenter les amendements n° 84, 86 et 85.

M. Ernest Cartigny. L'amendement n° 84 vise à supprimer les mots : « actualisé sur la durée de l'accord ».

L'actualisation des réductions de salaires consenties répond au souci d'apprécier à sa valeur exacte l'effort consenti par les salariés, et par conséquent le montant des actions qu'ils recevront en échange.

Néanmoins, ce mécanisme paraît contestable dans son principe, incertain dans ses modalités et inopportun dans ses effets.

Je rappelle le principe du projet de loi.

Dans un premier temps, le salarié consent une réduction de salaire, qui s'échelonne chaque mois pendant trois ans. Pour donner un exemple, le salarié accepte une réduction de salaire mensuel de 10 pendant l'année n , soit 120 en un an.

Dans un deuxième temps, en contrepartie de cette réduction de salaire, l'Etat cède ses actions. Le versement s'opère au cours du premier trimestre de l'année qui suit, soit au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

C'est là qu'intervient l'actualisation. Le principe consiste à prendre en compte la dépréciation intervenue au cours de l'année écoulée : en d'autres termes, les 120 versés par les salariés au cours de l'année n ne sont pas équivalents à 120 calculés au 31 mars de l'année $n + 1$, mais à $120 - x$, x correspondant à l'actualisation.

Nous contestons ce mécanisme.

D'une part, nous le contestons dans son principe, puisque le texte ne précise pas qui effectuera cette actualisation et puisque le dispositif s'apparente à une vente à terme classique, qui n'est jamais actualisée.

D'autre part, nous le contestons dans ses effets. Nous estimons que ce dispositif risque de ne pas être bien compris par les personnels, qui sont les premiers concernés. Ceux-ci ne verront qu'une chose : ils acceptent une baisse de salaire de 120 et l'Etat ne donne en échange que 113 ou 114. Attention aux interprétations qui peuvent en découler ! Dans la rédaction actuelle du projet de loi, l'Etat prend un risque non négligeable de ne pas être compris, et même d'être critiqué.

L'objectif est de réussir le plan de redressement ; il n'y en aura pas d'autre. Il faut, par conséquent, que le dispositif soit clair, attractif et compris.

L'amendement n° 86 concerne les plus-values.

Dans le texte actuel, l'imposition des plus-values intervient au premier franc. Prenons une action qui vaut 100 en 1995 et 150 en 1998. Lorsque le salarié revendra cette action, il sera imposé sur 150.

Ce choix est justifié par le fait que l'équivalent en revenu n'a pas été imposé au moment de l'attribution de l'action par l'Etat, et que, en tout état de cause, les plus-values ne sont imposées qu'à partir d'un seuil de cession déjà élevé, fixé à 332 000 francs.

Auteurs de l'amendement, nous nous plaçons dans une autre logique, qui est celle de la perception du plan par les principaux intéressés, c'est-à-dire par les personnels.

Nous estimons que, puisque dans le projet de loi la plus-value est calculée au premier franc, cela revient à dire que l'action attribuée par l'Etat avait une valeur zéro, ce qui n'est pas la meilleure façon d'inciter les salariés à détenir des actions.

Là encore, nous nous plaçons dans une logique de communication, afin de donner le maximum de chances à ce plan de redressement.

L'amendement n° 85 tend purement et simplement à supprimer le paragraphe X de l'article 15. Il faut rappeler que le projet de loi initial prévoyait que les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article n'étaient fixées par décret en Conseil d'Etat qu'« en tant que de besoin ».

La situation critique d'Air France appelle une réponse urgente. Un renvoi devant le Conseil d'Etat fait prendre le risque de décaler l'application du dispositif. Le texte actuel présenté pour le paragraphe X paraît donc inutile et inopportun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 63, 119, 64, 84, 86 et 85 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Les amendements n°s 63 et 119 sont des amendements de suppression, donc défaitistes. La commission demande au Sénat de les rejeter.

L'amendement n° 64 prévoit une innovation qui n'a pas sa place dans ce texte. La commission émet donc un avis défavorable.

Quant aux amendements n°s 84, 86 et 85, déposés par MM. Cartigny et Vinçon, ce sont incontestablement des catalyseurs de la réussite. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est maligne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 63, 119, 64, 84, 86 et 85 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. La commission des finances est d'une sagesse exemplaire,...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Merci !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... je l'ai bien entendue, une fois de plus.

Je demande au Sénat de repousser les amendements n°s 63, 119 et 64, pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

J'en viens aux amendements n°s 84, 86 et 85.

D'abord, je dis à leurs auteurs, MM. Cartigny et Vinçon, toute la sympathie que m'inspire leur exposé. Je puis les assurer que le Gouvernement est bien conscient de la nécessité de voir les salariés d'Air France adhérer au plan de redressement. Par ailleurs, j'ai aussi de la sympathie pour leurs amendements. Je précise d'emblée que je suis prêt à en accepter un, mais que je ne peux pas retenir les deux autres.

Monsieur Cartigny, il n'est pas possible, pour des raisons d'équité, de supprimer le principe de l'actualisation. En effet, un revenu à l'année n n'a rien à voir avec un revenu à l'année $n + 1$ ou $n + 2$, voire $n + 3$. Si c'était la même chose, on n'aurait pas besoin de taux d'intérêt et les prêts se feraient au taux zéro.

L'actualisation est une procédure très courante, et chacun comprend bien que, lorsqu'on fait un prêt, parce qu'on attend un revenu l'année suivante ou dans deux ans, on applique à l'évidence, sans le savoir, le principe de l'actualisation. Il est absolument impossible de ne pas actualiser les salaires dès l'instant où les actions que l'on va recevoir vont être reçues à l'année $n + 1$ ou $n + 2$.

J'ajoute que le procédé est très simple, et très accessible pour les salariés. C'est une question d'équité. A l'évidence, il faut comparer ce qui est comparable. Les efforts consentis par les salariés au titre de la réduction de leur salaire et les actions qu'ils recevront en compensation doivent, bien sûr, être équitablement comparés. Cela ne peut être fait que si l'on procède à une actualisation, c'est-à-dire si l'on compare avec des revenus qui sont évalués au même moment. Je ne peux donc accepter l'amendement n° 84, monsieur Cartigny.

De surcroît, l'actualisation se fera au taux fixé par le Gouvernement, après qu'il aura consulté la commission de privatisation. L'avis qu'elle donnera sera, bien sûr, suivi par le Gouvernement. Supprimer cette actualisation constituerait une régression.

Cette actualisation ne doit pas être perçue comme une réduction des avantages qui sont accordés aux salariés. En l'occurrence, il s'agit d'une réduction globale, donc d'un partage entre les salariés. L'actualisation est un principe de justice, car elle permet une répartition beaucoup plus équitable des fruits de la privatisation.

Je ne peux pas non plus accepter l'amendement n° 86, monsieur Cartigny. J'en comprends l'intérêt. Je comprends aussi que vous souhaitiez que les salariés accueillent ce plan le mieux possible. Les personnels d'Air France sont très conscients de la gravité de la situation de leur entreprise. Ils connaissent les efforts qui ont été consentis par les compagnies étrangères. Ces efforts sont considérables, monsieur Cartigny, vous le savez mieux que quiconque. En effet, vous êtes bien placé pour savoir que les salariés de Lufthansa, de British Airways et de nombreuses autres compagnies, notamment américaines, ont consenti des efforts autrement plus importants que ceux qui ont été acceptés par les salariés d'Air France à l'occasion du plan de redressement de M. Blanc.

De plus, on ne peut pas prévoir des dispositions qui sont contraires à la logique, qu'il s'agisse de la suppression de l'actualisation ou de l'instauration des avantages fiscaux que vous proposez. En effet, ce calcul de la plus-value tel que vous l'envisagez reviendrait à multiplier les avantages fiscaux puisqu'il y aurait exonération de l'impôt sur le revenu et réduction de la plus-value.

Dès lors, cette réduction de salaire deviendrait très intéressante pour les hauts revenus. Elle serait d'ailleurs discriminatoire. En effet, vous savez très bien que, du fait de l'abattement de 332 000 francs sur les plus-values, tous les salaires modestes et moyens seront exonérés d'impôt sur la plus-value. Le Gouvernement ne peut donc vous suivre.

D'ailleurs, il s'agirait d'un avantage fiscal injustifiable s'appliquant essentiellement aux salaires les plus élevés d'Air France. Pour reprendre la logique qui est la vôtre, monsieur Cartigny, un tel amendement, s'il était adopté, se retournerait contre la crédibilité du plan d'Air France parce que, à l'évidence, les salariés modestes et moyens contesteraient le fait que l'on augmente outrageusement les avantages fiscaux qui sont accordés à ceux qui perçoivent les salaires les plus élevés.

Enfin, je suis en accord avec vous sur le dernier point, à savoir la suppression du paragraphe X de l'article 15. Vous avez mis le doigt sur un dispositif inutile. Vous avez donc bien fait d'en demander la suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 63 et 119, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé, au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	88
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements n° 84, 86 et 85?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Encore une fois, nous comprenons tout à fait l'inspiration des amendements de M. Cartigny, mais nous avons sollicité l'avis du Gouvernement et nous le suivrons. Le Gouvernement assumera la responsabilité du plan d'Air France! *(M. le ministre sourit.)*

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur Cartigny?

M. Ernest Cartigny. Oui, monsieur le président.

Je partage les arguments strictement théoriques de M. le ministre, mais nous sommes dans une situation extrêmement difficile. Parler d'équité, soit! Mais, en fait, lorsque les salariés d'Air France vont donner 120 par an, l'année suivante, ils ne recevront que 113 ou 114 en actions, alors que leurs 120, eux, seront vraiment 120. De plus, peut-être l'action qu'ils recevront sera-t-elle celle d'une entreprise en cessation d'activité ou en dépôt de bilan!

M. René Régnauld. Tout à fait!

M. Ernest Cartigny. Par conséquent, face à la réalité de la diminution des salaires, on offre un élément qui est souhaitable, mais qui n'est absolument pas certain.

M. René Régnauld. C'est de la monnaie de singe!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

Mercredi 29 juin, le matin, l'après-midi et le soir :

- suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) ;
- discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République Hellénique à l'Union de l'Europe occidentale ;
- discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) ;
- projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;
- lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;
- discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan relative à la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) ;
- discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Je tiens à remercier M. le président de la commission des finances, qui a bien voulu accepter cette nouvelle modification de l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Etienne Dailly. D'aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Oui, d'aujourd'hui : pardonnez-moi, monsieur Dailly, vous êtes toujours là pour nous rappeler au bon ordre des choses ! (*Nouveaux sourires.*)

La commission des finances ayant accepté d'annuler la réunion qu'elle devait tenir à quinze heures, nous pourrions donc poursuivre non pas à seize heures mais dès quinze heures la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je tenais à renouveler les remerciements du Gouvernement à la commission des finances.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Elle y est sensible !

11

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 554, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

12

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 551, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

RENOI POUR AVIS

M. le président. Le projet de loi (n° 549, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à leur demande et sur décision de la conférence des présidents, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des affaires économiques et du Plan.

14

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis de Catuelan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (n° 551, 1993-1994) ;

2° La proposition de loi, de MM. Roland du Luart, Gérard Larcher, Louis Althapé, Bernard Barbier, Jean Blanc, Yvon Bourges, Camille Cabana, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Désiré Debavelaere, François Delga, Michel Doublet, Alain Dufaut, Philippe François, Gérard Gaud, Henri Goetschy, Jean Grandon, Max Lejeune, René Mar-

quès, Jacques Mossion, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri de Raincourt, Guy Robert et Michel Souplet, portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (n° 474 rectifié, 1993-1994) ;

3° La proposition de loi, de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau (n° 484, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 552 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 553 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 29 juin 1994, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 524, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Rapport n° 532 (1993-1994) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 539 (1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 534 (1993-1994) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (n° 528, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.

Rapport (n° 537, 1993-1994) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 530, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

Rapport (n° 538, 1993-1994) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 513, 1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Rapport (n° 536, 1993-1994) de M. Michel Poniatowski, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 547, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. - Discussion de la résolution (n° 544, 1993-1994), adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E-211).

Rapport n° 490 (1993-1994) de M. Henri Revol, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette résolution n'est plus recevable.

7. - Discussion de la proposition de loi (n° 551, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Rapport (n° 552, 1993-1994) de M. Louis de Catuelan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 29 juin 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 juin 1994, à une heure dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Maurice Lombard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 549 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 551 (1993-1994) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 549 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Henri Goetschy a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 549 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 28 juin 1994

SCRUTIN (N° 146)

sur la motion n° 49, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 84

Contre : 232

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 24.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant

William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia

Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizez

Ont voté contre

Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre
Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul
Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve
de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre
Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-
Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier

Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul
Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges
Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre
Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial
Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

sur l'amendement n° 62, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 112 présenté par M. René Regnault et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (modification de la durée du mandat du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 87

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrié

Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc

Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvert
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagorgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 86
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 148)

sur l'amendement n° 63, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 119 présenté par Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (cession gratuite d'actions aux salariés d'Air France).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 87
Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Sergent.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizer

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin

André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent

Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guymard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue

Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvoit
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécor
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orthly
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schostack
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Michel Sergent.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : 88
Contre : 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.